



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/65
23 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Question des disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Résumé

Créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique de droits de l'homme institué dans le cadre de l'ONU dont le mandat s'étend à tous les pays. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis aux gouvernements de plus de 90 pays des communications sur plus de 50 000 cas individuels.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires exprime de graves préoccupations quant aux situations de disparition de par le monde.

Le Groupe de travail s'inquiète vivement du nombre élevé de disparitions signalées pendant l'année écoulée. Pendant cette période, il a transmis aux gouvernements de 20 pays 595 nouveaux cas de disparition qui lui avaient été signalés. Ces chiffres sont près de trois fois plus élevés que ceux de l'année précédente. Dans une large mesure, cet accroissement tient au fait que le Secrétariat dispose de plus de moyens pour s'atteler aux cas dont le traitement a pris du retard. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement népalais 136 nouveaux cas au cours de la période considérée, dont 125 selon la procédure d'action urgente. Il a transmis aussi pour la première fois au Gouvernement algérien 180 cas qui se sont produits entre 1993 et 1998.

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie 155 nouveaux cas qui se sont produits entre 2000 et 2001 dans la République de Tchétchénie. 5 autres cas qui se seraient produits en Tchétchénie en 2004 ont été communiqués selon la procédure d'action urgente. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a élucidé 23 cas de disparitions forcées.

Le Groupe de travail observe avec préoccupation que des situations complexes de conflits ou de tensions internes, qui sont la cause de violences et de crises humanitaires, peuvent souvent conduire à des atteintes aux droits de l'homme, et notamment à des disparitions forcées. Le Groupe de travail est troublé par le fait que l'Afrique, que les conflits armés n'ont pas épargnée au cours de la décennie écoulée, est en même temps la région où le moins de cas de disparitions forcées ou involontaires sont signalés, ce qui s'explique sans doute par la sous-déclaration de ce type de cas.

Tout au long du rapport, le Groupe de travail se déclare particulièrement préoccupé par des informations selon lesquelles des centres de détention secrets existeraient dans un certain nombre de pays. Le Groupe de travail rappelle à tous les gouvernements que, selon l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, «[a]ucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées». Il fait observer que cela vaut pour tout type de campagne antiterroriste.

Le Groupe de travail souligne d'autres problèmes dans son rapport, notamment l'imposition dans un certain nombre d'États de restrictions juridiques aux ONG s'occupant de cas de disparition, l'utilisation par plusieurs États de règles de procédure pénale pour «suspendre» l'investigation des cas de disparition présumée, et les cas de disparition d'enfants.

Le Groupe de travail encourage fortement à créer des organismes d'enquête ou des commissions vérité en vue d'élucider les cas de disparition et de mettre en œuvre des politiques d'indemnisation des victimes. Des mesures préventives efficaces n'en restent pas moins essentielles. À cet égard, le Groupe de travail insiste en particulier sur les mesures suivantes: harmonisation du droit interne avec les obligations internationales découlant de la Déclaration; établissement de registres d'écrou qui soient accessibles et à jour; accès garanti des familles et des avocats des personnes privées de liberté aux informations nécessaires et aux lieux de détention; renforcement des organisations de la société civile, en particulier les ONG s'occupant de droits de l'homme; veiller à ce que les personnes soient déférées rapidement à une autorité judiciaire après leur arrestation; traduire en justice toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes conduisant à des disparitions forcées; faire en sorte que ces personnes ne soient jugées que par une juridiction civile compétente; faire en sorte que les responsables ne bénéficient d'aucune loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures analogues susceptibles de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale; accorder réparation aux victimes et à leur famille, et les indemniser de façon adéquate.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 – 20	8
A. Mandat et méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	1 – 7	8
B. Le phénomène des disparitions dans le monde.....	8 – 13	9
C. Observations concernant le présent rapport.....	14 – 20	10
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2004	21 – 43	11
A. Réunions et missions du Groupe de travail	21 – 29	11
B. Communications	30 – 34	12
C. Autres activités	35 – 39	13
D. Observations au sujet d'un projet d'instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	40 – 43	14
III. INFORMATIONS AU SUJET DE DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIVERS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS	44 – 355	15
Algérie.....	45 – 57	15
Angola.....	58 – 60	17
Argentine.....	61 – 65	17
Bélarus.....	66 – 70	18
Bhoutan	71 – 73	19
Brésil	74 – 77	20
Burkina Faso	78 – 80	20
Chili.....	81 – 85	21
Chine	86 – 91	21
Colombie.....	92 – 101	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Congo	102 – 110	24
République polulaire démocratique de Corée	111 – 120	25
République démocratique du Congo	121 – 124	26
Équateur	125 – 128	27
Égypte	129 – 133	27
Érythrée	134 – 137	28
France	138 – 140	28
Grèce	141 – 144	29
Guatemala	145 – 150	29
Honduras	151 – 154	30
Inde	155 – 161	30
Indonésie	162 – 166	32
Iran (République islamique d')	167 – 181	32
Iraq	182 – 190	35
Japon	191 – 197	36
Koweït	198 – 202	37
République démocratique populaire lao	203 – 206	38
Liban	207 – 210	38
Jamahiriya arabe libyenne	211 – 215	39
Malaisie	216 – 219	40
Mauritanie	220 – 223	40
Mexique	224 – 230	41
Maroc	231 – 237	42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Népal	238 – 249	43
Paraguay	250 – 253	45
Pérou	254 – 258	45
Philippines.....	259 – 265	46
Fédération de Russie	266 – 282	48
Rwanda.....	283 – 288	51
Arabie saoudite.....	289 – 292	52
Espagne	293 – 297	52
Sri Lanka	298 – 306	53
Soudan.....	307 – 316	54
Thaïlande.....	317 – 321	56
Turquie	322 – 326	57
Ukraine.....	327 – 329	58
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	330 – 333	58
Uruguay.....	334 – 337	58
Ouzbékistan.....	338 – 345	59
Venezuela.....	346 – 349	60
Yémen	350 – 355	60
IV. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS.....	356 – 364	61
États-Unis d'Amérique.....	356 – 364	61
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	365 – 379	63
VI. ADOPTION DU RAPPORT	380	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Annexes	
I. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2004	68
II. Tableau récapitulatif: Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2004	69
III. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés entre 1971 et 2004.....	74
IV. Liste des noms des nouvelles personnes portées disparues, dans les pays où plus de 10 nouveaux cas ont été signalés au cours de l'année écoulée.....	87

I. INTRODUCTION

A. Mandat et méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

1. Dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée «Personnes disparues», l'Assemblée générale s'est déclarée inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées. Par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. C'était la première fois qu'un mécanisme thématique sur les droits de l'homme dont le mandat s'étend à tous les pays était institué dans le cadre de l'ONU.

2. La tâche première du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues ou l'endroit où elles se trouvent. Le Groupe de travail sert de filière de communication entre les sources d'information signalant les cas de disparition – le plus souvent des membres de la famille ou des organisations non gouvernementales – et les gouvernements. Il n'établit pas de responsabilité pénale et ne déclare pas un État responsable. Son mandat est principalement humanitaire. Depuis sa création, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis plus de 50 000 cas individuels aux gouvernements de plus de 90 pays. Malgré les difficultés inhérentes à l'élucidation du sort des personnes disparues, le Groupe de travail, par ses contacts réguliers avec les gouvernements concernés et les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant sur la question des disparitions, contribue à aider les victimes de disparition, à savoir les personnes concernées et les membres de leur famille.

3. Tel qu'il est défini dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹, tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime jusqu'à ce que l'on connaisse le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve. C'est pourquoi le Groupe de travail demeure activement saisi de tout cas de disparition jusqu'à ce qu'il soit élucidé. Lorsqu'une source signale un cas, celui-ci est communiqué au gouvernement concerné avec une demande de réponse. Il est courant que le Groupe de travail facilite des échanges d'informations successifs entre la source et le gouvernement. Toute réponse d'un gouvernement contenant des informations précises sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si la source ne réagit pas dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la réponse lui a été communiquée, ou si elle conteste les informations du gouvernement sur des bases que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme élucidé, selon la règle dite des «six mois».

4. Le champ d'action du Groupe de travail s'étend également aux actes d'intimidation ou de représailles visant des proches de personnes disparues et des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, ou qui leur ont fourni des témoignages ou des informations, ainsi que des personnes qui se prévalent ou se sont prévaluées de procédures créées sous l'égide de l'ONU aux fins de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou des personnes qui ont prêté une assistance juridique à d'autres personnes à cet effet.

5. Outre son mandat essentiel, le Groupe de travail a été chargé, conformément à la résolution 2004/40 de la Commission des droits de l'homme, de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. En particulier, il se réfère à des dispositions spécifiques de la Déclaration dans ses observations relatives aux différents pays figurant dans le présent rapport, et dans les recommandations qu'il formule à l'issue de visites dans des pays.

6. L'exercice d'un recours auprès du Groupe de travail ne limite en rien la possibilité de se prévaloir simultanément de procédures de recours fondées sur des traités internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé d'adopter comme pratique de ne pas permettre à ses membres d'assister aux réunions où sont débattues des questions intéressant le pays dont ils ont la nationalité.

B. Le phénomène des disparitions dans le monde

8. Si, à l'origine, le mandat du Groupe de travail a été dicté par la nécessité de s'occuper des suites des disparitions dues aux régimes autoritaires en Amérique latine, les disparitions sont aujourd'hui un phénomène mondialisé qui ne se limite pas à certaines régions. La situation la plus courante aujourd'hui est celle des disparitions en grand nombre qui se produisent dans des États aux prises avec un conflit armé violent, comme dans le cas de la Colombie, du Népal, de la Fédération de Russie et du Soudan. Dans d'autres pays, la répression politique des opposants a été à l'origine de centaines de cas de disparition. On peut citer à ce propos des pays comme l'Algérie, la République islamique d'Iran ou les Philippines. D'autres pays ont hérité du passé un lourd fardeau, comme l'Argentine ou le Chili, où, après des décennies, des milliers de cas ne sont toujours pas élucidés.

9. Pour certaines situations, du fait que le nombre de cas signalés est probablement très en deçà de la réalité, notamment en Afrique, le Groupe de travail s'attend à être informé au cours des prochaines années d'un grand nombre de cas de disparitions dues à des conflits actuels. Il relève un certain nombre de ces situations dans le présent rapport.

10. Le Groupe de travail note avec préoccupation que la sous-déclaration des cas de disparition dans certaines régions ou certains pays est également imputable à des entraves au travail de la société civile et des ONG sur cette question sensible. Il est difficile d'obtenir des informations de certaines parties du monde où tout porte à croire que des atteintes aux droits de l'homme, y compris des actes conduisant à des disparitions, ont été perpétrés et le sont encore. Malheureusement, dans certaines régions, les organisations non gouvernementales ne sont pas assez nombreuses et organisées pour pouvoir mener un travail efficace sur les disparitions. Toutefois, le Groupe de travail a reçu des informations encourageantes sur le développement de réseaux d'associations de familles de victimes et d'organisations non gouvernementales qui pourraient être en mesure de s'occuper de cette question à l'avenir.

11. Dans le contexte des conflits armés internes, certaines informations soulignent la responsabilité des forces d'opposition dans des cas de disparitions forcées. Si le mandat du Groupe de travail se limite aux atteintes perpétrées par des acteurs étatiques ou leurs agents,

il note que l'acte conduisant à la disparition forcée engendre souvent de nouveaux cycles de violence, quel qu'en soit l'auteur.

12. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les informations qui lui sont parvenues faisant état de disparitions forcées d'enfants et, dans quelques cas, de personnes handicapées. Il rappelle que les États ont l'obligation de protéger ces groupes, qui sont vulnérables. Il continuera de suivre cette question.

13. Le Groupe de travail exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'un nombre croissant d'États prennent prétexte de la lutte antiterroriste pour ne pas respecter les obligations de la Déclaration. Certains États estiment légitime de détenir des personnes au secret, ce qui revient en fait à les faire disparaître de force, ou limitent l'accès aux tribunaux des personnes accusées d'être impliquées dans des activités terroristes.

C. Observations concernant le présent rapport

14. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a décidé de modifier le contenu de son rapport à la Commission des droits de l'homme. Dans les pays où le nombre de nouveaux cas signalés est inférieur à 10, les noms des personnes apparaissent dans le chapitre consacré au pays. Si le nombre de nouveaux cas signalés dépasse 10, la liste des noms apparaît à l'annexe IV.

15. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis pour la première fois 595 cas de disparition dans 20 pays, dont 131 se seraient produits pendant l'année écoulée. Le total des cas transmis représente pour la première fois près du triple du chiffre de l'année précédente, mais cela tient en grande partie aux moyens accrus dont dispose le Secrétariat pour traiter les cas dont l'examen a pris du retard. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a utilisé la procédure d'action urgente pour 152 disparitions qui se seraient produites dans les trois mois ayant précédé la date à laquelle la communication a été reçue. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé 23 cas de disparitions forcées.

16. Plusieurs gouvernements de pays comptant un grand nombre de cas non élucidés n'ont pas été en communication régulière avec le Groupe de travail. En 2003, ce dernier a lancé une invitation spéciale aux gouvernements des pays qui comptent un nombre particulièrement élevé de cas non élucidés. Ces pays sont l'Algérie, l'Argentine, El Salvador et le Pérou. L'Iraq n'a pas été inclus dans la liste en raison du vide institutionnel dans ce pays. Sur les quatre pays cités, seuls l'Algérie et l'Argentine ont demandé à avoir des réunions avec le Groupe de travail. Ces réunions ont eu lieu à la soixante-dixième session, en août 2003, et les Gouvernements concernés ont fourni d'importants éléments d'information complémentaires.

D'autres solutions sont envisagées par le Groupe de travail pour lui permettre de mener à bien plus efficacement ses travaux.

17. Le nombre total de cas communiqués aux gouvernements par le Groupe de travail depuis sa création s'élève désormais à 50 705. Le nombre total de cas dont il demeure activement saisi, qui n'ont pas encore été élucidés ou classés, s'établit à 41 909 et concerne 79 États. Au cours des cinq années écoulées, il a pu élucider 6 270 cas.

18. Le présent rapport du Groupe de travail est présenté conformément à la résolution 2004/40 de la Commission des droits de l'homme². Comme à l'accoutumée, seules sont prises en compte les communications ou cas examinés avant le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe de travail, c'est-à-dire le 15 novembre 2004. Il sera rendu compte des réponses des gouvernements examinées après cette date, et des notifications d'action urgente ultérieures dans le prochain rapport du Groupe de travail. En ce qui concerne les cas nouveaux transmis aux gouvernements après le 15 septembre 2004, il doit être entendu que les gouvernements concernés n'ont peut-être pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

19. Le présent chapitre ne couvre que les pays à propos desquels le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations au cours de la période considérée. Les pays suivants ne lui ont adressé aucun élément nouveau concernant des cas de disparition: Afghanistan, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cameroun, El Salvador, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Jordanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Seychelles, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Yougoslavie, Zimbabwe; c'est également le cas de l'Autorité palestinienne (voir rapports précédents du Groupe de travail, E/CN.4/2002/79, E/CN.4/2003/70 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/2004/58).

20. Un surcroît d'effectifs au Secrétariat en 2004 a permis au Groupe de travail de commencer à combler le retard accumulé dans le traitement des cas. Bien que le retard subsiste et que cet arriéré compromette l'exactitude des informations statistiques, le Groupe de travail salue les progrès notables accomplis à cet égard au cours de l'année écoulée et compte qu'ils se poursuivront en 2005.

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2004

A. Réunions et missions du Groupe de travail

21. En 2004, le Groupe de travail a tenu trois sessions à Genève. La soixante-douzième session s'est tenue du 24 au 28 mai, la soixante-treizième du 16 au 20 août, et la soixante-quatorzième du 8 au 15 novembre.

22. Le Groupe de travail continue d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2000, concernant le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, qui prévoit qu'un roulement soit effectué progressivement dans la composition du Groupe de travail sur une période de transition de trois ans. Conformément à cette décision: en janvier 2004, M. Darko Götlicher (Croatie) a commencé son mandat; M. Diego García-Sayán (Pérou) a démissionné en juillet 2004 et a été remplacé en août 2004 par M. Santiago Corcuera (Mexique). Suite à la démission de M. García-Sayán, M. Stephen J. Toope a été nommé Président-Rapporteur du Groupe de travail, et M. J. 'Bayo Adekanye Vice-Président-Rapporteur.

23. Au cours de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, le Président-Rapporteur a tenu une réunion avec des représentants des gouvernements et des ONG intéressés pour évoquer leurs sujets de préoccupation.

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Gouvernements de l'Arabie saoudite, de Chypre, de la Colombie, du Guatemala, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Mexique, du Népal, de l'Ouzbékistan et de la République populaire démocratique de Corée. Il a également rencontré les représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de proches des personnes disparues et de familles ou témoins directement concernés par les cas signalés.

25. Pour ce qui est des visites de pays, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, par lettre datée du 19 novembre 1997, avait invité le Groupe de travail à se rendre dans ce pays, et le Groupe de travail avait accepté l'invitation. En raison de la maladie soudaine de son Président, le Groupe de travail avait décidé de différer cette visite, qui devait avoir lieu du 11 au 18 juin 2003. Il a alors été convenu d'une visite qui se tiendrait du 24 au 28 juillet 2004. Cette visite a été ajournée par la République islamique d'Iran du fait que les autorités judiciaires n'étaient pas en mesure de «dûment coordonner» les réunions avec le Groupe de travail. Le Groupe de travail attend que les autorités iraniennes lui communiquent de nouvelles dates pour cette mission.

26. À la suite d'une réunion avec les représentants du Gouvernement népalais, une invitation à se rendre dans ce pays a été adressée au Groupe de travail. Cette visite au Népal devrait avoir lieu du 6 au 14 décembre 2004.

27. Le Groupe de travail regrette de constater que jusqu'à présent, le Gouvernement algérien n'a pas répondu au vœu qu'il avait exprimé en août 2000 de se rendre dans ce pays.

28. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement colombien a réitéré l'invitation qu'il avait faite au Groupe de travail le 30 mars 1995 de se rendre dans le pays. Le 4 novembre 2002, les autorités colombiennes ont fait savoir qu'en raison d'un changement de gouvernement, de nouvelles démarches devraient être engagées en vue de la tenue de cette visite. Le 8 novembre 2002, puis à nouveau le 25 avril 2003, le Groupe de travail a de nouveau manifesté au Gouvernement colombien l'intérêt qu'il portait pour une visite dans le pays. Après une réunion avec des représentants du Gouvernement colombien, la visite a été programmée pour juin 2005.

29. Des invitations à se rendre en Argentine et au Koweït ont également été adressées au Groupe de travail. En outre, le Groupe de travail pourrait éventuellement s'autoriser des invitations ouvertes qui sont désormais adressées aux mécanismes thématiques.

B. Communications

30. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 595 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Angola, Bhoutan, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Rwanda et Soudan.

31. Le Groupe de travail a transmis 152 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée,

et Soudan. Parmi les nouveaux cas signalés, il en est 131 qui se seraient produits en 2004 et qui concernent le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, le Népal, l'Ouzbékistan, les Philippines, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé 23 cas survenus dans les pays suivants: Argentine, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Maroc et Népal.

32. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a coopéré activement avec d'autres titulaires de mandats thématiques au sujet de situations nationales par l'échange de renseignements non confidentiels avec les rapporteurs spéciaux chargés de situations particulières des disparitions. Au cours de la même période, le Groupe de travail s'est joint à d'autres titulaires de mandat pour transmettre des demandes d'action urgente concernant des cas qui relevaient de plusieurs mandats.

33. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des communications et des témoignages d'organisations non gouvernementales, d'associations de proches de personnes disparues et de particuliers s'inquiétant pour la sécurité des personnes qui s'emploient à rechercher des personnes disparues, à signaler les cas de disparition ou à enquêter sur ces affaires. Dans certains pays, le simple fait de signaler une disparition fait courir de sérieux risques à la personne qui le fait ou aux membres de sa famille, leur vie ou leur sécurité pouvant se trouver menacées. En outre, des particuliers, des proches de personnes disparues et des employés d'organisations s'occupant de droits de l'homme sont souvent la cible d'intimidations et de menaces de mort parce qu'ils ont dénoncé des atteintes aux droits de l'homme ou enquêtent sur de telles affaires.

34. Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées au Gouvernement algérien, le 27 septembre et le 18 octobre 2004, pour lui demander d'intervenir rapidement concernant les actes d'intimidation dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les proches de personnes disparues et leur détention illicite, ainsi que le refus d'assurer un statut juridique aux organisations qui œuvrent sur la question des disparitions dans ce pays.

C. Autres activités

35. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a lancé une réflexion sur ses méthodes de travail.

36. En coordination avec les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe de travail a diffusé des informations sur ses activités et méthodes de travail. Des publications et des éléments d'information à l'intention des organisations locales concernant le Groupe de travail ont été distribués à plusieurs bureaux régionaux et nationaux du Haut-Commissariat.

37. Dans sa résolution 57/215 sur la question des disparitions forcées ou involontaires, l'Assemblée générale a adressé aux Gouvernements, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Secrétaire général un certain nombre de demandes d'information, priant notamment le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer cette résolution. Le rapport consécutif à cette demande (A/59/341) comportait des réponses des Gouvernements burkinabè, géorgien, kényen, koweïtien, mauricien et mexicain au sujet de l'application de la Déclaration sur la protection

de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il contenait aussi des renseignements sur les activités menées en vue de promouvoir la Déclaration, comme cela était demandé dans cette résolution.

38. À l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, un communiqué de presse a été publié le 27 août 2004 au nom du Groupe de travail, exprimant sa préoccupation au sujet du phénomène des personnes disparues dans diverses régions du monde. Il y exprimait également sa «solidarité avec les familles et les amis des victimes et avec tous ceux qui souffrent de ces actes barbares et inhumains». Ce communiqué de presse a été publié simultanément par les bureaux au Népal et en Colombie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

39. Pendant la période considérée, une déclaration commune a été publiée par huit titulaires de mandat, dont le Président du Groupe de travail, le 14 juillet 2004, pour exprimer «leurs vives préoccupations au sujet de l'extrême gravité de la situation des droits de l'homme au Népal». Le 4 novembre 2004, les Présidents des groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire ont publié une déclaration commune critiquant la recommandation du Procureur général de la Fédération de Russie invitant la Douma à adopter une loi qui permettrait aux autorités d'arrêter par la force des proches de terroristes à titre de mesure contre les prises d'otages.

D. Observations au sujet d'un projet d'instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

40. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (le Groupe de travail) salue le travail mené par le groupe de travail intersessions à composition non limitée pour élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les disparitions forcées. Comme cela a été clairement établi dans le rapport de M. Manfred Nowak (E/CN.4/2002/71, du 8 janvier 2002), le cadre actuel de protection des personnes contre les disparitions forcées et involontaires présente des lacunes importantes. L'élaboration du projet d'instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées paraît en bonne voie concernant les questions de définition et l'affinage des obligations fondamentales.

41. Le Groupe de travail a participé aux délibérations du groupe de travail intersessions à composition non limitée et a apporté des suggestions fondées sur son expérience.

42. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le projet d'instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et les discussions auxquelles il a donné lieu entre les États et les organisations non gouvernementales au sein du groupe de travail intersessions, ont tenu compte de bon nombre des recommandations qu'il présente depuis plusieurs années à la Commission des droits de l'homme. En particulier, bon nombre d'États admettent aujourd'hui la nécessité: a) de prendre des dispositions claires au sujet des disparitions dans leur droit pénal interne; b) d'instaurer des mécanismes d'indemnisation et de réparation; et c) de prendre des mesures particulières concernant la situation des enfants disparus.

43. Le Groupe de travail constate cependant avec préoccupation que les discussions en cours semblent s'acheminer vers une dilution de l'obligation énoncée dans la Déclaration concernant la limitation stricte des amnisties (art. 18).

III. INFORMATIONS AU SUJET DE DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIVERS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

44. Le présent chapitre aborde seulement les pays au sujet desquels le Groupe de travail a reçu de nouveaux éléments d'information pendant la période considérée. Il n'a reçu aucune information nouvelle concernant des cas de disparition de la part des pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cameroun, El Salvador, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Jordanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Seychelles, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Yougoslavie et Zimbabwe, ni de la part de l'Autorité palestinienne (voir les rapports précédents du Groupe de travail, E/CN.4/2003/70 et E/CN.4/2004/58).

Algérie

45. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 180 nouveaux cas³ de disparition au Gouvernement algérien. Il lui a par ailleurs communiqué de nouveau un cas dont la source a fourni de nouveaux éléments d'information. Pendant cette période, le Gouvernement algérien a envoyé des réponses au sujet de 118 cas. Pour les nouveaux cas transmis après le 15 septembre 2004, il doit être entendu que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de répondre avant l'adoption du présent rapport.

46. La plupart des 1 161 cas dont le Groupe de travail a été informé précédemment se sont produits entre 1993 et 1997 dans toute l'Algérie et concernaient des ouvriers, des paysans, des agriculteurs, des négociants, des techniciens, des étudiants, des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des fonctionnaires de l'État ainsi qu'un parlementaire. Si la plupart des victimes n'exerçaient aucune activité politique particulière, les personnes concernées auraient pour un certain nombre d'entre elles été membres ou sympathisants du Front islamique du Salut (FIS). Les disparitions ont été attribuées à l'armée, aux services de sécurité, à la gendarmerie, à la police, aux forces de défense civile ou aux milices.

47. La plupart des 180 nouveaux cas se seraient produits entre 1993 et 1998, 1994 et 1995 étant les années où le plus de cas ont été signalés. Les disparitions dont le Groupe de travail a été informé concernent des personnes de tous âges et de professions diverses, notamment des paysans, des petits négociants, des étudiants, des chauffeurs et des agents de l'État. Ces cas se sont produits pour la plupart dans les villes d'Alger, Blida et Oran ainsi que dans les *wilayas* de Tipaza et Relizane. Pour la plupart, les disparitions se seraient produites à la suite d'une arrestation au domicile ou sur le lieu de travail et les responsables auraient été des membres de l'armée, des services de sécurité, de la gendarmerie, de la police et des forces de défense civile.

48. Des réponses ont été reçues du Gouvernement algérien à propos de 118 cas. En raison du manque de temps, du volume important de nouveaux cas émanant de ce pays et de la teneur des réponses, aucune d'entre elles n'a pu être examinée par le Groupe de travail.

49. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de l'absence de la part des autorités algériennes d'enquêtes effectuées selon les normes internationales sur les sites de charniers, et de la perte d'éléments de preuve relatifs à des atteintes aux droits de l'homme. D'après les informations communiquées, l'Algérie se heurte à un problème massif d'impunité pour les crimes contre l'humanité commis à partir de 1992 par les forces de sécurité et les milices armées par l'État. On apprend également que les autorités n'ont généralement pas procédé à l'exhumation des charniers où l'on pense que sont enterrées des victimes de la violence d'État. Des sites se trouvant dans la province occidentale de Relizane auraient été détruits dans le but supposé de couvrir les exactions de milices armées par l'État, et de dissimuler le fait que rien n'a été fait pour tenter d'empêcher ces violences.

50. Le Groupe de travail a fait part au Gouvernement algérien des préoccupations suscitées par le fait qu'il aurait classé plus de 5 000 personnes comme «portées disparues» et non comme victimes de disparitions forcées. En outre, d'après les informations reçues, le mécanisme spécial qui a été créé sous les auspices de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme n'a été investi d'aucun pouvoir d'enquête et n'a pris aucune mesure concrète à ce jour.

51. D'autres préoccupations ont été exprimées à propos d'actes d'intimidation et de harcèlement visant des membres d'associations de proches de personnes disparues et d'organisations non gouvernementales telles que l'Organisation des familles de personnes disparues dans la province de Constantine. À deux reprises, le Groupe de travail a fait part au Gouvernement algérien de la profonde inquiétude que lui inspire le fait que des défenseurs des droits de l'homme soient l'objet d'intimidations et soient emprisonnés illégalement, et que la reconnaissance d'un statut juridique soit refusée aux organisations algériennes œuvrant sur la question des disparitions. La première de ces communications concernait la répression d'une marche pacifique à Constantine le 20 septembre 2004. Au cours de ces événements, des familles de disparus auraient été maltraitées. D'après les informations reçues, M^{me} Louisa Saker, Secrétaire générale de l'Organisation des familles de disparus dans la province de Constantine, n'aurait été remise en liberté qu'une fois la marche pacifique terminée et après qu'on l'eut obligée à signer un document où elle déclarait qu'elle n'organiserait plus aucun autre rassemblement de familles de victimes de disparus. La deuxième communication concernait la situation d'associations de familles de disparus qui ne parvenaient pas à obtenir de statut légal de la part des autorités algériennes. Cette absence de statut les empêche de lever des fonds en Algérie afin de pouvoir développer leurs activités d'information et de communication et leur assistance aux proches de personnes disparues. Ces restrictions auraient pour effet qu'il serait plus difficile à ces organisations de mener des campagnes d'information et d'être reconnues comme représentantes légitimes des familles de disparus.

52. Le Groupe de travail a aussi rencontré les représentants de trois organisations non gouvernementales qui ont présenté des informations sur des cas de disparition en Algérie.

53. Sur les 16 cas élucidés jusqu'à présent par le Groupe de travail, 9 l'ont été à partir d'éléments communiqués par le Gouvernement, et 7 à partir d'éléments communiqués par la source. Pour les 1 341 cas en attente, le Groupe de travail est dans l'incapacité de rendre compte du sort des personnes disparues ou du lieu où elles se trouvent.

Observations

54. Le Groupe de travail déplore le peu de progrès accomplis dans l'élucidation des cas de disparition en Algérie. De fait, il a transmis 180 nouveaux cas au Gouvernement algérien, et d'autres sont en cours de traitement par le secrétariat.

55. Le Groupe de travail recommande vivement que le Gouvernement algérien permette aux ONG de mener librement et sans entraves leur travail, que les familles de victimes de cas de disparition soient laissées libres de s'organiser sans restrictions bureaucratiques ni obstacles législatifs, et que les témoins soient protégés.

56. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement algérien l'obligation que la Déclaration lui impose de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et de mettre fin à ces actes.

57. Étant donné le grand nombre de cas de disparition et les pressions que continuent de subir les familles de disparus, le Groupe de travail pense qu'il lui serait utile de se rendre en Algérie pour aider à élucider les plus de 1 100 cas en attente. Il réaffirme donc son intérêt pour une telle visite, intérêt dont il a déjà fait part au Gouvernement en août 2000.

Angola

58. Au cours de la période considérée, trois nouveaux cas de disparition ont été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement angolais. S'agissant des cas nouveaux transmis après le 15 septembre 2004, il doit être entendu que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de répondre avant l'adoption du présent rapport.

59. Les trois cas nouvellement rapportés concernent **Ernesto Dumbi, Vicente Sunda et Dinis Simba**, qui auraient été arrêtés par des soldats du 709^e bataillon du Belize alors qu'ils se rendaient du village de Quisoqui au village de Caio-Guembo.

60. Les sept cas élucidés auparavant par le Groupe de travail l'ont été sur la base d'éléments communiqués par le Gouvernement.

Argentine

61. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a transmis aucun nouveau cas de disparition au Gouvernement argentin. Dans le même temps, il a pu élucider trois cas sur la base des éléments qui lui étaient fournis parce que les identités des personnes avaient été confirmées par leurs familles biologiques ainsi que par voie judiciaire. Une affaire, que le Groupe de travail a élucidé en 2004 sur la base d'éléments émanant du Gouvernement, concernait le petit garçon de 20 jours d'une réfugiée uruguayenne, qui lui aurait été enlevé en 1976 en Argentine au moment de son arrestation lors d'une opération conjointe des forces de police argentine et uruguayenne. En 2003, on a appris que le garçon se trouvait à Buenos Aires et son identité biologique a été confirmée par la justice.

62. La grande majorité des 3 462 cas⁴ de disparition signalés par le passé au Gouvernement argentin se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, dans le cadre de sa campagne contre la guérilla d'extrême gauche et ses sympathisants présumés. 2 cas se sont

produits en 2000 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du bureau des enquêtes de la police locale (Dirección de Investigaciones de la Policía). 7 autres cas concernaient des personnes qui auraient été placées en détention par la police en 2002 à la suite d'une manifestation.

63. Pendant la période considérée, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail des éléments produits par la Commission nationale sur les disparitions forcées de personnes de l'Argentine (Comisión nacional sobre desaparición forzada de Argentina – CONADEP) au sujet de 1 212 cas non encore élucidés. Le Gouvernement argentin a indiqué que la Commission fonctionne sous l'égide du secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme. Il a aussi indiqué que 33 des cas en question font l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par le tribunal national fédéral pénal et correctionnel n° 3 de la capitale fédérale; 298 de ces cas font l'objet d'une enquête diligentée par la chambre fédérale d'appel de La Plata; 881 de ces cas font l'objet d'une enquête judiciaire (distincte) diligentée par le tribunal national fédéral pénal et correctionnel n° 3 de la capitale fédérale. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les renseignements communiqués visaient à donner une meilleure compréhension des activités que l'État argentin a entreprises aux fins d'élucider ces affaires. Les travaux de la Commission auraient mis au jour des données qui pourraient permettre d'établir des recoupements dans les faits concernant les détenus ou les lieux de détention, et d'établir la responsabilité éventuelle de membres des forces de sécurité. Les informations ainsi réunies seraient maintenant incorporées dans des documents d'archive de l'État et mises à la disposition de la justice pour l'examen des affaires qui sont aujourd'hui rouvertes. Enfin, le Gouvernement argentin a fait savoir que des listes d'autres cas en suspens étaient établies et seraient communiquées au Groupe de travail en temps utile.

64. Sur les 83 cas élucidés antérieurement par le Groupe de travail, 43 l'ont été sur la base d'éléments communiqués par le Gouvernement et 40 sur la base d'éléments communiqués par la source. Pour les 3 375 cas non résolus, le Groupe de travail ne possède aucune information sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Observations

65. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement et aux organisations non gouvernementales qui continuent d'œuvrer pour élucider le sort des personnes disparues en Argentine. Il souhaiterait recevoir de plus amples renseignements. Il demeure gravement préoccupé de ce que plus de 3 000 cas en instance n'ont toujours pas été élucidés près de 30 ans après les disparitions présumées.

Bélarus

66. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement biélorussien.

67. Les trois cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1999. Le premier concerne un ancien Ministre de l'intérieur ayant participé activement à la campagne d'un dirigeant de l'opposition. Les deux autres concernent un vice-président du Parlement biélorussien qui aurait été enlevé en même temps qu'un homme d'affaires appartenant à un parti politique d'opposition.

68. Des préoccupations ont également été exprimées par des organisations non gouvernementales au sujet du fait que le Gouvernement n'intervenait pas pour faire en sorte qu'une enquête approfondie et impartiale soit menée sur les cas de disparition qui s'étaient produits au Bélarus. Les appels répétés émanant de la communauté internationale semblent n'avoir pas été entendus par les autorités bélarussiennes. On a fait observer que compte tenu de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que des appels réitérés de la communauté internationale, les autorités bélarussiennes devaient veiller à ce que les cas de disparition fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces par un organe qui soit indépendant des présumés responsables et qui dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien. Pendant ces enquêtes, les fonctionnaires soupçonnés d'avoir une responsabilité dans les cas de disparition devraient être suspendus de leurs fonctions. Il est en outre affirmé que les familles des victimes et leurs représentants légaux devraient avoir accès à toutes les informations pertinentes, être autorisés à présenter des moyens de preuve et être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles.

69. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également reçu des informations émanant du Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant les recommandations 1657 et 1371, adoptées le 28 avril 2004, selon lesquelles l'Assemblée parlementaire «recommande au Comité des ministres d'envisager de suspendre la participation du Bélarus aux divers accords et activités du Conseil de l'Europe ainsi que les contacts entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement du Bélarus jusqu'à ce que des progrès suffisants aient été accomplis en ce qui concerne une enquête indépendante sur les disparitions de personnes au Bélarus et l'ouverture de certaines enquêtes criminelles». Le Comité des ministres n'a pris aucune décision définitive à ce sujet.

70. Concernant les trois cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Bhoutan

71. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté cinq nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement bhoutanais. En ce qui concerne les nouveaux cas signalés après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement peut n'avoir pas eu le temps de réagir avant l'adoption du présent rapport.

72. Les cinq cas signalés au Groupe de travail sont survenus en 2003. Quatre d'entre eux concernaient des membres du Front uni de libération de l'Asom (ULFA): **Bening Rava**, **Abani Sarma**, **Asanta Bakphukon** et **Rabin Neog**. Ces quatre personnes auraient été arrêtées par l'armée bhoutanaise puis remises à l'armée indienne. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé copie des communications au Gouvernement indien (voir également la section consacrée à l'Inde, par. 155 à 161). Dans l'autre cas, **Emmanuel Basumatary**, secrétaire chargé de l'information au Front démocratique national du Bodoland (NDFB, groupe d'opposition armé actif dans la région), aurait été arrêté par l'armée bhoutanaise dans un hôtel de Thimphu puis aurait disparu.

73. En ce qui concerne les cinq cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Brésil

74. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement brésilien quatre nouveaux cas de disparition qui se sont tous produits en 2004 et pour lesquels le Groupe de travail a utilisé la procédure d'action urgente.

75. La majorité des 59 cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1969 et 1975, sous le régime militaire, et plus particulièrement durant la guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. La plupart ont été élucidés par le Groupe de travail en 1996 sur la base de dispositions législatives (loi n° 9140/95) en vertu desquelles les personnes portées disparues en raison des activités politiques qu'elles ont menées de 1961 à 1979 sont considérées comme décédées. Les familles des victimes sont légalement fondées à exercer, si elles le souhaitent, le droit de demander un certificat de décès. L'État est tenu de verser une indemnisation dès lors que le décès de la victime a été reconnu.

76. Les quatre cas nouvellement signalés concernent **Ridelmar Guedes de Sa, Carlos Sideval Guedes de Sa, Paulo de Sa** et **Valerio Gomes de Sa**, tous ouvriers agricoles de la même famille vivant dans les districts de Caetano et de Cohab, dans l'État du Pernambuco. Ils ont tous disparu entre les villes d'Ibimirim et de Florest le 31 mai 2004 après avoir été, selon les informations fournies, arrêtés par des policiers au cours d'une opération de police.

77. Sur les 49 cas élucidés par le Groupe de travail, 45 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 4 grâce aux informations communiquées par la source. Pour les 14 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burkina Faso

78. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement burkinabè.

79. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur les trois cas non résolus. Ces renseignements ont été communiqués à la source. Ces cas concernaient 2 militaires et 1 professeur d'université qui auraient été arrêtés en 1989, en même temps que 27 autres personnes, pour avoir participé à un complot contre le Gouvernement. Concernant l'un de ces cas, le Gouvernement a été informé que l'intéressé était en vie et se trouvait dans son village natal depuis qu'il avait quitté l'armée pour prendre sa retraite. Dans un autre cas, l'intéressé aurait réapparu et aurait été indemnisé par le Fonds d'indemnisation pour les victimes de violences politiques. Pour ce qui est du troisième cas, un professeur d'université qui aurait été arrêté avec les deux personnes susmentionnées, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé était décédé et que sa tombe avait été identifiée et sa famille indemnisée par le Fonds d'indemnisation pour les victimes de violences politiques. Le Groupe de travail a décidé de transmettre cette information à la source pour confirmation ou observations dans un délai de six mois (voir par. 3), au terme duquel le Groupe de travail déterminera si ces cas doivent être considérés comme élucidés.

Observations

80. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement burkinabè pour sa collaboration pendant la période considérée.

Chili

81. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien.

82. La grande majorité des 908 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire, et concernaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre, de l'armée de l'air, aux carabiniers et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

83. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail copie des informations dont il disposait à propos d'un cas pour lequel une nouvelle plainte avait été déposée auprès du Comité des droits de l'homme par des membres de la famille de la personne disparue.

84. Sur les 68 cas élucidés par le Groupe de travail, 45 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 23 grâce à des renseignements communiqués par la source. Pour les 840 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

85. Le Groupe de travail invite le Gouvernement chilien à lui communiquer toute information pouvant permettre d'élucider plus de 800 cas encore en suspens.

Chine

86. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chinois au titre de sa procédure d'action urgente. Pendant la même période, il a élucidé quatre cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement selon lesquels les personnes concernées étaient en détention, dans un camp de rééducation par le travail – les adresses étant fournies – ou décédées. Dans ces cas, les sources n'ont fait aucun commentaire au sujet des informations fournies par le Gouvernement.

87. La majorité des 109 cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail datent de la période allant de 1988 à 1990, ou des années 1995 et 1996. La plupart concernent des Tibétains, dont 19 moines qui auraient été arrêtés au Népal et remis aux autorités chinoises. 13 cas concernaient des adeptes du Falun Gong qui auraient été arrêtés ou enlevés en 2000 et en 2001 par la police, les services de sécurité ou les autorités locales. Un cas concernait un garçon autiste qui aurait disparu en 2000 après avoir été interrogé par les fonctionnaires de l'immigration de Hong Kong. Le dernier cas concernait un Chinois résidant aux États-Unis d'Amérique qui aurait été arrêté et détenu en 2002 par des personnes appartenant au Ministère de la sécurité publique.

88. Le cas nouvellement signalé concerne une enfant de 4 ans, **Yuan Yuan Zhang**, qui aurait été enlevée chez elle par des policiers du Service de sécurité nationale de la région de Tongnan en 2004. Ses parents auraient fait l'objet de persécutions parce qu'ils étaient des adeptes du Falun Gong.

89. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations au sujet de cinq cas non élucidés. Dans deux d'entre eux, les personnes concernées étaient en garde à vue ou dans un camp de rééducation par le travail. Dans un autre cas, la personne avait été libérée d'un camp de rééducation par le travail. Cependant, le lieu exact où se trouvaient ces trois personnes n'a pas été indiqué. Dans les deux autres cas, on ne savait toujours pas où se trouvaient les intéressés et les recherches se poursuivaient. Une autre communication a été reçue des autorités chinoises en août 2004, mais en raison du délai nécessaire pour la traduction, elle n'a pu être examinée par le Groupe de travail à temps pour figurer dans le présent rapport.

90. Sur les 78 cas élucidés par le Groupe de travail, 69 l'ont été sur la base des informations fournies par le Gouvernement et 9 grâce aux renseignements communiqués par la source. Dans la plupart des cas élucidés à partir d'informations émanant du Gouvernement, les personnes concernées vivaient à l'adresse indiquée et étaient libres de leurs mouvements. Pour ce qui est des 31 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

91. Le Groupe de travail exprime sa gratitude au Gouvernement chinois pour la coopération dont il a fait preuve. Toutefois, il note avec préoccupation que deux des cas de disparition non résolus concernent des enfants.

Colombie

92. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien cinq nouveaux cas de disparition, dont quatre se sont produits en 2004 et ont été transmis au titre de la procédure d'action urgente. En ce qui concerne les nouveaux cas transmis après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport. Pendant la même période, le Groupe de travail a porté de nouveau à l'attention du Gouvernement deux cas au sujet desquels la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information et a élucidé, grâce aux informations fournies par le Gouvernement, deux autres cas au sujet desquels aucune observation n'avait été reçue de la source.

93. La majorité des 1 154 cas de disparition déjà signalés se sont produits depuis 1981, surtout dans les régions les plus touchées par la violence. Beaucoup de ces disparitions seraient le fait de groupes paramilitaires qui se seraient livrés à ces actes avec la complicité ou l'aval des forces de sécurité. Les personnes enlevées sont des syndicalistes, des paysans et des travailleurs communautaires.

94. Les cas nouvellement signalés concernent **Darwin Hernández Calderón** et **Norbey Hernández Calderón**, deux mineurs, ainsi que leur mère, **Ana Oliva Calderón**, et **Francy Helena Murillo**. Les deux enfants ont été arrêtés et détenus par un groupe d'hommes

de l'Unité de patrouille mobile n° 5 de l'armée colombienne, qui patrouillait dans la région de Vereda Las Galicias près de Tame (département d'Arauca). La mère et son amie ont également été arrêtées lorsqu'elles sont venues demander où se trouvaient les enfants. Les quatre personnes ont disparu après avoir été arrêtées par des membres de l'armée. L'autre cas concerne **Ivonne Aleida Rodríguez Betancur**, femme au foyer qui aurait disparu après avoir été arrêtée au volant de sa voiture par des membres du Cuerpo Técnico de Investigación de la Fiscalía (CTI) à un barrage routier, alors qu'elle allait chercher sa fille à l'école dans la ville de Guayabal de Medellín.

95. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait part de leur préoccupation au sujet du nombre de personnes disparues, qui est en augmentation depuis 2001. Selon les informations reçues, la majorité des cas a été attribuée à des groupes paramilitaires, qui auraient agi avec la complicité d'agents de l'État. La plupart des victimes récentes habitent en zone rurale. Les familles déposeraient rarement une plainte officielle auprès des autorités compétentes parce qu'elles craindraient pour leur propre sécurité et que la charge de la preuve leur incomberait. Selon les informations reçues, le climat d'impunité demeure préoccupant. Presque toutes les enquêtes qui auraient été ouvertes sur des cas de disparition n'auraient pas été menées sérieusement et les coupables n'auraient pas été punis. Le plus souvent, les demandes des victimes et de leur famille en vue de connaître la vérité ne seraient pas dûment prises en considération par les tribunaux. La Commission d'enquête nationale, créée en 2001, dont des ONG font partie, n'aurait pas examiné certains cas de disparition forcée en raison de l'exigence de confidentialité imposée par le Procureur général.

96. En ce qui concerne les infractions commises par des membres des forces de l'ordre, des ONG ont affirmé qu'une loi antiterroriste et des projets d'amendements à la Constitution confèreraient à l'armée plutôt qu'aux tribunaux civils la compétence pour connaître de ces affaires. Selon les informations reçues, le Gouvernement, dans le cadre de ses négociations avec plusieurs groupes paramilitaires, examinerait un projet de loi sur les peines de substitution. S'il était adopté, ce projet permettrait d'accorder la grâce et l'amnistie aux auteurs de violations des droits de l'homme, saperait le droit de connaître la vérité, porterait atteinte au droit des membres de la famille d'obtenir réparation et outragerait la mémoire des victimes de disparition forcée.

97. Au cours de la période considérée, le Gouvernement colombien a confirmé son souhait d'accueillir une mission du Groupe de travail. Elle est prévue pour juin 2005.

98. Sur les 263 cas élucidés par le Groupe de travail, 201 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 62 grâce à des renseignements émanant de la source. Pour ce qui est des 895 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

99. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement colombien la responsabilité qui lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

100. Le Groupe de travail demande instamment aux autorités colombiennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des familles et des témoins, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration.

101. Le Groupe de travail note avec préoccupation le cas de deux petits enfants qui auraient disparu.

Congo

102. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement congolais.

103. La majorité des 34 cas de disparition signalés se sont produits entre mai et août 1999 et concernent des personnes qui auraient été séparées d'un convoi retournant à Brazzaville depuis la République démocratique du Congo et emmenées par des membres des forces de sécurité pour être interrogées.

104. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de la disparition de centaines de réfugiés qui retournaient à Brazzaville pendant et après le mois de mai 1999. Selon les informations fournies, 353 réfugiés qui rentraient à Brazzaville depuis la République démocratique du Congo en mai 1999 auraient disparu après avoir été arrêtés et emmenés par des membres des forces de sécurité dans des lieux qui n'ont pas été révélés par les autorités. On pense que les familles d'un grand nombre d'autres personnes disparues ont choisi de ne pas divulguer d'informations par crainte de représailles. Une grande partie de la population serait convaincue que les victimes ont subi des exécutions extrajudiciaires et que l'on a fait secrètement disparaître les corps.

105. Selon les informations reçues, l'impunité demeure une cause de violence et d'insurrection armée. À ce propos, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que le Gouvernement n'a pas pris de mesures adéquates en vue d'établir la responsabilité des violations et de traduire les responsables en justice. Il est affirmé que l'appareil judiciaire n'aurait pas protégé les citoyens congolais d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et d'actes de torture.

106. Il est allégué que les membres de l'association des familles n'ont pas été invités ni autorisés à témoigner devant la Commission d'enquête créée en août 2001 par le parlement de transition, le Conseil national de transition (CNT), en vue d'enquêter sur les disparitions. On s'est également inquiété du fait que certains membres de la Commission ont affirmé que les allégations de disparition obéissaient à des motivations politiques et ne méritaient donc pas d'être examinées.

107. En réponse à ces allégations générales, le Gouvernement congolais a déclaré que le Groupe de travail n'avait aucune raison de formuler des observations à ce sujet parce que «la Commission des droits de l'homme de l'ONU avait achevé l'examen de la situation des droits de l'homme au Congo à sa cinquante-septième session». Dans une lettre, le Groupe de travail a expliqué que ces allégations émanaient d'organisations non gouvernementales. Il a aussi rappelé que son mandat lui permettait de formuler des observations sur des cas de disparition forcée ou involontaire survenus dans le monde entier.

108. Malgré les nombreux rappels qu'il a adressés au Gouvernement congolais à propos des 34 cas non résolus, le Groupe de travail n'a jamais reçu aucune information. Il n'est donc toujours pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

109. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement congolais la responsabilité qui lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

110. Par ailleurs, le Groupe de travail invite le Gouvernement congolais à coopérer en vue d'élucider les 34 cas non résolus.

République populaire démocratique de Corée

111. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée un nouveau cas de disparition dans le cadre de sa procédure d'action urgente.

112. Le cas nouvellement signalé concerne **Kyoung-Sook Jin**, jeune femme qui serait enceinte et aurait été enlevée à la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée par quatre agents en civil des services de sécurité de la République et emmenée du côté coréen en lui faisant passer le Tumen.

113. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a répondu que, selon les résultats de ses enquêtes, aucun incident ou acte similaire ne s'était produit dans la région de la frontière avec la Chine.

114. L'autre cas non résolu concerne un ressortissant japonais qui aurait été enlevé au Japon en 1977 par des agents des services de sécurité de la République populaire démocratique de Corée et aurait été vu pour la dernière fois dans ce pays.

115. Conformément à ses méthodes de travail, et compte tenu des informations qui lui avaient été transmises, le Groupe de travail a décidé de transférer huit cas signalés dans d'autres pays sur la liste des cas non résolus de la République populaire démocratique de Corée, où les disparus auraient été vus pour la dernière fois (voir les sections consacrées à l'Espagne, par. 293 à 297, et au Royaume-Uni, par. 330 à 333).

116. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a été en communication avec le Groupe de travail au sujet de tous les cas non résolus concernant des ressortissants japonais. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait déjà fourni au Groupe de travail suffisamment d'informations sur l'historique de ces cas, sa position et les efforts qu'il avait faits pour régler ce problème. Il a souligné que «le déblocage de la situation [dépendait] de la volonté des parties concernées de régler le problème ainsi que des efforts qu'elles [accompliraient] à cette fin». Il a également déclaré que «l'intervention indue de la tierce partie ne [contribuerait] en aucune manière à la solution du problème et ne [ferait] que provoquer la partie concernée et compliquer le règlement».

117. Au cours de la même période, le Groupe de travail a rencontré les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, avec lesquels il a eu un échange de vues sur les cas non élucidés concernant des ressortissants japonais. Ces représentants ont réitéré la position du Gouvernement sur cette question, à savoir qu'elle devait être réglée dans le cadre bilatéral fourni par la Déclaration de Pyongyang adoptée par le Gouvernement japonais et celui de la République populaire démocratique de Corée.

118. Au sujet des neuf cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

119. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continuera à prendre des mesures pour élucider les cas en suspens.

120. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas non élucidés et traduire les auteurs en justice.

République démocratique du Congo

121. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun cas nouveau de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo.

122. La majorité des 49 cas précédemment signalés concernent, d'une part, des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire ou des militants politiques disparus entre 1975 et 1985, et, d'autre part, des réfugiés rwandais disparus en 1998. D'autres cas concernent 1 journaliste qui aurait été enlevé en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile, 4 hommes qui auraient été arrêtés par des militaires en 1994, des villageois qui auraient été arrêtés, en 1996 par des membres des forces armées zaïroises, 1 homme qui aurait été arrêté en 1996 également, par des membres du Service d'action et de renseignement militaire, 1 professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'Armée patriotique rwandaise (voir aussi la section sur le Rwanda, par. 285) et 1 pasteur.

123. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a indiqué qu'au sujet du cas transmis l'année précédente, concernant le commandant d'un bataillon des forces armées stationné dans la région du Bas-Congo, qui aurait été arrêté en 1998, ce dossier avait été transmis aux autorités compétentes qui fourniraient des renseignements complémentaires au Groupe de travail.

124. Sur les 9 cas élucidés par le Groupe de travail, 6 l'ont été sur la base des informations fournies par le Gouvernement et 3 grâce aux renseignements communiqués par la source. Aucun élément nouveau n'a été présenté par le Gouvernement au sujet des 40 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Équateur

125. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement équatorien, dans le cadre de sa procédure d'action urgente, trois nouveaux cas dont l'un serait survenu en 2004. En ce qui concerne les nouveaux cas transmis après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

126. La majorité des 23 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 à Quito, Guayaquil et Esmeraldas et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service des enquêtes criminelles de la police nationale. Trois de ces cas concernaient des enfants, un autre concernait un ressortissant colombien qui, accusé de trafic d'armes, aurait été arrêté par l'armée dans la ville de Portoviejo et un autre encore concernait un étudiant qui aurait été enlevé en 2001 par des membres des forces de sécurité.

127. Les cas nouvellement signalés concernent deux personnes, **Jhonny Elias Gomez Balda** et **Cesar Augusto Mata Valenzuela**, qui auraient disparu dans la ville de Guayaquil après avoir été arrêtées par des agents de la police judiciaire à la suite d'un vol dans une pharmacie. Un autre cas distinct concerne **Luis Alberto Sabando Veliz**, qui aurait disparu alors qu'il était transféré d'un centre de détention à Quevedo vers la localité de Buena Fe, après avoir été arrêté à un barrage routier et accusé, avec une autre personne, de détention illégale d'arme à feu.

128. Sur les 15 cas élucidés par le Groupe de travail, 11 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 4 à partir de renseignements communiqués par la source. Aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 11 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Égypte

129. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement égyptien un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 1999. Au sujet du nouveau cas transmis après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

130. Un grand nombre des 20 cas de disparition signalés se seraient produits entre 1988 et 1994 et concerneraient notamment des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, 1 commerçant, 1 médecin et 3 ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne. Ces disparitions seraient liées à la reconduction de l'état d'urgence, qui a donné lieu à un climat d'impunité dans le pays. Deux autres cas concernaient des ressortissants égyptiens arrêtés en 1995 et en 1996 par des membres du Service des enquêtes de la sécurité de l'État. Un cas survenu en 1998 concernait un agriculteur qui aurait été arrêté par la police en même temps qu'un avocat et qui aurait été conduit dans un centre de détention.

131. Le cas nouvellement signalé concerne **Mohamed Amin Abbass Farahat**, qui aurait été enlevé ou arrêté dans la salle des départs de l'aéroport du Caire par la police secrète ou la police fédérale en 1999, alors qu'il quittait l'Égypte. Des témoins l'auraient vu dans une prison en Égypte en 2001.

132. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail qu'au sujet des 12 cas non élucidés, il n'y avait aucun élément nouveau concernant l'endroit où se trouvaient les intéressées. Dans une autre communication, le Gouvernement a répété qu'au sujet des 12 cas en suspens, «malgré de sérieux efforts, les enquêtes n'avaient pas permis d'y voir plus clair», compte tenu du fait qu'aucune des personnes disparues n'avait été condamnée ou n'était recherchée par les autorités.

133. Sur les 8 cas élucidés par le Groupe de travail, 7 l'ont été grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 1 sur la base d'informations communiquées par la source. En ce qui concerne les 13 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Érythrée

134. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement érythréen.

135. Les 54 cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et concernaient des ressortissants éthiopiens qui auraient été arrêtés par la police érythréenne devant l'ambassade d'Éthiopie à Asmara.

136. Pendant la période considérée, le Gouvernement érythréen a fait savoir au Groupe de travail qu'au sujet des cas non résolus, «le Gouvernement n'[avait] aucune trace des personnes figurant dans la liste, ne [savait] rien de leur situation et, par conséquent, ne [pouvait] lui être d'aucune aide». Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

137. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement érythréen la responsabilité qui lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

France

138. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas à l'attention du Gouvernement français. En ce qui concerne le nouveau cas transmis après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

139. Le nouveau cas concerne **Miloud Mannsour**, ressortissant algérien, qui aurait vécu en France depuis 1992 après avoir quitté l'Algérie. M. Mannsour aurait demandé la régularisation de son statut auprès des autorités françaises. Néanmoins, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône a décidé de l'expulser, décision qui a été par la suite approuvée par le Tribunal administratif de Marseille. Le 22 février 1999, M. Mannsour aurait embarqué sur le navire *Liberté* qui allait de Corse en Algérie, mais sa famille qui l'attendait dans le port d'Alger ne l'a jamais vu débarquer. Depuis lors, on ignore où il se trouve.

140. Au sujet de ce cas non résolu, le Groupe de travail attend la réponse du Gouvernement français.

Grèce

141. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement grec.

142. Sur les trois cas signalés au Groupe de travail, deux concernent des cousins albanais qui auraient été emmenés par la police à Zagora, en 1993. L'autre cas concerne un ressortissant suisse, qui, après s'être vu refuser l'entrée en Italie, serait retourné en Grèce. À son arrivée en Grèce, il aurait disparu.

143. Au cours de la période considérée, le Gouvernement grec a fait savoir au Groupe de travail qu'au sujet des trois cas non résolus, en dépit des efforts constants accomplis et des enquêtes réalisées, il n'y avait aucun élément nouveau.

144. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Guatemala

145. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guatémaltèque.

146. La majorité des 3 152 cas⁵ de disparition déjà signalés se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous le régime militaire et dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre le Mouvement Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Le 29 décembre 1996, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé, dans la ville de Guatemala, l'Accord pour une paix ferme et durable, mettant ainsi fin au processus de négociation engagé par les deux parties. Un cas qui serait survenu en 2002 concerne un garçon de 14 ans qui, selon la police, serait décédé après avoir été renversé par une patrouille de police à Chiquimula.

147. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement guatémaltèque et a procédé à un échange de vues sur les cas non élucidés. Les représentants ont également fourni des informations sur la mise en œuvre du Programa nacional de resarcimiento (PNR), programme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme issu des conclusions et recommandations de la Comisión para el Esclarecimiento Histórico (CEH), commission vérité instituée après la signature des accords de paix entre le Gouvernement et l'URNG.

148. Sur les 254 cas élucidés par le Groupe de travail, 175 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 79 grâce à des informations émanant de la source. Pour les 2 898 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

149. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement guatémaltèque de sa collaboration au cours de la période considérée.

150. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir d'autres renseignements pouvant permettre d'élucider les près de 3 000 cas non résolus.

Honduras

151. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien.

152. La majorité des 202 cas précédemment signalés se sont produits entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil lourdement armés ont enlevé des personnes tenues pour des adversaires idéologiques et les ont emmenées dans des centres de détention clandestins. 4 cas se seraient produits en 1983; ils concernaient des dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras (PRTC-H), dont 1 prêtre jésuite, qui auraient été capturés par l'armée hondurienne. 2 d'entre eux seraient des ressortissants des États-Unis. Selon des rumeurs, les forces armées américaines et des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) auraient aidé l'armée hondurienne à exécuter l'opération Olancho, au cours de laquelle les personnes disparues auraient été tuées, selon l'armée hondurienne. Un rapport de l'Inspecteur général de la CIA concernant les activités de l'organisation au Honduras dans les années 80 contiendrait également des indications selon lesquelles ces personnes auraient été sommairement exécutées par des officiers de l'armée hondurienne après leur interrogatoire (voir également la Section sur les États-Unis d'Amérique, par. 361).

153. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 81 cas non résolus et a mis le Groupe de travail au courant des enquêtes et des procédures judiciaires qui avaient eu lieu depuis que les cas avaient été transmis dans les années 80. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure de traduire ces renseignements à temps pour que le Groupe de travail puisse les examiner et les intégrer dans le présent rapport.

154. Sur les 73 cas élucidés par le Groupe de travail, 30 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 43 sur la base d'informations communiquées par la source. Au sujet des 129 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Inde

155. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indien deux nouveaux cas de disparition dont un se serait produit en 2004 et a fait l'objet de la procédure d'action urgente.

156. La plupart des 373 cas de disparition précédemment portés à l'attention du Gouvernement se sont produits entre 1983 et 2003, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Penjab et au Cachemire. Ils ont été essentiellement imputés aux autorités policières,

à l'armée et aux groupes paramilitaires – armée indienne, police du Penjab, forces de sécurité à la frontière, Équipe spéciale (Special Task Force) ainsi qu'à une unité mixte de la police du Penjab et du Groupe d'intervention spéciale. Ces disparitions seraient liées aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique, qui autorisaient la détention préventive et la détention prolongée sans les asseoir des multiples autres garanties normales prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient 2 enfants âgés de 13 et 16 ans, des étudiants, 1 dirigeant religieux, 1 musicien, 1 homme d'affaires, 1 fermier, des commerçants, 1 avocat, des journalistes et des militants des droits de l'homme. En 2002, 1 membre du Mouvement pour sauver le Narmada aurait été arrêté par la police. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement copie de trois autres dossiers concernant des membres de la société Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (Organisation de solidarité entre les peuples de l'Inde et du Népal) qui auraient été arrêtés par la Section spéciale de la police indienne et remis à des agents de sécurité népalais (voir la section sur le Népal, par. 238 à 249).

157. Un nouveau cas qui se serait produit en 2004 concerne **Mushtaq Ahmad Dar**, étudiant du Cachemire qui aurait été arrêté par les forces armées du camp de Beerwa. L'autre cas concerne **Mohammad Kabir Awan**, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à la frontière. On ignore le lieu où ils se trouvent. Conformément à ses méthodes de travail, au cours de la période considérée, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement indien copie de quatre dossiers concernant des membres du Front uni de libération de l'Asom (ULFA) car ces personnes auraient été arrêtées par l'armée bhoutanaise et remises à l'armée indienne (voir la section sur le Bhoutan, par. 71 à 73).

158. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 13 cas non élucidés. Dans deux de ces cas, les intéressés avaient été arrêtés mais aucune information n'a été communiquée sur l'adresse à laquelle ils se trouvaient actuellement. Dans un autre cas, la personne avait été détenue jusqu'en 1992 et depuis lors, on ne savait pas où elle se trouvait. Dans un autre cas, l'intéressé aurait été tué lors d'une altercation avec la police et son corps aurait été identifié sur les lieux. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de communiquer des renseignements concernant le certificat de décès de cette personne ainsi que le lieu où sont enterrés les restes. Dans un cas, la personne serait recherchée mais n'a pas été localisée. Dans cinq cas, le Gouvernement a nié toute responsabilité dans les disparitions présumées. Les enquêtes sur trois autres cas se poursuivent.

159. Sur les 57 cas élucidés par le Groupe de travail, 47 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 10 grâce à des informations fournies par la source. Pour les 318 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur l'endroit où elles se trouvent.

Observations

160. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement indien des informations fournies au cours de l'année et des efforts déployés pour enquêter sur les cas de disparition, mais il est préoccupé par le nombre croissant de cas qui lui sont signalés et les rares élucidations réalisées.

161. Le Groupe de travail rappelle que la structure fédérale de l'État ne constitue ni un obstacle, ni une restriction aux obligations internationales incombant au Gouvernement de faire en sorte que les autorités des différents États s'acquittent de celles qui découlent pour elles de la Déclaration.

Indonésie

162. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail, dans le cadre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement indonésien un nouveau cas qui se serait produit en 2004.

163. La plupart des 148 disparitions précédemment signalées se seraient produites en 1992 et entre 1998 et 2000 à Jakarta, en Aceh et au Timor oriental (autrefois sous contrôle indonésien); beaucoup de ces disparitions concernaient des étudiants qui participaient à des manifestations antigouvernementales au Timor oriental, à Jakarta et à Sumatra, dont le chef du Mouvement Solidarité des étudiants indonésiens en faveur de la démocratie. 8 autres cas qui se sont produits en 2002 et 2003 en Aceh concernaient 3 syndicalistes et 1 chef de la section du district Aceh Besar du «Centre d'information pour un référendum en Aceh» (SIRA), 2 étudiants et 1 chef de l'unité de production du Studio TVR1 à Gue Gajah. Ces disparitions ont été attribuées à l'Unité des forces spéciales (KOPASSUS), au Kostrad, à la police, aux services spéciaux de renseignement de l'armée et aux forces armées indonésiennes.

164. Le seul nouveau cas signalé concernait **Jamaluddin Ismail**, qui aurait été enlevé dans le village de Sanggeue par Tentara Nasional Indonesia (TNI, forces armées indonésiennes) et des soldats de Brimob lors de leur opération commune dans les régions de Delima et de Garut, régence de Pidie.

165. Le Groupe de travail a précédemment élucidé trois cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. En ce qui concerne les 146 cas en suspens, le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

166. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement indonésien et celui du Timor-Leste à coopérer pleinement pour élucider les cas de disparition qui se sont produits sur le territoire de ce qui était auparavant le Timor oriental.

Iran (République islamique d')⁶

167. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté sept nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Pendant la même période, le Groupe de travail a porté une nouvelle fois à l'attention du Gouvernement 10 cas au sujet desquels les sources avaient communiqué de nouveaux éléments d'information. En ce qui concerne les nouveaux cas portés à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2004, il faut savoir que le Gouvernement n'a peut-être pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport.

168. La plupart des 521 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et incarcérées parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Les autres cas comprenaient celui d'un écrivain qui aurait été arrêté en 1998 à l'aéroport de Téhéran alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger, ceux de quatre étudiants qui auraient été arrêtés au cours de manifestations à Téhéran en juillet 1999, et celui d'un journaliste âgé de 70 ans qui dirigeait un centre culturel à Téhéran et aurait disparu en 2002.

169. Les nouveaux cas signalés concernaient huit personnes; il y a eu 1 cas de disparition en 1981, 1 en 1983, 2 en 1989, 2 en 1994 et 2 en 1997. Dans la majorité de ces cas, les familles auraient été en butte à des menaces visant à les empêcher de poursuivre leur enquête.

170. **Jahanshah Asadi Moghaddam**, de Sanandaj au Kurdistan, aurait été exécuté en septembre 1981. Selon le rapport, le Gouvernement a informé la famille que le corps était enterré dans un cimetière à proximité de Ghorveh (à environ 80 kilomètres de Sanandaj), mais la famille n'a pas trouvé le corps.

171. **Seyed Morteza Meysami**, membre actif de l'Organisation de Fedayin du peuple iranien, aurait été arrêté à Téhéran le 22 mai 1984 par des agents du Gouvernement et détenu dans la prison d'Evin. Selon certaines informations, la famille a été informée que cette personne était décédée au cours de sa détention et un certificat de décès ainsi qu'un certificat d'inhumation ont été délivrés, indiquant qu'elle était morte d'une crise cardiaque. La famille ne donne pas foi à ces certificats, vu l'âge et l'état de santé de la victime.

172. **Babak Tehrani** et **Shahin Nikkhou**, deux Iraniens juifs, auraient été arrêtés le 8 juin 1994, à la frontière entre l'Iran et le Pakistan (près de Mirjaveh) par des agents du Ministère iranien des renseignements alors qu'ils essayaient de quitter le pays par la frontière avec le Pakistan. Le Gouvernement aurait toujours nié avoir arrêté ces personnes, qui selon certaines informations, seraient détenues à la prison d'Evin.

173. Selon le rapport, **Amir Ghafouri**, programmeur, aurait été enlevé de force le 22 janvier 1997 par les forces de sécurité en face de son lieu de travail à Mashad. Il semblerait que ce type d'enlèvement se soit produit de la même façon lors de plusieurs opérations menées à Mashad pendant cette même période, avec le même véhicule. **Mahmoud Meydani**, beau-frère d'Amir Ghafouri, aurait lui aussi été enlevé de force par les forces de sécurité le 12 avril 1997, à proximité de son lieu de travail et dans des circonstances analogues.

174. L'on rapporte que **Siamak Toobaei** a été arrêté à l'âge de 18 ans par des gardes révolutionnaires en août 1981, à Téhéran, et qu'il a passé huit ans (de 1981 à 1989) dans les prisons de Ghezel Hesar, Gohar Dasht et Evin comme prisonnier politique. Il semblerait que l'on ait vu Siamak Toobaei pour la dernière fois le 27 octobre 1989 dans la prison d'Evin. Après cette date, selon certaines informations, les autorités pénitentiaires auraient indiqué que Toobaei avait reçu une autorisation de sortie de prison d'un jour et, selon une version ultérieure, qu'il s'était échappé de la prison. Un ancien prisonnier a déclaré que Toobaei avait été exécuté. Néanmoins, on n'a pu trouver aucune information sur le lieu où il se trouve, ni sur la date de son exécution ou l'endroit où il a été inhumé.

175. Le Groupe de travail a également appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur les cas de 11 bahais iraniens arrêtés le 21 août 1980, des renseignements supplémentaires lui ayant été communiqués. Le lieu où ils se trouvent et leur sort restent inconnus.

176. Le Groupe de travail a recueilli des informations selon lesquelles des personnes sont emprisonnées dans des centres de détention secrets à Téhéran et autour de Téhéran. On ne connaît pas le nombre de centres de détention secrets. Selon les informations reçues, des organismes d'État extrajudiciaires tels que les *Basiji* (milices), *Ansar-e Hizbollah* (partisans du parti de Dieu) et divers services de renseignements qui ne relèvent pas du Ministère du renseignement disposent de prisons secrètes et de centres d'interrogatoire. Le nombre de centres de détention illégaux qui ne relèvent pas directement du contrôle de l'Office national des prisons ne serait pas connu. Selon les indications, ces centres ne sont pas officiellement enregistrés en tant que prisons, ils n'inscrivent sur aucun registre le nom de leurs prisonniers, et personne, pas même les administrations compétentes, n'a d'information sur leur budget, leur administration et leur gestion.

177. Sur les 16 cas élucidés par le Groupe de travail, 13 l'ont été à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 3 à partir de renseignements fournis par la source. En ce qui concerne les 512 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

178. Le Groupe de travail regrette que la mission auprès de la République islamique d'Iran qui devait avoir lieu en juillet 2004 ait été ajournée, et continue d'être très inquiet du peu qui a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 500) et de n'avoir reçu du Gouvernement aucune information pendant la période considérée.

179. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement iranien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas non élucidés et traduire les auteurs en justice.

180. Les indications selon lesquelles il existe des centres de détention secrets inquiètent sérieusement le Groupe de travail, qui rappelle au Gouvernement que ces centres sont généralement associés au phénomène des disparitions. Le Groupe de travail réitère au Gouvernement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la Déclaration, à savoir que les personnes privées de liberté doivent être gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus, qu'elles doivent être déférées à une autorité judiciaire peu après leur arrestation, que des informations exactes sur le lieu de détention doivent être communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat, et qu'un registre officiel des personnes détenues doit être tenu à jour.

181. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement iranien la responsabilité qui lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

Iraq

182. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement iraquien par intérim.

183. La plupart des 16 516 cas de disparition signalés concernaient des personnes appartenant au groupe ethnique kurde, qui auraient disparu en 1988 au cours de ce qui s'est appelé «opération Anfal», durant laquelle le Gouvernement iraquien aurait mis en œuvre un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un nombre important d'autres cas concernaient des musulmans chiïtes qui auraient disparu à la fin des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran. D'autres cas encore se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiïtes arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas plus anciens s'étaient produits en 1983, lorsque les forces iraqiennes auraient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas, qui seraient survenus en 1996, concernent des membres de la communauté des Yazidis qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. D'autres cas concernaient des musulmans chiïtes qui auraient été arrêtés et détenus à Kerbala en 1996, alors qu'ils s'apprêtaient à faire un pèlerinage.

184. Le cas nouvellement signalé concerne un journaliste français, **Frédéric Nerac**. Sa disparition est survenue le deuxième jour de l'invasion de l'Iraq en mars 2003, près d'Az Zubayr, sur la route du sud en direction de Bassorah. Il se pourrait que les forces iraqiennes soient responsables de sa disparition.

185. En 2003, des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce que des éléments de preuve concernant des disparitions survenues dans le passé, tels que des fosses communes et des documents, sont peut-être en train d'être détruits ou altérés à la suite de l'occupation de l'Iraq par les forces alliées sous la direction des États-Unis d'Amérique. À ce propos, le Groupe de travail a écrit à l'Administration de l'Autorité provisoire de la Coalition (l'Autorité provisoire) en Iraq⁷ pour exprimer sa profonde préoccupation et demander des informations sur les mesures prises par l'Autorité provisoire pour préserver les éléments de preuve afin de permettre des enquêtes futures et de localiser et identifier les restes des personnes qui auraient disparu, et de lui fournir le nom des personnes enterrées dans des fosses communes ou tous autres renseignements susceptibles de permettre de localiser les personnes disparues (voir la section sur les États-Unis d'Amérique, par. 356 à 364).

186. Suite à la demande adressée par le Groupe de travail à l'Autorité provisoire de la coalition, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné les renseignements suivants. Il a été indiqué que les responsables régionaux iraqiens chargés de la défense des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme estiment que 1,3 million d'Iraqiens ont été portés disparus sous le précédent régime et qu'environ 300 000 personnes ont été enterrées dans des fosses communes. L'Autorité provisoire a créé un Bureau des droits de l'homme et de l'administration de la justice en période de transition (le Bureau) pour instituer des mécanismes permettant au peuple iraquien de commencer à aborder les questions liées aux violations des droits de l'homme commises dans le passé. Afin de pouvoir fournir des éléments de preuve suffisants pour les procès intentés à des fonctionnaires de l'ancien régime, le Bureau a élaboré en collaboration avec des fonctionnaires iraqiens un plan d'action relatif aux fosses communes, qui est actuellement

mis en œuvre par le Tribunal spécial iraquien et le Ministère iraquien des droits de l'homme. En outre, pour identifier les personnes portées disparues, le Bureau a aidé le Ministère iraquien des droits de l'homme à constituer un service iraquien chargé des personnes portées disparues. On a fait savoir qu'une formation, destinée à des fonctionnaires irakiens, des experts et des organisations non gouvernementales sur la manière d'effectuer des exhumations, était prévue. L'autorité provisoire a également apporté son soutien à des organisations non gouvernementales irakiennes créées récemment, y compris celles qui travaillent en faveur des personnes disparues. Pour ce qui est du nom des personnes dont on a trouvé le corps dans des fosses communes ou tous autres renseignements qui pourraient permettre d'élucider certaines affaires, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a renvoyé le Groupe de travail au Ministère iraquien des droits de l'homme ainsi qu'au service iraquien chargé des personnes portées disparues.

187. Sur les 130 cas élucidés par le Groupe de travail, 107 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 23 grâce à des informations communiquées par la source. Concernant les 16 387 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur l'endroit où elles se trouvent.

Observations

188. L'Iraq reste le pays qui compte le plus grand nombre de disparitions signalées au Groupe de travail. Ce dernier demande instamment au Gouvernement intérimaire iraquien d'apporter des informations qui pourraient permettre d'élucider plus de 16 000 cas.

189. Le Groupe de travail accueille avec intérêt les renseignements détaillés, fournis comme suite à une lettre adressée à l'Administration de l'Autorité provisoire de la Coalition par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, concernant les efforts réalisés pour identifier les restes des personnes enterrées dans des fosses communes.

190. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement intérimaire iraquien de n'épargner aucun effort pour protéger les sites des fosses communes.

Japon

191. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement japonais.

192. Les cas de disparition non élucidés concernent des ressortissants japonais qui auraient été enlevés au Japon par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée entre 1977 et 1980.

193. Au cours de la période considérée, le Gouvernement japonais a fourni des informations sur ces cas en suspens. En ce qui concerne le cas d'enlèvement présumé dans lequel la République populaire démocratique de Corée ne reconnaît pas avoir joué un rôle, le Gouvernement japonais a fait savoir au Groupe de travail qu'il ressortait à l'évidence du témoignage de la fille de la femme portée disparue, qui est rentrée récemment de République populaire démocratique de Corée, qu'elles avaient été enlevées ensemble par des agents de cet État. Le Gouvernement

a réaffirmé sa position selon laquelle les renseignements fournis par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée étaient peu fiables et incomplets.

194. Le Gouvernement japonais a fait savoir qu'à la suite du sommet Japon-République populaire démocratique de Corée, du 22 mai 2004, en tout cinq enfants de victimes d'enlèvement sont revenus au Japon. À la suite de la réunion des Ministres des affaires étrangères des deux pays, tenue le 1^{er} juillet 2004, d'autres victimes d'enlèvement ont quitté la République populaire démocratique de Corée et ont retrouvé leur famille à Jakarta le 9 juillet 2004. Les quatre membres de la famille sont revenus au Japon le 18 juillet.

195. Pendant la même période, le Groupe de travail a rencontré les représentants du Gouvernement japonais et a procédé à un échange de vues sur les cas des ressortissants japonais portés disparus.

196. Conformément à ses méthodes de travail et comme suite aux informations qu'il a reçues, le Groupe de travail a décidé de transférer cinq cas figurant auparavant sur la liste des cas en suspens du Japon à la liste des cas non élucidés de la République démocratique populaire de Corée, où ont été vues pour la dernière fois ces personnes disparues. Le Gouvernement japonais a confirmé que les familles des victimes avaient été informées du transfert de ces cas et n'avaient formulé aucune observation.

197. Concernant le seul cas de disparition non élucidé où la personne a été vue pour la dernière fois au Japon, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni le lieu où elle se trouve.

Koweït

198. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien. Au cours de la même période, le Gouvernement a fourni de nouvelles informations sur le seul cas non élucidé.

199. Le seul cas signalé de disparition concernait une personne que la source a décrite comme un «bidoun» d'origine palestinienne, détenteur d'un passeport jordanien, qui aurait été arrêté après le retrait des forces irakiennes du Koweït, en 1991, et détenu par la police secrète koweïtienne. Les membres de sa famille n'auraient pas été autorisés à renouveler leur statut de résident au Koweït et seraient partis dans un autre pays.

200. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement koweïtien pour un échange de vues sur le seul cas non élucidé. Selon le Gouvernement, malgré des efforts, on n'a pas du tout progressé dans cette affaire. Il a également été déclaré qu'une nouvelle enquête pourrait être ouverte si de nouveaux éléments étaient présentés par la famille. On a précisé que le nom du sujet n'apparaissait pas dans les registres de l'hôpital où des témoins l'auraient vu. Le Gouvernement a exprimé sa volonté de rencontrer la famille au Koweït ou à l'étranger afin d'examiner ce cas plus à fond. Le Groupe de travail a transmis cette proposition à la famille et s'occupe activement d'organiser cette réunion.

201. Le Groupe de travail a reçu des informations du Gouvernement koweïtien au sujet du personnel qui travaillait à l'hôpital au moment de la disparition présumée.

202. Concernant le cas non élucidé, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

République démocratique populaire lao

203. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

204. Sur les six cas signalés au Groupe de travail, cinq se sont produits en 1999 et concernaient des membres du Mouvement des étudiants lao pour la démocratie, qui auraient été arrêtés par la police pendant une manifestation à Vientiane. Un autre cas concernait le dirigeant d'un groupe de rapatriés qui a été vu pour la dernière fois en 1993 en compagnie d'un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur.

205. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a donné les mêmes informations que celles qui avaient été envoyées auparavant au Groupe de travail concernant ces six cas non élucidés. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait aucun nouveau renseignement sur ces affaires.

206. Concernant les six cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Liban

207. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement libanais.

208. La majorité des 321 cas⁸ de disparition précédemment signalés se sont produits en 1982 et 1985, lors de la guerre civile au Liban. Les auteurs de ces disparitions auraient appartenu aux milices phalangistes, à l'armée libanaise ou à ses forces de sécurité. Dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés de l'une ou l'autre des forces susmentionnées. Plusieurs de ces cas concernaient des personnes qui auraient été arrêtées dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila en septembre 1982. Certains cas concernaient des ressortissants étrangers qui auraient été enlevés à Beyrouth en 1984, 1985 et 1987. Un petit nombre de ces cas, y compris sept cas de disparition signalés l'année dernière, concernaient des personnes qui auraient été arrêtées entre 1976 et 2000 à des postes de contrôle par l'armée syrienne, le Service de renseignements ou les services de sécurité syriens, ou enlevées par le Hezbollah et transférées en République arabe syrienne. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé copie de ces dossiers au Gouvernement de la République arabe syrienne.

209. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a transmis une réponse se rapportant aux 313 cas non élucidés. Selon le Gouvernement, le département général chargé de la sécurité publique a indiqué que, d'après les conclusions du comité créé par la décision du Premier Ministre n° 60/2000 en date du 21 janvier 2000 pour enquêter sur le sort des personnes enlevées ou disparues, il n'y avait parmi les personnes enlevées aucun membre d'un parti politique ou d'une organisation ayant des activités au Liban jusqu'en 1990.

210. Sur les 8 cas élucidés par le 6 six grâce à des renseignements communiqués par la source. En ce qui concerne les 313 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'indiquer ce que sont devenues ni où se trouvent les personnes concernées.

Jamahiriya arabe libyenne

211. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

212. Parmi les 4 cas de disparition non élucidés, on recensait 1 ressortissant palestinien qui aurait été arrêté en 1996 à Tubruk parce qu'il était soupçonné d'avoir des liens avec un mouvement religieux d'opposition. 1 cas concernait un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1983. 1 autre cas concernait un ressortissant libanais qui aurait été enlevé à Tripoli en 1978 alors qu'il accompagnait un célèbre érudit musulman chiite en visite dans le pays. L'autre cas concernait un homme d'affaires qui aurait été arrêté en 1989 par les forces de sécurité au cours d'une rafle et qui a été vu pour la dernière fois à la prison Abu-Salim de Tripoli.

213. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude à propos de la disparition de prisonniers politiques, en particulier depuis 1996, ainsi que de la disparition de ressortissants libyens à l'étranger et de ressortissants étrangers de passage en Libye. Selon certaines informations, il se peut que le nombre de cas de disparition dont a été saisi le Groupe de travail ne reflète pas pleinement le phénomène des disparitions en Jamahiriya arabe libyenne. Des opposants politiques sont maintenus pendant une période prolongée en détention au secret par l'Agence de sécurité interne. Le recours à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer des aveux est largement répandu. Le sort de douzaines de prisonniers politiques resterait inconnu. Il est signalé que des centaines de familles ne savent toujours pas si leurs parents sont vivants ou morts, ou comment ils sont morts. En outre, la crainte de représailles et un système judiciaire qui serait injuste rendent extrêmement difficile toute enquête sur le lieu où se trouvent ces personnes. Enfin, des organisations non gouvernementales ont exprimé une grave inquiétude à propos de l'impunité dont continuaient de bénéficier les auteurs de violation des droits de l'homme.

214. Ces dernières années, il a été signalé que les autorités libyennes avaient pris des mesures positives pour s'attaquer à la situation des droits de l'homme. Le Gouvernement a libéré près de 300 prisonniers en 2001 et 2002, y compris des personnes détenues depuis 1973 pour délits d'opinion. Par ailleurs, il a permis à la communauté internationale d'exercer une certaine surveillance sur la situation des droits de l'homme dans le pays. En avril 2004, le colonel Kadhafi aurait invité les autorités libyennes à engager promptement des réformes institutionnelles et autres mesures nécessaires pour répondre pleinement aux graves préoccupations relatives aux droits de l'homme exprimées dans les rapports reçus.

215. Le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun nouvel élément d'information n'a été reçu du Gouvernement au sujet des quatre cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Malaisie

216. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement malaisien.

217. Le seul cas signalé de disparition serait survenu en 1998 et concerne un militant d'Aceh de nationalité indonésienne ayant un statut de résident permanent en Malaisie. Dans le passé, le Gouvernement a répondu que cette personne avait été arrêtée et libérée. Il a également indiqué que la Police royale malaisienne avait mené à bien une enquête sur son lieu de séjour et n'était pas en mesure de confirmer le lieu où se trouvait actuellement cet individu.

218. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré le sous-préfet de police (Division spéciale, Police royale malaisienne) ainsi qu'un représentant de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève afin d'examiner le seul cas non élucidé. Selon le Gouvernement, le militant en question était née le 16 juillet 1953 à Luk Dalam, Perlak, Aceh, Sumatra, Indonésie. Il a émigré en Malaisie le 6 décembre 1989.

Le 31 octobre 1992, il a obtenu le statut de résident permanent de Malaisie et s'est vu délivrer par la suite une carte d'identité malaisienne, n° 530716-71-5043. En Malaisie, il gagnait sa vie en vendant des fruits à proximité de sa résidence sise au n° 18, Jalan 8, Taman Selayang, Selangor. Le Gouvernement a donné les mêmes informations que celles qu'il avait déjà données dans sa lettre adressée au Groupe de travail en 2002. Il a également réfuté la déclaration selon laquelle le sujet avait été enlevé de chez lui à Gombak, Kuala Lumpur, le 27 mars 1998 et qu'on ne l'avait pas vu depuis. Le Gouvernement a déclaré que l'individu avait été libéré le 12 janvier 1998, et qu'il n'était tout simplement pas en mesure de fournir d'autres renseignements, toutes les pistes possibles ayant été explorées.

219. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Concernant le seul cas qui reste en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Mauritanie

220. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mauritanien.

221. Le seul cas de disparition non élucidé serait survenu en 1990 et concerne un homme de 21 ans qui aurait été pris par des membres de la garde nationale dans un village de la Mauritanie du Sud pendant le couvre-feu du soir.

222. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré l'Ambassadeur de la Mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour procéder à un échange de vues sur le seul cas non élucidé.

223. Le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Mexique⁹

224. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mexicain.

225. La majorité des 377 cas de disparition déjà signalés se sont produits entre 1974 et 1981. 98 d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont l'État de Guerrero a été le théâtre. 89 disparitions ont eu lieu entre 1994 et 1997, dont 22 en 1995, principalement dans les États du Chiapas et de Veracruz. La plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques. Dans la plupart des cas, les auteurs présumés étaient l'Agence de renseignements fédérale (ancienne Police judiciaire fédérale), la Police préventive fédérale, les forces de sécurité et l'armée. En 2003, les cas signalés concernaient 1 membre de l'Organisation des populations autochtones zapotèques (OPIZ), 2 hommes qui auraient été arrêtés dans l'État de Chiapas par des membres du bureau du Procureur général, 1 fonctionnaire du Secrétariat à la sécurité du district fédéral arrêté par la police dans la Délégation Iztapalapa de Mexico, et 1 membre du Parti révolutionnaire démocratique qui aurait été enlevé dans l'État de Guerrero par des membres de l'Agence de renseignements fédérale.

226. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement mexicain et de la Commission nationale des droits de l'homme (Comisión Nacional de Derechos Humanos, CNDH). La Commission a présenté son rapport annuel sur ses activités et a procédé à un échange de vues au sujet des cas non élucidés.

227. Au cours de la période considérée, la CNDH a adressé au Groupe de travail un rapport spécial sur les homicides et disparitions de femmes à Ciudad Juárez (État de Chihuahua). Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner ce rapport du fait qu'il n'avait pas été traduit à temps pour la session finale et pour être inclus dans le présent rapport.

228. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 195 cas non résolus concernant l'information ouverte par les autorités compétentes de la police et par la Commission nationale des droits de l'homme. En ce qui concerne 12 cas, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur l'évolution des enquêtes portant sur les personnes disparues. En ce qui concerne deux autres cas, le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait recommandé la mise en place d'un Bureau du Procureur spécial qui serait chargé de rechercher quelles étaient les personnes responsables des disparitions.

229. Sur les 154 cas élucidés par le Groupe de travail, 133 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 21 sur la base de renseignements fournis par la source. Le Groupe de travail a précédemment classé 16 affaires. Pour ce qui est des 207 cas non résolus, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

230. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir que le Gouvernement donnerait des informations plus détaillées et pertinentes qui pourraient permettre d'élucider plus de 300 cas en suspens.

Maroc

231. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du Gouvernement marocain. Simultanément, le Groupe de travail a élucidé quatre cas de disparition sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, au sujet desquels aucune observation n'a été formulée par les sources.

232. Dans un cas, le Gouvernement a fourni la copie d'une décision portant sur le paiement d'une indemnité. Dans un autre cas, le prisonnier a été libéré suite à une grâce royale accordée le 7 novembre 2001, et l'adresse du lieu de résidence de la personne a été donnée. Dans deux cas, des copies des certificats de décès ou des rapports médicaux d'autopsie ont été fournis au Groupe de travail.

233. La majorité des 249 cas de disparition que le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement se sont produits entre 1972 et 1980. La plupart concernait des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front POLISARIO. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Les personnes disparues auraient été séquestrées dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at m'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat.

234. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 106 cas de disparition non résolus. Faute de temps, 42 cas seulement ont été examinés par le Groupe de travail. Ces renseignements ont été ensuite transmis aux sources. Il est signalé que, dans 14 cas, les personnes sont décédées en détention et que pour 13 d'entre elles la famille avait reçu une indemnité de la Commission consultative des droits de l'homme. Dans 2 cas, le Gouvernement a indiqué que les sujets étaient décédés soit de mort naturelle soit dans un accident. Dans 3 cas, les personnes avaient été tuées par balle. Dans 2 cas, les intéressés avaient été graciés et avaient reçu une indemnité. Dans 3 autres cas, les personnes avaient été graciées et leur adresse avait été communiquée. Dans 4 cas, le Gouvernement a donné des renseignements sur la situation réelle des personnes. Dans 8 cas, les enquêtes n'avaient pas permis de localiser les personnes.

235. Sur les 141 cas élucidés par le Groupe de travail, 95 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 46 sur la base de renseignements fournis par une source. S'agissant des 108 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

236. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement marocain qu'il a l'obligation, au titre du paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration, d'élucider tous les cas.

237. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement marocain pour les renseignements qu'il a fournis et les efforts qu'il a accomplis en vue de connaître le sort des personnes présumées disparues et le lieu où elles se trouvent. Il espère que cette action sera poursuivie.

Népal

238. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement népalais 136 nouveaux cas, dont 125 ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. 7 cas appelant une action urgente ont été communiqués conjointement avec d'autres procédures spéciales de l'ONU. En ce qui concerne les nouveaux cas transmis après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport. Le Groupe de travail a élucidé 7 cas sur la base de renseignements fournis par la source et 1 cas sur la base des renseignements communiqués par le Gouvernement.

239. La plupart des 166 cas déjà signalés se seraient produits entre 1998 et 2003, à l'occasion d'opérations lancées par les forces de sécurité dans le cadre de la lutte contre l'insurrection visant des membres et des sympathisants du Parti communiste népalais (CPN-maoïste), qui auraient déclaré une «guerre populaire» en février 1996. Au cours de la première phase de ce conflit, des disparitions ont eu lieu au cours d'opérations de police (1998). Les opérations de sécurité s'intensifiant, le nombre de cas signalés a augmenté en 1999 et en 2001, tout particulièrement après novembre 2001, après que l'état d'urgence avait été déclaré et l'armée déployée. Après la fin d'un cessez-le-feu de sept mois, le 27 août 2003, il y a eu une escalade rapide du nombre de disparitions. Les disparitions étaient imputées à des membres des forces de sécurité, aux forces armées et à la police.

240. Parmi les victimes signalées on trouve des femmes, des étudiants, des hommes/femmes d'affaires, des agriculteurs, des ouvriers, 1 écrivain, 1 fonctionnaire et des défenseurs des droits de l'homme. Au nombre des personnes concernées figurent le Président de l'ordre des avocats du district de Gorkha, 1 membre du Forum pour la protection des droits de l'homme, 2 membres de l'ordre des avocats népalais, le Président par intérim de la Nepal Bidhyarthi Sangh (Union des étudiants du Népal), 1 membre du comité central et la personne qui préside un comité de district de l'Organisation des enseignants népalais; le secrétaire du Comité de développement du village de Raniyapur; 1 membre du comité central de l'Association (révolutionnaire) des femmes; et 22 membres de l'Union nationale des étudiants libres du Népal. Trois cas concernent des membres du Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (Organisation de solidarité entre les peuples de l'Inde et du Népal) qui auraient été arrêtés par la Section spéciale de la police indienne et remis à des agents de sécurité népalais à la frontière, à Nepalgunj. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ces derniers dossiers au Gouvernement indien (voir également la section relative à l'Inde, par. 155 à 161.)

241. Les 136 cas de disparition signalés au cours de la période considérée se sont produits en 2003 et 2004¹⁰. La majorité des cas concerne des personnes qui ont été arrêtées chez elles par des membres des forces de sécurité non identifiés habillés en civil, souvent la nuit ou au petit matin. Des disparitions auraient lieu dans tout le pays mais la plus grande partie des cas signalés au Groupe de travail se sont produits à Katmandou et autour de Katmandou ainsi que dans d'autres districts du Népal central. Parmi les victimes on comptait des femmes, 1 prêtre, 1 élève du secondaire, 1 médecin, des fonctionnaires, des journalistes, des employés de partis politiques, des militants d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'une jeune fille de 15 ans. D'autres cas concernaient des activistes du Parti du congrès népalais ainsi que du Parti Rastriya Prajatantra; d'anciens membres de l'Organisation des enseignants du Népal et de l'Union de tous les agriculteurs; la Présidente du Comité népalais pour l'avancement de la condition des femmes majhis du Népal; et la Secrétaire de la Fédération nationale des femmes autochtones.

Dans un grand nombre de cas, des appels ont été adressés à la Commission nationale des droits de l'homme, au Centre pour la défense des droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre, ainsi qu'aux Ministères de l'intérieur et de la défense.

242. Des organisations non gouvernementales internationales et locales ont fait état de leur inquiétude face aux nombreuses disparitions qui surviennent au Népal. Le plus souvent, des personnes soupçonnées d'être membres du CPN (maoïste) sont arrêtées par des membres des forces de sécurité non identifiés, souvent habillés en civil, et sont mises en détention au secret. Il a été signalé que le fait de détenir des personnes dans des casernes de l'armée va à l'encontre des dispositions de la loi népalaise relative à l'armée, qui stipule que les autorités militaires ne sont pas autorisées à garder des personnes en détention mais doivent transférer les détenus aux autorités civiles dans les 24 heures suivant l'arrestation. Les principaux facteurs favorisant les disparitions semblent être les suivants: la détention au secret; la loi de 2002 relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et troubles à l'ordre public et la loi sur la sécurité publique; l'absence d'une loi donnant le caractère de crime aux disparitions, la faiblesse de la procédure de l'*habeas corpus* et l'incapacité à assurer aux victimes des droits à information ou réparation. Des organisations non gouvernementales invitent instamment le Gouvernement à renforcer les cadres institutionnel et juridique destinés à empêcher les disparitions. En particulier, il a été noté qu'il serait essentiel de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme, de la laisser opérer librement et de l'aider à établir une présence effective dans les régions. La mise sur pied au niveau gouvernemental d'une commission d'enquête sur les disparitions a été considérée comme une mesure positive. La Commission devrait enquêter sur tous les cas de disparition présumés et identifier des mesures de prévention possibles.

243. Au cours de la période considérée, le Président du Groupe de travail et sept autres experts indépendants de l'ONU ont fait une déclaration commune, datée du 14 juillet 2004, exprimant leur vive préoccupation à propos de la grave situation des droits de l'homme au Népal. Les experts indiquaient que, depuis le début 2004, ils avaient transmis au Gouvernement népalais 146 appels urgents et autres communications concernant des cas signalés de violation des droits de l'homme. En outre, à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, le Groupe de travail a publié, le 27 août 2004, une déclaration dans laquelle il soulignait l'inquiétude particulière que lui inspirait la situation en matière de disparitions au Népal.

244. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement népalais et envisagé avec eux une éventuelle visite dans le pays. Les représentants ont fait état des nombreux efforts déployés par le Gouvernement pour intégrer les maoïstes dans la vie politique ordinaire et ont présenté les mesures prises pour protéger les droits de l'homme.

245. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 56 cas de disparition non résolus. Dans 9 cas, les personnes auraient été détenues dans un lieu dont l'adresse a été communiquée. Dans 5 cas, les personnes vivraient chez elles. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ces 14 affaires la règle des six mois (voir par. 3). Dans 13 cas, le Gouvernement a signalé que les personnes avaient été relâchées; dans un autre cas, la personne ne serait pas en garde à vue et aucune précision n'a été donnée sur le lieu où elle se trouve actuellement. Dans 28 cas, les enquêtes se poursuivraient. Ces renseignements n'étaient pas suffisants pour appliquer à ces cas la règle des six mois ni pour considérer qu'ils étaient élucidés.

246. Sur les 38 cas élucidés par le Groupe de travail, quatre l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Trente-quatre autres cas ont été élucidés sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 264 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

247. Le Gouvernement a invité le Groupe de travail à se rendre au Népal en 2004. Cette invitation a été acceptée et une visite prévue pour décembre 2004.

Observations

248. C'est au Népal qu'il y a eu le plus grand nombre de cas méritant une action urgente transmis par le Groupe de travail en 2004. Le Groupe de travail est très préoccupé par le nombre de nouveaux cas de disparition enregistrés au Népal.

249. Le Groupe de travail invite donc instamment le Gouvernement népalais à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles disparitions, élucider les cas non résolus et traduire en justice les auteurs de tels actes.

Paraguay

250. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

251. Les 23 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1975 et 1977, sous le gouvernement du Président Alfredo Stroessner. Parmi les victimes figuraient plusieurs membres du Parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des disparitions dans la capitale, Asunción, la majorité des personnes concernées étaient des habitants des districts ruraux de San José, Santa Helena, Piribebuy et Santa Rosa.

252. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur trois cas non résolus. En ce qui concerne un de ces cas, le Gouvernement a fait savoir que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait décidé de retenir ce cas. Le Gouvernement a fait savoir que les recours en *habeas corpus* pouvaient être introduits par des parents par le Tribunal n° 175, et qu'une action avait été engagée dans une affaire. Dans cette même affaire, des poursuites pénales étaient entamées devant le tribunal compétent. Pour ce qui est des deux autres cas, le Gouvernement a indiqué qu'il faisait tout son possible pour vérifier le lieu où se trouvaient les personnes disparues.

253. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé 20 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Pour ce qui est des trois cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Pérou¹¹

254. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Pérou.

255. L'immense majorité des 3 006 cas de disparition signalés se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre, notamment, le Parti communiste péruvien, le Sentier lumineux (Sendero Luminoso) et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). À la fin de 1982, les forces armées et la police ont lancé une campagne anti-insurrectionnelle et les forces armées se sont vu conférer des pouvoirs très étendus pour lutter contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre public. Les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans les régions du pays où l'état d'urgence avait été imposé et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Apurímac, d'Ayacucho, d'Huancavelica, de San Martín et d'Ucayali. Il n'était pas rare que les arrestations soient ouvertement effectuées par des membres de l'armée de terre et de l'infanterie de marine en uniforme, parfois avec l'aide de groupes de défense civile.

256. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude face à la lenteur des progrès réalisés dans le traitement des 40 cas de disparition présentés par la Commission pour la vérité et la réconciliation (la Commission) au Bureau du Procureur public. Bien que certaines mesures positives aient été prises par les autorités péruviennes, sur les 43 cas présentés jusqu'ici par la Commission au Bureau du Procureur public, des procédures n'ont été engagées que dans trois cas. Des organisations non gouvernementales ont également exprimé leur inquiétude à propos de trois autres questions: le transfert à un tribunal militaire des cas de disparition qui seraient le fait d'un ancien commandant en chef des forces armées; le manque de fonds nécessaires pour permettre à ces nouveaux organes de procéder aux enquêtes nécessaires; et l'absence de volonté politique s'agissant d'accorder aux victimes et à leur famille des réparations ainsi que des indemnités.

257. Sur les 638 cas déjà élucidés par le Groupe de travail, 253 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 385 sur la base de renseignements fournis par la source. Au sujet des 2 368 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

258. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement péruvien qu'il lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

Philippines

259. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 25 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement philippin, dont trois ont été communiqués dans le cadre de la procédure d'action urgente. Un cas faisant l'objet d'une action urgente a été communiqué conjointement avec d'autres procédures spéciales de l'ONU.

260. La plupart des 688 cas de disparition signalés antérieurement se sont produits à la fin des années 70 et au début des années 80, partout dans le pays, dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement. Les arrestations auraient été effectuées par des hommes armés appartenant aux bataillons d'infanterie de l'armée philippine, à d'autres organisations militaires identifiées ou à des unités de police comme la gendarmerie philippine,

le Service central de renseignements, la police militaire, l'unité de renseignements et des troupes aéroportées. Parmi les victimes présumées, on dénombrerait des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des auxiliaires de santé, des membres de groupes confessionnels, des avocats, des journalistes et des économistes. Depuis 1980, les disparitions signalées concernent des jeunes gens vivant en milieu rural ou urbain, membres d'organisations légalement constituées qui, selon les autorités militaires, serviraient de façade au Parti communiste philippin (CPP), interdit, et à sa branche armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes le plus souvent visés figureraient KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre. Malgré les pourparlers de paix entamés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué de se produire pendant les années 90, principalement dans le cadre d'opérations militaires contre la NPA, le Front Moro de libération nationale, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales de la milice et les organisations civiles de volontaires.

261. Quatre des cas de disparition nouvellement signalés se sont produits en 2004. Dans deux cas, **Rolando Portaleza** et **Jacqueline Paguntalan**, membres du parti Bayan Muna, auraient été enlevés dans la station balnéaire de Agata, Baranguay Kilim, Baybay, par des personnes habillées en civil parlant le dialecte tagalog et dont on pense qu'elles appartenaient au service de renseignements de la 8^e division d'infanterie de l'armée philippine. Une autre affaire concerne **Alvin S. Valdez**, qui aurait été arrêté dans la ville de Kidapawan, Mindanao, par des policiers cagoulés. Selon des témoins, l'un d'entre eux ne portait pas de cagoule et a été reconnu comme étant le chef de la police de Kidapawan. S'agissant du dernier cas, **Carpit M. Jimlan** aurait été enlevé dans la ville de Davao par trois hommes armés d'armes à feu longues. Il aurait été arrêté à la place de Maadil Sapari. Les 21 autres nouveaux cas¹² de disparition signalés se sont produits entre 1977 et 1993. Plus de la moitié des victimes signalées étaient des agriculteurs. Au nombre des victimes figure 1 agent du Mouvement de solidarité des travailleurs Suriago-Agusan, 1 organisateur communautaire de Nord-Luzon et 1 membre de l'organisation de jeunesse populaire connue sous le nom de «Samaang Demokratikong Katahan (SDK)». Une affaire concerne une fillette de 11 ans qui appartient à une famille paysanne et étudie à l'école élémentaire de Lanao. Une autre affaire porte sur un membre de la Nouvelle armée du peuple (NPA) qui se serait fait tuer dans une rencontre armée. La NPA a informé la famille du lieu où il avait été enterré, mais la famille n'a pu trouver le corps du fait de la présence militaire et de l'intervention militaire dans la région. Dans cinq autres cas, les personnes auraient été soupçonnées d'être membres de la NPA. Ces disparitions ont été attribuées à la police, aux forces militaires, aux bataillons d'infanterie de l'armée philippine, à la force de défense intérieure intégrée civile, à des éclaireurs de l'armée, à l'équipe présidentielle spéciale de lutte contre le crime organisé, à des volontaires de la police pour la lutte contre le crime, au «Quartier général principal» et à la police judiciaire.

262. Le Groupe de travail s'est rendu aux Philippines en 1991. La principale recommandation qu'il a faite au Gouvernement a été de dissocier la police nationale de l'armée et de la placer sous la responsabilité d'un ministre différent. Le Groupe de travail a suggéré que le Gouvernement promulgue une législation visant à restreindre les pouvoirs d'arrestation en définissant avec précision les catégories de fonctionnaires qui peuvent arrêter des civils pour tel ou tel type de délit. Il a également été recommandé que la Commission philippine des droits de l'homme soit habilitée à faire des inspections ponctuelles des lieux de détention sans préavis. La protection des témoins et une révision approfondie de la loi et de la pratique de l'*habeas*

corpus ont été recommandées afin d'accélérer la procédure et de la rendre plus efficace (voir E/CN.4/1991/20/Add.1, par. 168).

263. L'année dernière, des organisations non gouvernementales ont fait rapport au Groupe de travail sur l'élaboration aux Philippines de textes de loi visant à ériger le fait de disparition forcée en crime. Des organisations locales ont exprimé leur souhait de voir une loi de ce genre adoptée sans délai.

264. Sur les 157 cas élucidés par le Groupe de travail, 124 l'ont été à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 33 à partir de renseignements fournis par la source. Aucun nouveau renseignement n'a été communiqué cette année par le Gouvernement au sujet des 556 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

265. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa visite en 1991.

Fédération de Russie

266. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement russe 160 nouveaux cas de disparition, dont 5, qui se seraient produits en 2004, ont été communiqués dans le cadre de la procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a examiné une réponse du Gouvernement russe concernant 42 cas. Le Groupe de travail a reçu des renseignements complémentaires émanant de la source au sujet d'un cas, lesquels ont ensuite été transmis au Gouvernement russe. S'agissant des nouveaux cas signalés après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport.

267. La plupart des 261 cas non réglés transmis précédemment concernent des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. Nombre des autres disparitions non élucidées se seraient produites en République tchétchène, la plupart depuis 1994, dans le cadre du conflit entre le Gouvernement et les rebelles. Elles seraient imputables aux forces militaires russes.

268. Les cas appelant une action urgente portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée ont notamment trait à **Eliza Adnevna Gaitamirova**, qui aurait été emmenée vers une destination inconnue par plusieurs hommes portant des tenues camouflées et des masques le 15 janvier 2004. Cet enlèvement se serait produit après l'arrestation de Gaitamirova, qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2003, alors qu'elle avait été convoquée au commissariat d'Urus-Martan (Tchétchénie), où elle a été détenue jusqu'au 1^{er} janvier 2004 par le Département des enquêtes pénales. Il est indiqué que l'époux de Gaitamirova aurait disparu en 2001. Le Gouvernement a répondu au Groupe de travail qu'il confirmait l'enlèvement tel qu'il avait été décrit et que, le 25 janvier 2004, les services du Procureur du district d'Urus-Martan avaient ouvert une instruction pénale sur la base des preuves produites pour enlèvement, infraction tombant sous le coup du paragraphe 2 a) de l'article 126 du Code pénal de la Fédération de Russie.

269. Le deuxième cas concerne **Milana Kodzoeva**, qui aurait été emmenée le 19 janvier 2004 par plusieurs hommes qui ne l'ont pas autorisée à emmener ses jeunes enfants, alors qu'elle allaitait encore l'un d'entre eux. Cet incident s'est produit après qu'elle a été interrogée les 5 et 9 janvier 2004 par un membre des forces fédérales russes au sujet d'allégations selon lesquelles elle aurait voulu devenir candidate à un «attentat-suicide» et elle aurait prévu de se rendre dans un camp d'entraînement de combattants tchéchènes. Elle aurait nié ces allégations. Au sujet de cet enlèvement, le Gouvernement a indiqué que, le 19 janvier 2004, les services du Procureur du district d'Achkhoi-Martan avaient ouvert une instruction pénale sur la base des preuves produites pour enlèvement, infraction tombant sous le coup du paragraphe 2 a) de l'article 126 du Code pénal. Les instructions pénales relatives aux cas de Gaitamirova et de Kodzoeva sont menées sous la supervision du Bureau du Procureur de la République tchéchène.

270. Il a été signalé que, le 11 mars 2004, **Rashid Borisovich Ozdoev**, Procureur adjoint de la République d'Ingouchie, avait été arrêté par trois voitures, dont l'une aurait été identifiée comme appartenant au département ingouche du Service fédéral de sécurité, et emmené ensuite vers une destination inconnue. Dans une réponse datée du 30 juin 2004, le Gouvernement a indiqué que, le 14 mars 2004, les services du Procureur de la République d'Ingouchie avaient ouvert une instruction pénale pour enlèvement, infraction tombant sous le coup de l'article 126 (partie 1) du Code pénal. Une équipe d'enquêteurs a été mise sur pied pour traiter le dossier. Dans une deuxième communication émanant de la source, le Groupe de travail a été informé du fait que deux agents du Service fédéral de sécurité, travaillant tous deux en Ingouchie, avaient reconnu avoir enlevé et torturé Ozdoev. Le département ingouche du Service fédéral de sécurité aurait nié ces allégations. La source affirme qu'un autre agent, Igor N. Onishchenko, du département de Stavropol du Service fédéral de sécurité, a écrit une lettre au Procureur général de la Fédération de Russie, affirmant qu'il était impliqué dans la torture de 50 personnes et l'assassinat de 35 personnes. Cette lettre aurait été publiée dans la *Novaya Gazeta*, journal russe, le 27 mai 2004. Igor Onishchenko n'a révélé aucun nom mais a reconnu être impliqué dans la détention d'un procureur local qui avait déposé une plainte contre le chef du département ingouche du Service fédéral de sécurité et lui avoir brisé les mains et les pieds.

271. Le Groupe de travail a été informé que, le 16 juin 2004, **Aslan Idigov** avait été enlevé à son domicile par des hommes parlant tchéchène qui circulaient à bord de deux jeeps UAZ-469, portant l'indication «police» sur les côtés. Depuis, le lieu où se trouve l'intéressé demeure inconnu.

272. **Mannopzhon Rakhmatullayev**, de nationalité ouzbèke, aurait été enlevé le 21 juillet 2004 à son domicile, à Marx, par trois hommes agissant sur instruction des autorités ouzbèkes, puis emmené vers une destination inconnue. Une réponse a été envoyée par le Gouvernement au sujet de ce cas mais elle n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail, qui en attend la traduction par l'ONU.

273. La majorité des 155 autres cas¹³ transmis pour la première fois par le Groupe de travail au Gouvernement russe au cours de la période considérée se sont produits en 2000 et en 2001 en Tchétchénie. Dans la plupart de ces cas, les intéressés ont disparu après avoir été arrêtés lors d'opérations d'arrestations massives ou ciblées, menées par des militaires ou des membres des forces spéciales (comme les OMON) dans diverses régions de la Fédération de Russie. Ces opérations visaient essentiellement des hommes, mais des femmes auraient également disparu. Certains cas concernent des combattants tchéchènes qui se sont rendus ou qui avaient

bénéficié précédemment d'une amnistie. Toutefois, dans la grande majorité des cas, aucun lien direct entre les personnes disparues et des combattants tchétchènes n'a été établi. Dans la plupart de ces cas, une instruction pénale a été ouverte en vertu de l'article 126 du Code pénal de la Fédération de Russie («enlèvement») mais la quasi-totalité de ces instructions aurait été suspendue conformément à l'article 195 du Code de procédure pénale (impossibilité de localiser les parties et de les entendre).

274. Le Groupe de travail a reçu des informations tendant à démontrer que de nombreuses disparitions continuent de se produire en toute impunité en République de Tchétchénie. Un nombre croissant de ces violations des droits de l'homme serait attribué à un groupe armé agissant sous le commandement d'un haut responsable politique en Tchétchénie. En outre, les femmes seraient de plus en plus victimes de disparitions forcées. Par ailleurs, selon ces informations, l'Ingouchie serait désormais la cible des forces de sécurité russes et tchétchènes dont les raids auraient entraîné des dizaines de disparitions.

275. Le 4 novembre 2004, le Président-Rapporteur du Groupe de travail et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Leïla Zerrougui, ont publié un communiqué de presse conjoint au sujet d'une déclaration faite devant la Douma d'État, le 29 octobre 2004, par le Procureur général de la Fédération de Russie, pour demander l'adoption d'une loi autorisant la mise en œuvre d'une mesure de lutte contre la prise d'otages consistant, pour les autorités, à détenir les parents de terroristes. Dans ce communiqué de presse, les présidents-rapporteurs ont condamné le terrorisme et ont réaffirmé que les États avaient le droit et l'obligation de prendre des mesures effectives contre les actes de terrorisme. Toutefois, ils ont rappelé que la détention de personnes innocentes comme otages des États pour lutter contre les enlèvements et le terrorisme est contraire aux normes et aux principes internationaux les plus élémentaires en matière de droits de l'homme. Ils ont rappelé que cette proposition est contraire non seulement au droit international mais également à la Constitution et aux lois russes.

276. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a répondu au sujet de 42 cas en suspens en déclarant que des instructions pénales avaient été ouvertes dans chacun des cas considérés.

277. Deux réponses ont été reçues du Gouvernement russe au sujet de quatre cas mais, en raison des délais nécessaires pour la traduction par l'ONU, elles n'ont pas pu être examinées par le Groupe de travail en temps utile pour figurer dans le présent rapport.

278. Le Groupe de travail a élucidé précédemment deux cas de disparition sur la base de renseignements fournis par la source.

279. Pour ce qui est des 420 cas qui restent en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

280. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les nouveaux cas qui continuent de se produire en Fédération de Russie et par le grand nombre d'affaires non résolues découlant des conflits qui se déroulent dans le nord du Caucase. Le Groupe de travail rappelle au

Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration, de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et d'y mettre fin.

281. Le Groupe de travail est préoccupé de ce que l'article 195 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie soit utilisé pour suspendre les instructions pénales portant sur les cas de disparition signalés. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement russe qu'il lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

282. Le Groupe de travail a écrit à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui faire part de son souhait de se rendre dans le pays et attend la réponse du Gouvernement.

Rwanda

283. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement rwandais. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement un cas déjà signalé assorti d'informations nouvelles. Pour ce qui est du cas porté à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport.

284. La plupart des 21 cas non résolus et déjà signalés se sont produits entre 1990 et 1996. Cinq se sont produits en 1990-1991 dans le nord du pays, dans le cadre du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Au nombre des personnes portées disparues figuraient des étudiants soupçonnés d'être des sympathisants du Front populaire rwandais, le maire de Nyabikenke, 1 journaliste, 1 mécanicien et 1 directeur d'usine. L'un des cas concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Les disparitions ont été imputées aux forces armées, à la gendarmerie nationale et à l'Armée patriotique rwandaise. D'autres cas concernaient 18 réfugiés rwandais et 1 professeur qui auraient disparu dans ce qui était alors le Zaïre, soit l'actuelle République démocratique du Congo. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement rwandais. (Voir la section consacrée à la République démocratique du Congo, par. 122.)

285. Le nouveau cas signalé concerne **Augustin Cyiza**, un ancien professeur de droit, ancien lieutenant-colonel et vice-président de la Cour suprême, qui aurait été arrêté le 23 avril 2003 par une unité commando de l'armée rwandaise. Cyiza aurait été interrogé au camp KAMI pendant cinq jours puis emmené vers une destination inconnue la nuit du 28 avril 2003.

286. Les informations reçues par le Groupe de travail semblent indiquer que le phénomène des disparitions forcées est bien plus répandu que l'on ne pourrait le penser à la lumière du nombre de cas signalés à ce jour. Il est également fait état de ce que les parents des personnes disparues seraient continuellement harcelés.

287. Le Groupe de travail a élucidé précédemment deux cas de disparition sur la base de renseignements fournis par la source.

288. Pour les 22 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Arabie saoudite

289. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement saoudien.

290. Les trois cas de disparition déjà signalés concernent 1 homme d'affaires qui aurait été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordaniennes et livré ensuite aux autorités saoudiennes; 1 chargé de cours de l'Université Roi Saoud, dont le domicile aurait été fouillé après sa disparition par des agents du service de sécurité, dont le compte en banque aurait été bloqué et dont la femme et les enfants se seraient vu refuser l'autorisation de se rendre à l'étranger; et 1 entrepreneur, ressortissant pakistanais, qui aurait pu être enlevé par un bureau des services secrets saoudiens en 1997 à Djedda.

291. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement saoudien et procédé à des échanges de vues concernant les allégations de caractère général émanant d'organisations non gouvernementales que le Groupe de travail a portées à l'attention du Gouvernement en 2003.

292. Le Groupe a élucidé précédemment un cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Pour ce qui est des deux cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Espagne

293. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement espagnol.

294. Deux des cinq cas précédemment signalés concernent des membres du Groupe de guérilla du Levant et de l'Aragon (Agrupación Guerrillera de Levante y Aragón, AGLA). Ces disparitions seraient imputables à la Guardia Civil et se seraient produites en 1947 et 1949. Un autre cas signalé concerne un agriculteur, qui appartenait au groupe guérillero Federación de Guerrillas Astur-Galaico Leonesas, 2DA, Agrupación de Orense, dont la disparition, survenue en 1950 à Avila, a été imputée à la Guardia Civil.

295. Deux autres cas de disparition signalés dans la section relative à l'Espagne concernent des ressortissants japonais qui auraient été enlevés au Japon en 1980 par des agents des services de sécurité de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à ses méthodes de travail, et compte tenu de nouveaux renseignements qui lui ont été communiqués, le Groupe de travail a décidé de transférer ces deux cas à la section relative à la République populaire démocratique de Corée, où les personnes disparues ont été vues pour la dernière fois (voir la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 115 à 117.)

296. Pendant la période considérée, le Gouvernement espagnol a fourni au Groupe de travail des informations sur le décret royal 1891/2004 du 10 septembre 2004, portant création d'une «commission interministérielle chargée d'étudier la situation des victimes de la guerre civile et du franquisme». Le Groupe de travail accueille avec intérêt ces informations.

297. En ce qui concerne les trois cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Sri Lanka

298. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement sri-lankais.

299. Les 12 277 disparitions signalées auraient eu lieu dans le cadre des deux principales formes de conflit que connaît le pays: les affrontements entre les militants séparatistes tamouls et les forces gouvernementales dans le nord et le nord-est, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Entre 1987 et 1990, les disparitions ont été enregistrées principalement dans les provinces du sud et du centre à un moment où les forces de sécurité et le JVP se combattaient avec une violence extrême pour s'emparer du pouvoir. Après le 11 juin 1990, date de reprise des hostilités avec les Liberation Tigers of Tamil Eelam (Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) (LTTE), les disparitions ont eu essentiellement pour théâtre les provinces de l'est et du nord-est. Dans le cas qui s'est produit en 2003, un homme aurait été arrêté par des policiers et aurait été vu pour la dernière fois par ses parents au poste de police de Watthegama, dans le district de Kandy.

300. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur un cas en suspens, qui se serait produit en 2003. L'enquête a été menée par une unité spéciale d'investigation, qui a établi qu'il s'agissait d'une plainte fallacieuse déposée par les parents de l'intéressé à la suite d'un litige familial. Des indications sur l'endroit où cette personne se trouvait exactement ont été fournies. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois (voir par. 3).

301. Le Groupe de travail a organisé trois missions à Sri Lanka, en 1991, 1992 et 1999. À l'issue de ces missions, il a avant tout recommandé au Gouvernement sri-lankais de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de disparition qui s'étaient produits depuis 1995 et d'accélérer son action visant à traduire en justice les responsables des disparitions forcées. Le Groupe de travail a également recommandé d'établir un registre central d'écrou comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 10 de la Déclaration. Il a aussi souligné que toutes les familles des personnes disparues devaient recevoir le même montant à titre de réparation et que la procédure de délivrance des certificats de décès dans les cas de disparition devait être appliquée d'une manière égale et non discriminatoire. Le Groupe de travail a noté en outre que la loi sur la prévention du terrorisme et le décret d'exception n'avaient été ni abrogés ni alignés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, et il a recommandé d'inscrire l'interdiction des disparitions forcées en tant que droit fondamental dans la Constitution de Sri Lanka.

302. Selon ses propres statistiques, le Gouvernement a jusqu'ici fourni des renseignements sur 11 655 cas non résolus. Le secrétariat du Groupe de travail continue à traiter ces informations de façon qu'elles puissent être examinées par le Groupe de travail.

303. Sur les 5 377 cas qui ont été élucidés par le Groupe de travail, 5 338 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 39 grâce à des renseignements communiqués par la source. Au stade actuel des enquêtes, cependant, il convient d'avoir à l'esprit que les statistiques figurant dans la présente section et dans les tableaux annexés au présent rapport concernant le nombre de cas signalés au Groupe de travail, le nombre de cas élucidés et le nombre de cas non résolus sont estimatives et donc susceptibles de modification.

304. Le Groupe de travail souhaite faire observer qu'il a reçu une réponse du Gouvernement au sujet d'un grand nombre de cas, à un moment où le Secrétariat ne disposait pas de personnel suffisant pour traiter ces réponses. Des efforts sont actuellement déployés pour faire face à ce retard. Au fur et à mesure de l'examen des dossiers, les inexactitudes apparaissant dans les statistiques ont été corrigées, et les chiffres modifiés. Le Groupe de travail a entendu des organisations non gouvernementales, qui lui ont fait part de leur souhait que le Groupe de travail continue à se pencher avec attention sur l'élucidation de ces cas.

Observations

305. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement sri-lankais des renseignements qu'il lui a communiqués et des efforts qu'il déploie pour enquêter et faire la lumière sur le sort des milliers de personnes qui ont disparu dans le passé.

306. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à lui faire rapport sur la suite donnée à la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées lors des missions qu'il a effectuées dans le pays en 1991, 1992 et 1999.

Soudan

307. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 55 cas à l'attention du Gouvernement soudanais. L'un de ces cas, qui se serait produit en 2004, a été communiqué dans le cadre de la procédure d'action urgente. S'agissant des nouveaux cas portés à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2004, il faut comprendre que le Gouvernement n'a peut-être pas été en mesure de répondre avant l'adoption du présent rapport.

308. La majorité des 267 cas de disparition signalés concerne 249 villageois qui auraient été enlevés en 1995 dans le village de Toror dans les monts Nuba par les forces armées du Gouvernement soudanais et transférés dans des «camps pour la paix» contrôlés par ce dernier. L'un de ces cas concerne un membre du Parti communiste soudanais qui aurait été arrêté à Khartoum par les forces de sécurité; il aurait été arrêté à quatre reprises auparavant et aurait passé au total plus de deux ans en prison.

309. Le cas qui a été porté à l'attention du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'action urgente concerne **Abdallah Bashir**. Bashir aurait été arrêté avec 21 autres hommes par des membres des forces de sécurité nationale le 31 juillet 2004. D'après la source, ces hommes ont été détenus pendant une journée dans les locaux de la sécurité nationale puis

transférés à la prison de Nyala et ont subi des mauvais traitements. Ils auraient été arrêtés dans un camp destiné aux personnes déplacées, qui se trouve à Kalma, à 17 kilomètres au sud de Nyala, dans l'État du Sud-Darfour, parce qu'ils protestaient contre les tentatives déployées par le Gouvernement pour les renvoyer dans les villages dont ils avaient été expulsés de force. Il est en outre indiqué que, le 2 août 2004, ces personnes déplacées ont été inculpées d'atteinte à l'ordre public, en vertu de l'article 69 du Code pénal soudanais et qu'elles ont été déférées à un tribunal. Selon les informations fournies, Bashir n'était pas présent à l'audience parce qu'il était à l'hôpital, probablement l'hôpital militaire de Nyala, à la suite des tortures qu'il avait subies. Selon les informations disponibles, Bashir n'a pas pu être localisé et n'était pas présent à l'audience suivante du tribunal, le 7 août 2004.

310. Les 54 autres cas¹⁴ portés à l'attention du Gouvernement pour la première fois concernent essentiellement des membres de l'Armée de libération du Soudan (ALS) qui auraient été arrêtés après des affrontements avec les forces gouvernementales à Dissa et à Abu Gamra en juin et en août 2003. Trois cas concernaient des civils qui ont été arrêtés par les forces gouvernementales à Serif Amra en juillet 2003.

311. Le Groupe de travail a reçu des informations émanant d'organisations non gouvernementales selon lesquelles de nombreuses personnes auraient été arrêtées et auraient disparu au cours de la catastrophe humanitaire qui a lieu au Darfour. Ces disparitions se seraient produites dans une situation de confusion, lorsque les familles fuyaient au Tchad ou vers des villes du Darfour. Selon ces informations, il est extrêmement difficile pour quiconque, y compris les parents des intéressés, d'arriver à connaître les noms des détenus qui se trouvent dans les centres de détention du Darfour. Aucune liste n'est publiée et les parents ne peuvent que difficilement pénétrer dans les centres de détention, voire n'y ont pas du tout accès. Bon nombre de ces détenus politiques seraient maintenus au secret, sans accès au monde extérieur.

312. Selon les informations disponibles, la disparition de détenus et de combattants capturés est particulièrement inquiétante. Certains combattants capturés peuvent avoir passé des accords en vue de travailler pour les forces gouvernementales, comme cela se serait produit pour des combattants de l'ALS capturés au cours de la guerre dans le sud du pays. Toutefois, il est à craindre que ceux qui n'ont pas été libérés aient été victimes d'exécutions extrajudiciaires.

313. Sur les 203 cas élucidés par le Groupe de travail, 200 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 3 sur la base de renseignements fournis par la source. Pour ce qui est des 120 cas qui restent en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

314. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par la situation en ce qui concerne les disparitions au Darfour.

315. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration, de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et d'y mettre fin.

316. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les rapports faisant état de l'existence de centres de détention clandestins. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que l'existence de ce type de centre est habituellement liée au phénomène des disparitions. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus, et déférées à une autorité judiciaire, peu après leur arrestation, à ce que des informations exactes sur le lieu de détention de ces personnes soient communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat, et à ce qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté soit tenu à jour.

Thaïlande

317. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement thaïlandais. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement trois cas au sujet desquels la source avait fourni de nouvelles informations.

318. Sur les 34 cas signalés, 33 se sont produits en 1992; 31 concernaient des personnes qui auraient disparu au cours de la brutale dispersion, par les forces de sécurité, des manifestations qui ont eu lieu à Bangkok à la suite de la désignation d'un nouveau premier ministre. Deux cas concernaient des citoyens du Myanmar qui auraient été arrêtés parce qu'on les soupçonnait d'être des immigrants en situation irrégulière. Le dernier cas s'est produit en 1991 et concernait le Président du Congrès thaïlandais du travail, qui aurait disparu de son bureau à Bangkok trois jours après avoir organisé un rassemblement.

319. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les mesures qu'il a prises au sujet des événements de mai 1992. Le 19 novembre 2003, la commission indépendante chargée de mener des enquêtes sur les personnes disparues et de fournir une assistance aux victimes du soulèvement démocratique de 1992 a présenté des recommandations au Conseil des ministres au sujet de mesures destinées à pallier les difficultés des familles de ceux qui ont perdu la vie ou qui ont disparu au cours des événements de mai 1992. Les recommandations portaient notamment sur une aide psychologique, sur l'accès à des services sociaux ou publics et sur la prévention de l'utilisation excessive de la force dans le cadre du maintien de l'ordre public. Le 19 novembre 2003, le Comité juridique du Conseil des ministres a examiné ces recommandations et a soumis un large éventail de conclusions au Conseil des ministres. Selon ces conclusions, certaines mesures ont déjà été prises et les services gouvernementaux compétents sont en mesure d'agir sur recommandation de la commission indépendante dans le cadre des lois et règlements existants. Le Ministère de l'éducation aurait inclus dans les manuels scolaires de l'enseignement secondaire la question du soulèvement démocratique de mai 1992. Le Ministère de la défense a également inclus un cours sur les droits de l'homme à tous les niveaux du programme de l'académie militaire. Le Gouvernement a indiqué que, le 30 décembre 2003, le Conseil des ministres avait approuvé les recommandations de la commission indépendante conformément aux propositions du Comité juridique.

320. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur 31 cas. Dans 1 cas, le Gouvernement lui a communiqué l'adresse actuelle de la personne concernée et le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois

(voir par. 3). Dans 20 cas, les personnes concernées n'ont pas pu être retrouvées. Dans 8 cas, l'enquête était en cours. Dans 2 cas, les intéressés auraient été retrouvés; toutefois, aucune indication n'a été fournie sur l'endroit où ils se trouvaient exactement.

321. Pour ce qui est des 34 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Turquie

322. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement turc.

323. La plupart des 181 cas signalés se seraient produits dans le sud-est de la Turquie, dans des régions où l'état d'urgence avait été proclamé; ils concernaient des personnes appartenant à la minorité kurde, notamment des membres ou des sympathisants présumés du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Trois cas de disparition, récemment signalés, qui se seraient produits en 2001, concernaient des membres du Parti démocratique populaire (HADEP), légalement constitué, dont l'un est à la tête de la section du district de Silopi, et un autre est son secrétaire. Un cas se serait produit en 2002; il concerne un soudeur qui aurait été détenu par des membres de la gendarmerie en dépit de la décision des autorités judiciaires ordonnant sa mise en détention préventive.

324. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a examiné des renseignements émanant du Gouvernement sur 55 cas non résolus. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner les renseignements émanant du Gouvernement au sujet de 6 autres cas. Dans 1 cas, la personne serait dans un centre de détention à une adresse donnée. Dans 2 autres cas, les personnes auraient été tuées et l'endroit où elles ont été enterrées a été communiqué. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir par. 3) à ces 3 cas. Dans 3 autres cas, les personnes concernées sont considérées comme mortes mais aucune information n'a été fournie quant à l'endroit où elles ont été enterrées et le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir un extrait des certificats de décès. Dans 23 cas, les personnes seraient recherchées pour diverses infractions, essentiellement pour des activités terroristes ou pour non-respect des obligations militaires. Dans 6 cas, les personnes n'ont pas pu être identifiées. Dans 6 cas, les personnes concernées auraient quitté la Turquie pour se rendre en Iraq, en Syrie, en Grèce ou en Allemagne. Dans 2 cas, les personnes auraient été enlevées respectivement par le PKK et par le Hezbollah. Dans 1 cas, l'intéressé est en prison mais le nom de ladite prison et l'endroit où elle se trouve n'ont pas été communiqués. Dans 11 cas, des investigations seraient en cours. Les informations concernant ces 52 autres cas n'étaient pas suffisantes pour appliquer la règle des six mois (voir par. 3) ou pour considérer les cas comme élucidés. Une autre communication reçue des autorités turques en novembre 2004 n'a pas été examinée à temps par le Groupe de travail pour être prise en compte dans le présent rapport.

325. Sur les 89 cas élucidés par le Groupe de travail, 41 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 48 sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 92 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

326. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement turc pour sa coopération au cours de l'année écoulée.

Ukraine

327. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ukrainien.

328. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a donné des informations à propos des trois cas non élucidés concernant des personnes qui auraient été enlevées ensemble. Le Gouvernement a indiqué que le Procureur de la République autonome de Crimée avait reçu des instructions pour effectuer des investigations complémentaires afin de déterminer où se trouvent ces personnes. Le Gouvernement a indiqué que l'instruction pénale est supervisée par le Bureau du Procureur général d'Ukraine.

329. Le Groupe de travail a précédemment élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. S'agissant de ces trois cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

330. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement britannique.

331. Le cas de disparition non résolu concerne un ressortissant japonais qui aurait été enlevé en 1983 au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée.

332. Conformément à ses méthodes de travail, et compte tenu de nouveaux renseignements qui lui ont été communiqués, le Groupe de travail a décidé de transférer ce cas à la section relative à la République populaire démocratique de Corée, où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (voir la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 115 à 117).

Observations

333. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement britannique pour les renseignements qu'il lui a transmis.

Uruguay

334. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen.

335. La majorité des 31 cas de disparition signalés se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, alors que celui-ci combattait des éléments présumés subversifs.

336. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur un cas en suspens. Il a confirmé que la personne concernée était en vie et résidait en Argentine mais n'a pas pu donner son adresse. Cette information n'était pas suffisante pour appliquer la règle des six mois au cas en question (voir par. 3) ni pour le considérer comme élucidé.

337. Sur les 8 cas précédemment élucidés par le Groupe de travail, 7 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 1 grâce à des renseignements communiqués par la source. En ce qui concerne les 23 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Ouzbékistan

338. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté trois nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek dans le cadre de sa procédure d'action urgente.

339. Parmi les 10 cas non résolus déjà portés à l'attention du Gouvernement, 2 concernaient 1 chef religieux islamique et son adjoint qui auraient été arrêtés en 1995 par la sûreté nationale à Tachkent alors qu'ils attendaient d'embarquer sur un avion à destination de l'étranger; un troisième concernait le dirigeant du Parti de la renaissance islamique – formation politique qui ne serait pas enregistrée – qui aurait été arrêté en 1992.

340. Les deux nouveaux cas concernent des personnes qui auraient été visées en leur qualité de musulmans critiques envers le Gouvernement. **Husnuddin Nazarov** aurait disparu le 16 mai 2004, après avoir été arrêté par des agents du Service de sécurité nationale alors qu'il se rendait de chez lui à la mosquée Kukaldosh de Tachkent. **Okiljon Yunusov** aurait disparu le 28 mai 2004, après avoir été suivi par une voiture officielle munie de plaques officielles. **Farrukh Haidarov** aurait disparu le 25 juin 2004, et aurait été vu pour la dernière fois par son père et son fils au parc «Mirzo Ulugbek» à Tachkent. Des préoccupations ont été exprimées, selon lesquelles le Gouvernement serait derrière la disparition de Haidarov et celui-ci serait en garde à vue en sa qualité de musulman critique envers le Gouvernement. Il serait un ami de Okiljon Yunusov et aurait participé aux recherches déclenchées pour le retrouver.

341. Le Gouvernement a répondu à la procédure d'action urgente pour ces trois cas et a indiqué que des instructions pénales avaient été ouvertes et que des enquêtes étaient en cours.

342. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur quatre autres cas en suspens. Des enquêtes ont été déclenchées au sujet de ces cas mais toutes ont été suspendues en vertu de l'article 364.1.1 du Code de procédure pénale de l'Ouzbékistan (impossibilité d'identifier une personne passible d'une inculpation dans l'affaire en cause). Toutefois, le Gouvernement indique que les recherches se poursuivent. Aucune nouvelle information au sujet du lieu où se trouvent les personnes en question n'a été reçue.

343. Sur les 2 cas précédemment élucidés par le Groupe de travail, 1 l'a été grâce aux informations fournies par le Gouvernement et 1 grâce aux informations communiquées par la source. Pour les 13 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

344. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

345. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement l'obligation qui lui est faite à l'article 2 de la Déclaration de ne pas commettre d'actes conduisant à des disparitions forcées, ni de les autoriser ou de les tolérer.

Venezuela

346. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

347. Trois des 14 cas de disparition signalés concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 1991; un quatrième cas concernait un homme d'affaires arrêté en 1991 par la police; un cinquième cas concernait une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile dans la communauté paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (État de Zulia); un autre concernait une personne qui aurait été arrêtée en 1995 près de Puerto Ayacucho (État d'Amazona) par des membres de l'infanterie de marine.

348. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur neuf cas en suspens. Lesdits renseignements reprennent des éléments déjà communiqués par le passé au Groupe de travail et contiennent une mise à jour de certains aspects des différentes enquêtes et procédures judiciaires qui ont eu lieu récemment. Cette information n'était pas suffisante pour appliquer la règle des six mois aux cas en question (voir par. 3) ni pour les considérer comme élucidés.

349. Le Groupe de travail a précédemment élucidé quatre cas en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement. Pour les 10 cas non résolus, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Yémen

350. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yéménite.

351. La plupart des 150 cas de disparition signalés se sont produits en 1986 lors du conflit dont l'ex-République démocratique populaire du Yémen a été le cadre; d'autres datent de la guerre civile de 1994.

352. Après la mission effectuée sur place au Yémen en 1998, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement d'envisager la création d'une équipe spéciale du Comité national suprême des droits de l'homme. Il a aussi recommandé que l'équipe spéciale mette au point des procédures lui permettant de prendre les mesures juridiques nécessaires à l'élucidation de tous les cas.

353. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné des renseignements fournis par le Gouvernement en 2004. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur 16 cas en suspens. Dans 6 cas, le Gouvernement a confirmé que les personnes en question étaient vivantes et a fourni des renseignements sur leur lieu de travail et leur numéro de matricule militaire. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir par. 3) à ces 6 cas. Dans 1 cas, la personne aurait pris sa retraite de l'armée. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir l'adresse exacte de la personne en question. Pour ce qui est des 9 autres cas, les personnes en question auraient été tuées en opération au cours des événements de janvier 1986 et leur salaire aurait été versé à leur famille. Il a été demandé au Gouvernement de fournir au Groupe de travail un extrait du certificat de décès de ces neuf personnes. Une autre communication a été reçue du Gouvernement en octobre 2004 mais, en raison des délais nécessaires pour la traduction, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de l'examiner en temps voulu pour pouvoir l'inclure dans le présent rapport.

354. Sur les 57 cas élucidés précédemment par le Groupe de travail, 56 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et le dernier sur la base de renseignements fournis par la source. En ce qui concerne les 93 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

355. Le Groupe de travail invite le Gouvernement yéménite à lui faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures convenues entre le Gouvernement et le Groupe de travail à la suite du rapport sur la mission effectuée dans le pays par ce dernier en 1998.

IV. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS

États-Unis d'Amérique

356. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention des États-Unis d'Amérique. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé le seul cas qui était resté en suspens à partir de renseignements fournis par le Gouvernement

357. Il s'agissait d'un ingénieur en télécommunications, citoyen canadien, soupçonné d'avoir des liens avec Al-Qaida, qui aurait été arrêté par des fonctionnaires de l'Immigration and Natural Service (INS) des États-Unis à l'aéroport Kennedy de New York alors qu'il était en transit de Montréal vers la Tunisie. Le Groupe de travail a transmis à la source les renseignements émanant du Gouvernement des États-Unis sur l'endroit où se trouvait l'intéressé. Par la suite, la source a confirmé que l'intéressé vivait au Canada et qu'il ne devait plus être considéré comme disparu.

358. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur préoccupation quant au fait qu'il existerait des centres de détention secrets créés par les autorités américaines dans diverses régions du monde et dans lesquels un nombre inconnu de personnes serait détenu. Selon certaines informations, les familles ne seraient pas suffisamment tenues au courant de la détention, de la situation, du statut juridique et des droits des détenus. Il est également indiqué

que, dans de nombreux cas, il n'est pas facile de déterminer quel organisme des États-Unis est responsable en dernier ressort de l'arrestation ou des conditions d'emprisonnement des détenus qui se trouvent dans ces établissements.

359. Selon certaines informations, les détenus les plus sensibles et les plus importants ne seraient pas à Guantanamo parce qu'on estime que les tribunaux américains finiront par avoir la mainmise sur la situation des détenus qui s'y trouvent. Des organisations non gouvernementales affirment que les suspects de terrorisme sont détenus par les États-Unis dans des «lieux tenus secrets», probablement en dehors des États-Unis, auxquels le CICR n'a pas accès, sans que les familles ne soient avisées, sans que le traitement qui leur est accordé ne soit soumis au moindre contrôle et, dans la plupart des cas, sans même que leur détention ne soit reconnue. Des renseignements pouvant laisser penser que des suspects de terrorisme sont détenus par les autorités américaines au Pakistan, en Indonésie, en Thaïlande, au Maroc et dans les Émirats arabes unis ont été fournis au Groupe de travail.

360. Selon certaines informations émanant d'organisations non gouvernementales, les autorités des États-Unis auraient également refusé de révéler le nom d'hommes détenus au secret ces dernières années aux États-Unis. Selon ces informations, les familles n'auraient pas été informées du lieu où se trouvaient les personnes arrêtées. Certains de ces détenus auraient été libérés ou expulsés.

361. S'agissant des trois personnes qui auraient disparu au Honduras en 1983, l'armée américaine ou des membres de la CIA auraient peut-être aidé l'armée hondurienne dans l'opération au cours de laquelle ces personnes auraient disparu (voir la section relative au Honduras, par. 152).

362. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni des renseignements sur les mesures prises par l'Autorité provisoire de la coalition en Iraq afin de protéger les charniers et de localiser les personnes disparues ou leur dépouille. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail de la création par l'Autorité provisoire de la coalition du Bureau des droits de l'homme et de l'administration de la justice en période de transition. Afin d'identifier les personnes disparues, le Bureau a aidé le Ministère iraquien des droits de l'homme à mettre sur pied un bureau iraquien des personnes disparues et prévoit de mettre en place une formation sur la façon de procéder à des exhumations à l'intention des Iraquiens (voir la section sur l'Iraq, par. 185 et 186).

Observations

363. Le Groupe de travail se félicite des renseignements détaillés fournis par le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne les efforts déployés pour identifier les dépouilles qui se trouvent dans des charniers en Iraq et remercie le Gouvernement pour les renseignements qui ont permis d'élucider le seul cas resté en suspens.

364. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les informations faisant état de l'existence de centres de détention secrets. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que l'existence de ce type de centre est habituellement liée au phénomène des disparitions. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de veiller à ce que les personnes privées de liberté soit gardées dans des lieux

de détention officiellement reconnus et déferées à une autorité judiciaire, peu après leur arrestation, à ce que des informations exactes sur le lieu de détention de ces personnes soient communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat, et à ce qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté soit tenu à jour.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

365. En 2004, le Groupe de travail a porté 595 cas à l'attention de 20 gouvernements; 131 de ces cas se seraient produits dans le courant de l'année. Le Groupe de travail a pu élucider 23 cas, dont 57 % l'ont été grâce à des renseignements fournis par les gouvernements qui n'ont pas été contestés par les sources. Le Groupe de travail se félicite de la coopération dont il a bénéficié de la part de plusieurs gouvernements. Il demeure néanmoins très préoccupé par le fait que, sur les 79 pays pour lesquels des cas restent non élucidés, certains Gouvernements (à savoir le Burundi, le Cambodge, la Guinée, Israël, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles et le Togo) n'ont jamais répondu à ses demandes de renseignements ni à ses rappels. Sans la coopération des gouvernements, des milliers de cas de disparition resteront non élucidés.

366. Le Groupe de travail déplore que le phénomène des disparitions forcées existe encore dans de nombreux États. Alors qu'il était essentiellement associé aux politiques d'État des régimes autoritaires, ce phénomène se produit aujourd'hui dans le contexte de situations beaucoup plus complexes liées à un conflit ou des tensions internes générateurs de violence, de crises humanitaires et de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles les disparitions forcées. Cette situation dramatique est celle de pays comme la Colombie, le Népal et la Fédération de Russie, où la prévention des disparitions est directement liée au règlement des conflits internes. Le Groupe de travail prévoit de se rendre au Népal en décembre 2004 et en Colombie en juin 2005. Le Groupe de travail exprime l'espoir que ces déplacements contribueront à élucider certains cas et à prévenir de nouvelles disparitions dans ces pays.

367. À propos des conflits internes, le Groupe de travail juge inquiétant que l'Afrique, qui a été très secouée par les conflits armés au cours de la décennie écoulée, soit également la région faisant l'objet du plus petit nombre de disparitions forcées ou involontaires signalées. Le Groupe de travail soupçonne qu'il est en présence d'un phénomène de disparitions qui ne sont pas toutes signalées. La catastrophe humanitaire qui se déroule actuellement au Darfour constitue un exemple frappant mais loin d'être unique de ce phénomène. Il est dû à une série de facteurs combinés, notamment la faiblesse des groupes de la société civile, l'absence d'organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme et l'absence d'encouragements et de soutien, notamment de soutien financier, de la part de leurs homologues du Nord. En conséquence, le Groupe de travail se félicite de l'initiative visant à mettre sur pied un réseau régional d'organisations qui se consacrent aux disparitions.

368. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de l'existence de centres de détention secrets dans un certain nombre de pays. L'existence de ces centres constitue un phénomène singulièrement grave qui engendre souvent des disparitions. Le Groupe de travail rappelle à tous les gouvernements qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions

forcées («la Déclaration»), «[A]ucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées». Cette disposition renvoie notamment à tout type de campagne de lutte contre le terrorisme. Le Groupe de travail invite instamment tous les gouvernements à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en vertu de la Déclaration, qui consistent à mettre à la disposition des familles toutes les informations nécessaires sur le lieu et le sort de toute personne arrêtée et détenue, pour quelque raison que ce soit.

369. Le Groupe de travail exhorte les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 10 de la Déclaration. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus (art. 10, par. 1), des informations exactes sur la détention et le transfert de ces personnes doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat (art. 10, par. 2) et un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention (art. 10, par. 3).

370. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que, dans un certain nombre d'États, les ONG qui s'occupent des cas de disparition sont soumises à des restrictions légales. Les membres des ONG et les témoins de disparition sont également victimes de menaces et de harcèlement. Le Groupe de travail exhorte les États à autoriser les ONG à accomplir leur travail librement et sans contrainte, à autoriser les familles des victimes de disparition à s'organiser librement sans contrainte bureaucratique ou obstacle d'ordre législatif, et à protéger les témoins.

371. Dans plusieurs cas soumis au Groupe de travail au cours de la période considérée, il a été constaté que des personnes auraient été arrêtées dans un pays, puis remises aux autorités d'un autre pays pour ensuite disparaître. Le Groupe de travail tient à rappeler à tous les gouvernements leurs obligations en vertu de l'article 8 de la Déclaration. Aux termes de cet article, aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État (art. 8, par. 1).

372. Dans un certain nombre d'États, le Groupe de travail a constaté avec préoccupation que des règles de procédure pénale étaient utilisées pour «suspendre» les enquêtes sur des cas de disparition présumée. Le Groupe de travail rappelle aux gouvernements que l'acte conduisant à la disparition forcée reste un crime jusqu'à ce que l'on connaisse le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve, et qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration il leur appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été élucidé.

373. Le Groupe de travail note avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de cas, des enfants auraient disparu. Si la disparition est en soi un crime grave, la disparition d'un enfant est particulièrement odieuse. Le Groupe de travail exhorte tous les gouvernements à déployer des efforts particuliers pour empêcher la disparition d'enfants.

374. L'expérience montre que lorsque les gouvernements prennent des mesures pour créer ou renforcer des organismes et institutions chargés des cas de disparition, les résultats sont très positifs. Ainsi, la création d'organismes spécialement chargés d'enquêter sur les disparitions, de commissions vérité ou de tribunaux chargés de juger les crimes de guerre est une mesure concrète qui peut conduire à l'élucidation des cas et à une politique d'indemnisation des victimes. Le Groupe de travail encourage et soutient énergiquement ce genre de mesures.

375. Il n'en reste pas moins que des mesures de prévention efficaces sont capitales. En matière de prévention, le Groupe met l'accent sur les mesures suivantes: mettre le droit interne en conformité avec les obligations découlant de la Déclaration; tenir des registres d'écrou qui soient accessibles et à jour; garantir aux familles et aux avocats des personnes privées de liberté l'accès aux informations appropriées et aux lieux de détention; renforcer les organisations de la société civile, notamment les ONG qui se consacrent à la défense des droits de l'homme; veiller à ce que les personnes privées de liberté soient déférées à une autorité judiciaire peu après leur arrestation; traduire en justice toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes conduisant à des disparitions forcées et faire en sorte qu'elles ne soient jugées que par une juridiction civile compétente et qu'elles ne bénéficient d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale; accorder réparation aux victimes et à leur famille, et les indemniser de manière adéquate.

376. Ces mesures de prévention sont prévues dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 1992, et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, de 1994. À cet égard, le Groupe de travail réaffirme son appui aux mesures prises pour élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

377. Les mesures préventives énumérées ci-dessus ont notamment pour objet de démocratiser les structures de gouvernement et de faire des droits de l'homme la pierre angulaire de l'action des pouvoirs publics. Un but essentiel des politiques des pouvoirs publics doit également être d'en finir avec la culture d'impunité profitant aux auteurs de disparitions forcées ou involontaires qui règne dans de nombreux États. Le Groupe de travail tient donc à souligner une fois encore l'importance qu'il y a à mettre un terme à l'impunité des auteurs de disparitions forcées ou involontaires. Il faut savoir que c'est là une démarche capitale non seulement pour faire prévaloir la justice mais pour favoriser une prévention efficace. Le Groupe de travail encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à intégrer dans ses programmes de coopération technique le renforcement des capacités nationales en vue de prévenir et d'éliminer les disparitions forcées.

378. Quand les disparitions forcées sont dues à des conflits internes, comme en Afrique, le moyen d'arriver à une solution durable et soutenable réside souvent dans une action concertée de la communauté internationale pour s'attaquer aux racines du mal. Il est primordial que des indicateurs d'alerte rapide susceptibles de mettre en évidence les risques potentiels de disparition fassent l'objet d'une surveillance en vue de prévenir ce phénomène. Le Groupe de travail est convaincu que des politiques et des actions bien

conçues destinées à interrompre la spirale de la pauvreté qui est à l'origine des conflits sont parmi les mesures préventives essentielles à envisager à cet égard.

379. Depuis un certain nombre d'années, le Groupe de travail exprime sa préoccupation au sujet du fait qu'il dispose de trop peu de personnel pour accomplir son travail. Au cours de l'année écoulée, le HCDH a déployé des efforts considérables pour renforcer l'appui au Groupe de travail. Les résultats sont manifestes: le nombre de cas examinés a triplé, les délais observés dans les communications avec les sources et les gouvernements se sont nettement améliorés et le retard pris dans les cas non traités a diminué, en particulier pour ce qui concerne l'Algérie et la Fédération de Russie. Le Groupe de travail adresse ses sincères remerciements au HCDH pour le renforcement encourageant du personnel. Toutefois, le Groupe de travail encourage le HCDH à veiller à ce que la dotation actuelle en effectifs reste stable au cours des années à venir. Enfin, le Groupe de travail doit rendre hommage à l'extraordinaire dévouement des membres du secrétariat, sans lesquels peu de progrès auraient pu être réalisés en vue de l'accomplissement de son mandat, qui consiste à trouver des informations sur le sort des personnes disparues, ou sur le lieu où elles se trouvent.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

380. Le présent rapport a été adopté à la soixante-quatorzième session, le 15 novembre 2004, par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dont le nom suit:

Stephen J. Toope (Président-Rapporteur)	(Canada)
J. 'Bayo Adekanye (Vice-Président-Rapporteur)	(Nigéria)
Saied Rajaie Khorasani	(Iran)
Darko Göttlicher	(Croatie)
Santiago Corcuera	(Mexique).

Notes

¹ Voir la résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, ci-après dénommée «la Déclaration».

² Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté un rapport chaque année à la Commission des droits de l'homme, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les 23 rapports précédents ont été publiés sous les cotes suivantes: E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1, E/CN.4/1983/14, E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2, E/CN.4/1985/15 et Add.1, E/CN.4/1986/18 et Add.1, E/CN.4/1987/15 et Add.1 et Corr.1, E/CN.4/1988/19 et Add.1, E/CN.4/1989/18 et Add.1, E/CN.4/1990/13, E/CN.4/1991/20 et Add.1, E/CN.4/1992/18 et Add.1, E/CN.4/1993/25 et Add.1, E/CN.4/1994/26 et Add.1 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1995/36, E/CN.4/1996/38, E/CN.4/1997/34, E/CN.4/1998/43, E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2, E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2 et Add.1, E/CN.4/2001/68, E/CN.4/2002/79 et additifs et rectificatifs pertinents, E/CN.4/2003/70 et Corr.1 et 2, et E/CN.4/2004/58. La résolution correspondante de la Commission à sa soixantième session est la résolution 2004/40.

³ Voir l'annexe IV pour la liste de noms se rapportant aux cas nouvellement signalés de personnes disparues.

⁴ Ces chiffres continuent de faire l'objet de vérifications afin d'en déterminer l'exactitude.

⁵ On continue de vérifier l'exactitude des chiffres.

⁶ Conformément à la pratique du Groupe de travail, Saied Rajaie Khorasani n'a pas pris part aux décisions concernant cette section du rapport.

⁷ Conformément à l'avis juridique, en date du 14 mai 2003, reçu du Sous-Secrétaire général des Nations Unies aux affaires juridiques.

⁸ Un cas concernant une personne qui aurait été vue pour la dernière fois en République arabe syrienne ne sera plus attribué au Liban. L'exactitude des chiffres continue d'être vérifiée.

⁹ Conformément à la pratique du Groupe de travail, Santiago Corcuera n'a pas pris part aux décisions relatives à cette section du rapport.

¹⁰ Voir annexe IV pour la liste de noms des cas de disparition nouvellement signalés.

¹¹ Diego García-Sayán n'a pas pris part aux décisions se rapportant à cette section du rapport.

¹² Voir l'annexe IV pour la liste des noms des nouvelles personnes portées disparues.

¹³ Id.

¹⁴ Id.

ANNEXES

Annexe I

Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2004

Pays	Cas qui se seraient produits en 2004	Cas portés à l'attention du Gouvernement en 2004		Cas élucidés		Affaires classées
		Selon la procédure d'action urgente	Selon la procédure normale	Par le Gouvernement	Par des sources non gouvernementales	
Algérie	-	-	180	-	-	-
Angola	-	-	3	-	-	-
Argentine	-	-	-	1	3	-
Bhoutan	-	-	5	-	-	-
Brésil	4	4	-	-	-	-
Chine	1	1	-	4	-	-
Colombie	4	4	1	2	-	-
RPDC	1	1	-	-	-	-
Équateur	1	3	-	-	-	-
Égypte	-	-	1	-	-	-
France	-	-	1	-	-	-
Inde	1	1	1	-	-	-
Indonésie	1	1	-	-	-	-
Iran	-	-	7	-	-	-
Iraq	-	-	1	-	-	-
Maroc	-	-	-	4	-	-
Népal	104	125	11	1	7	-
Philippines	4	3	22	-	-	-
Fédération de Russie	6	5	155	-	-	-
Rwanda	-	-	1	-	-	-
Soudan	1	1	54	-	-	-
États-Unis d'Amérique	-	-	-	1	-	-
Ouzbékistan	3	3	-	-	-	-

Annexe II

Tableau récapitulatif:

Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2004

Pays/entité	Cas portés à l'attention du Gouvernement				Cas élucidés		Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé			Affaires classées
	Nombre total		Cas non résolus		Par le Gouvernement	Par des sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes						
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	1 357	18	1 341	16	9	7	7	2	7	-
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-
Argentine*	3 462	772	3 375	746	44	43	58	-	29	-
Bangladesh	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Bahrain	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-
Bélarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Bhoutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-
Brésil	63	4	14	-	45	4	1	-	48	-
Bulgarie	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Burkina Faso	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-
Cambodge	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	18	-	14	-	4	-	4	-	-	-
Tchad	13	-	12	-	1	-	-	-	1	-
Chili	908	65	840	65	45	23	2	-	66	-
Chine	109	13	31	7	69	9	43	33	2	-
Colombie	1 159	111	895	86	201	62	157	24	82	-

Pays/entité	Cas portés à l'attention du Gouvernement				Cas élucidés		Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé			Affaires classées
	Nombre total		Cas non résolus		Par le Gouvernement	Par des sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes						
Congo	34	1	34	1	-	-	-	-	-	-
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-
République démocratique du Congo	49	11	40	11	6	3	9	-	-	-
Danemark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-
République dominicaine	4	-	2	-	2	-	2	-	-	-
Équateur	26	2	11	-	11	4	6	4	5	-
Égypte	21	-	13	-	7	1	1	7	-	-
El Salvador*	2 661	332	2 270	295	318	73	196	175	20	-
Guinée équatoriale	4	-	4	-	-	-	-	-	-	-
Érythrée	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-
Éthiopie	115	2	111	1	3	1	1	1	-	-
Gambie	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Grèce	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala*	3 152	387	2 898	378	175	79	185	6	63	-
Guinée	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-
Haïti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-
Honduras	202	34	129	21	30	43	54	8	11	-
Inde	375	12	318	10	47	10	29	7	21	-

Pays/entité	Cas portés à l'attention du Gouvernement				Cas élucidés		Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé			Affaires classées
	Nombre total		Cas non résolus		Par le Gouvernement	Par des sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes						
Indonésie	149	2	146	2	3	-	3	-	-	-
Iran	528	99	512	99	13	3	5	2	9	-
Iraq	16 517	2 311	16 387	2 294	107	23	115	6	9	-
Israël	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-
Japon	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Jordanie	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Koweït	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	6	-	6	-	-	-	-	-	-	-
Liban	321	19	313	19	2	6	7	1	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	5	-	4	-	-	1	1	-	-	-
Malaisie	2	-	1	-	-	1	-	1	-	-
Mauritanie	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	377	27	207	17	133	21	76	17	61	16
Maroc	249	28	104	10	99	46	122	1	22	-
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	3	1	1	-	2	-	1	1	-	-
Namibie	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Népal	302	28	264	25	4	34	32	6	-	-
Nicaragua *	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-
Nigéria	6	-	1	1	5	-	5	-	-	-

Pays/entité	Cas portés à l'attention du Gouvernement				Cas élucidés		Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé			Affaires classées
	Nombre total		Cas non résolus		Par le Gouvernement	Par des sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes						
Pakistan	83	2	75	2	4	4	6	2	-	-
Paraguay	23	-	3	-	20	-	19	-	1	-
Pérou *	3 006	311	2 368	236	253	385	450	85	103	-
Philippines	713	84	556	64	124	33	103	19	29	-
Roumanie	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Fédération de Russie**	422	25	420	25	-	2	2	-	-	-
Rwanda	24	2	22	2	-	2	1	1	-	-
Arabie saoudite	3	-	2	-	1	-	1	-	-	-
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6
Espagne	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka*	12 277	148	6 901	87	5 338	39	99	24	5 254	-
Soudan	323	35	120	4	200	3	203	-	-	-
République arabe syrienne	39	3	15	3	11	13	16	4	4	-
Tadjikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-
Thaïlande	34	-	34	-	-	-	-	-	-	-
Timor-Leste	501	36	425	28	58	18	51	23	2	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-
Tunisie	16	1	-	-	12	4	-	15	-	-
Turquie	181	11	92	4	41	48	55	21	13	-
Turkménistan	2	-	-	-	2	-	-	2	-	-
Ouganda	61	34	54	32	2	5	2	5	-	-

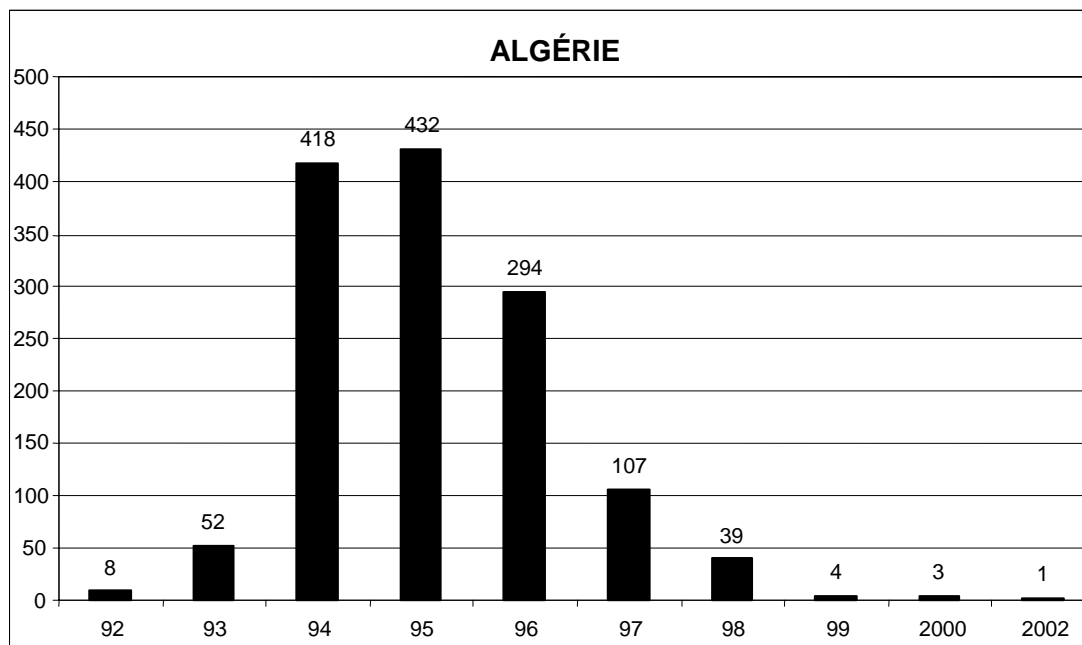
Pays/entité	Cas portés à l'attention du Gouvernement				Cas élucidés		Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé			Affaires classées
	Nombre total		Cas non résolus		Par le Gouvernement	Par des sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes	Personnes disparues	<i>Dont:</i> femmes						
Ukraine	4	2	3	2	1	-	-	-	1	-
Émirats arabes unis	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République-Unie de Tanzanie	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-
États-Unis d'Amérique	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Uruguay	31	7	23	4	7	1	4	4	-	-
Ouzbékistan	15	-	13	-	1	1	2	-	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-
Yémen	150	-	93	-	56	1	57	-	-	-
Yougoslavie	16	-	15	-	1	-	-	1	-	-
Zambie	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-
Zimbabwe	3	1	3	1	-	-	-	-	-	-
Autorité palestinienne	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-

* Ces chiffres sont en cours de vérification.

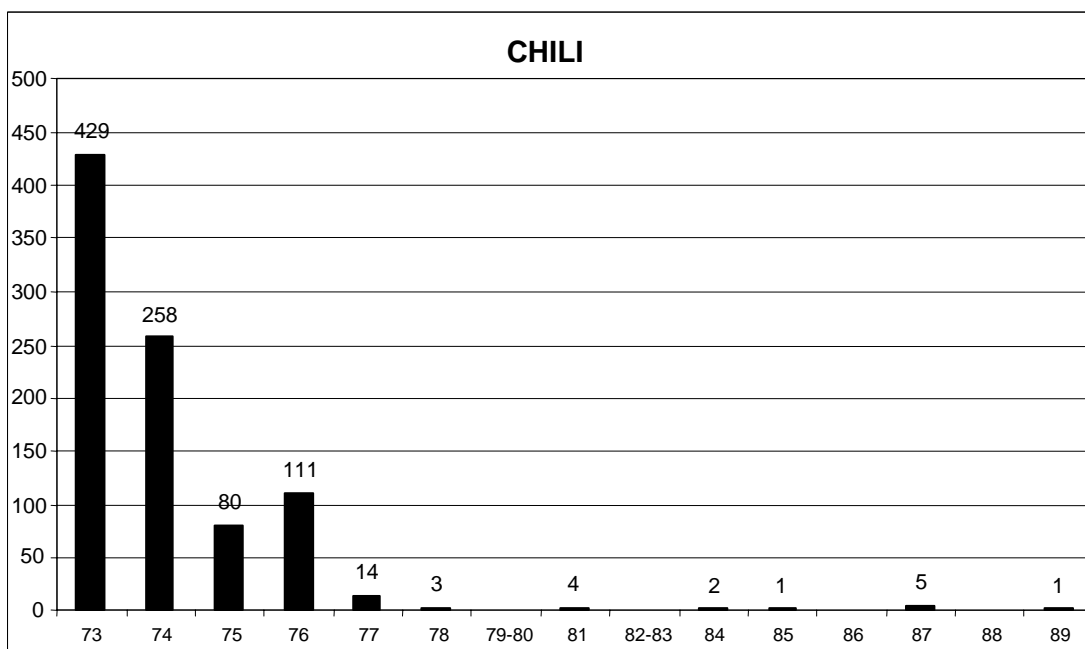
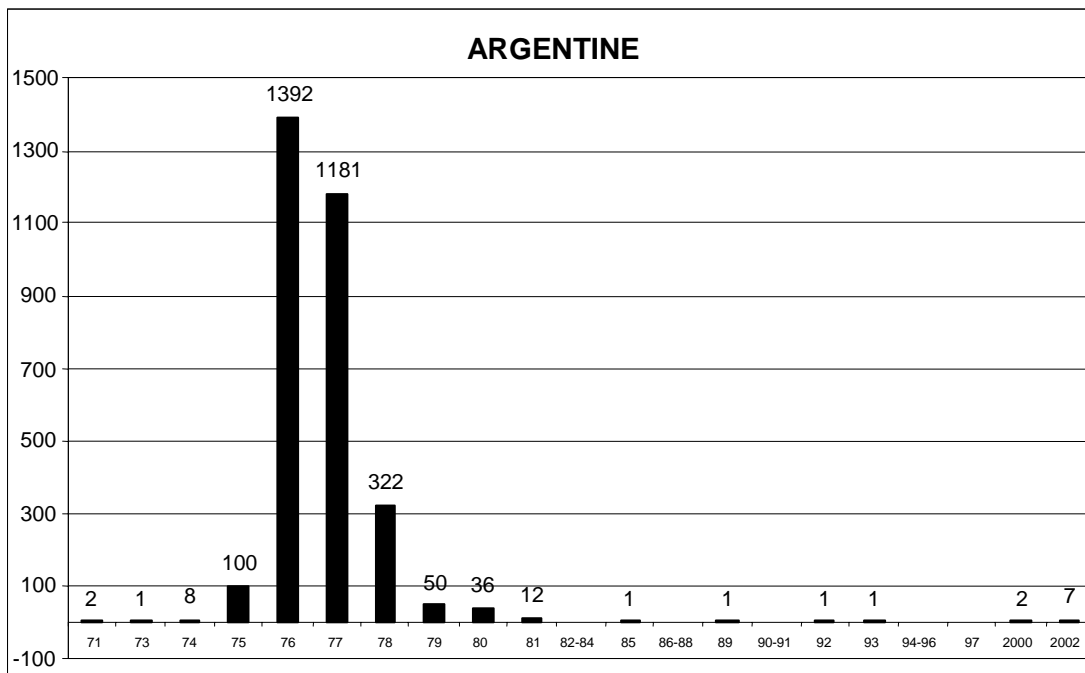
** Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé de supprimer un doublon de ses dossiers.

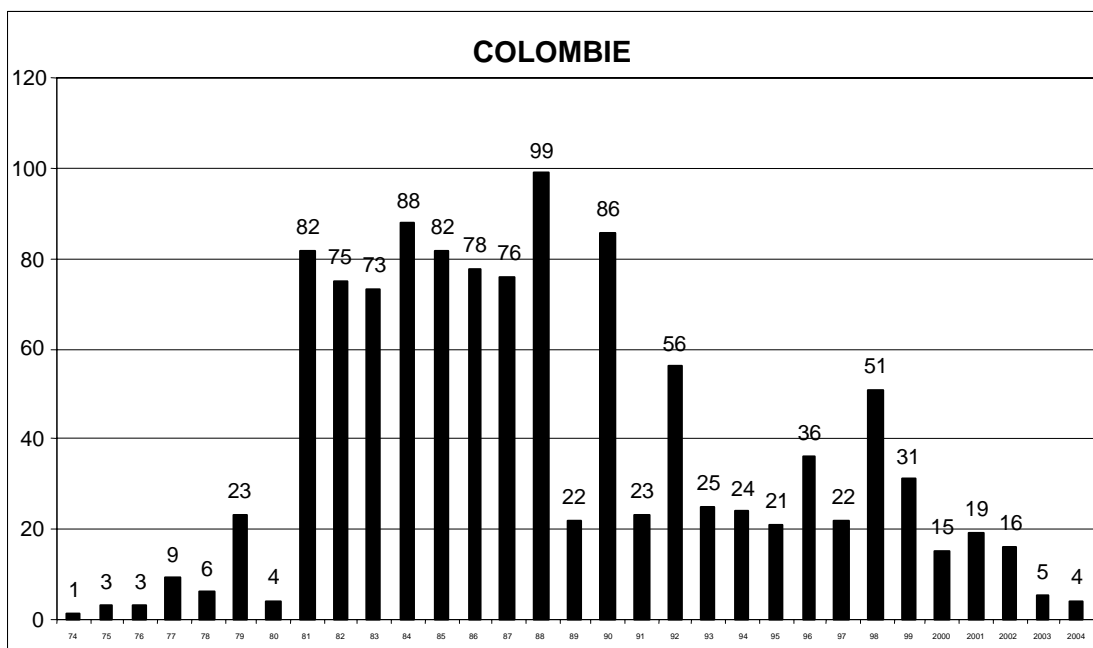
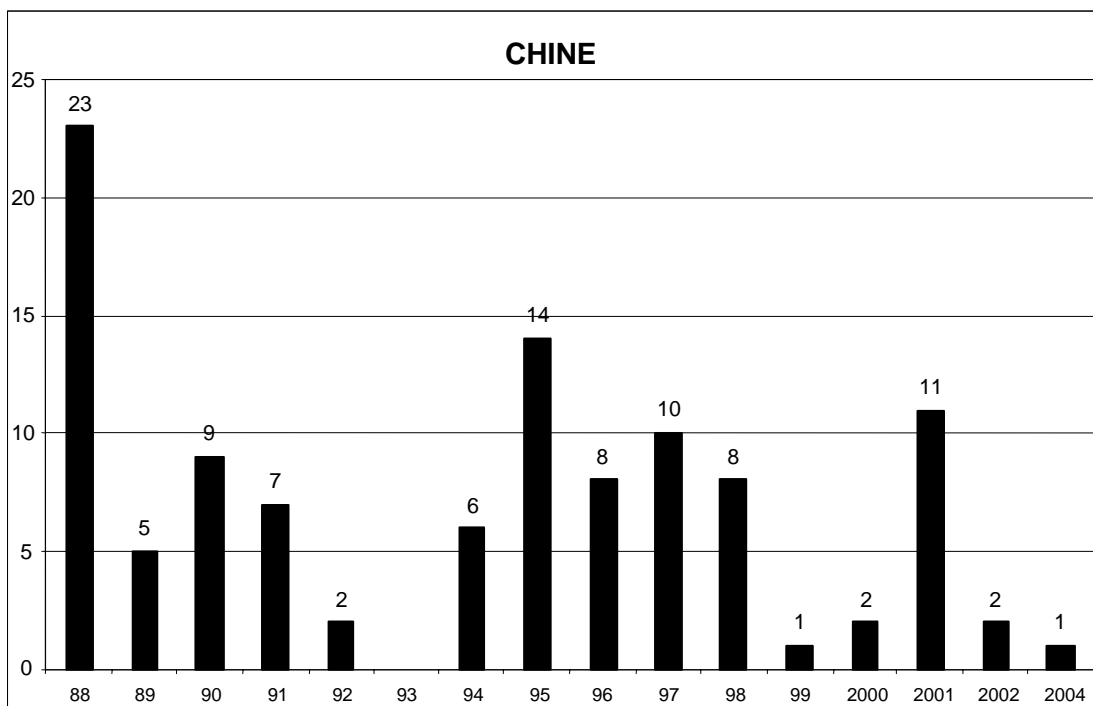
Annexe III

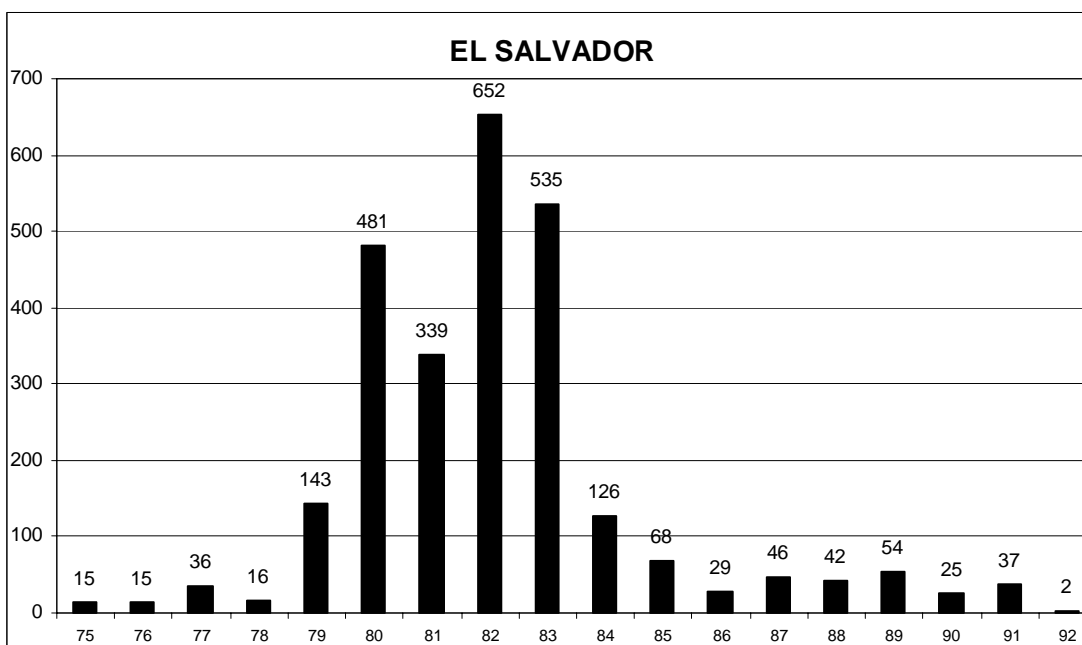
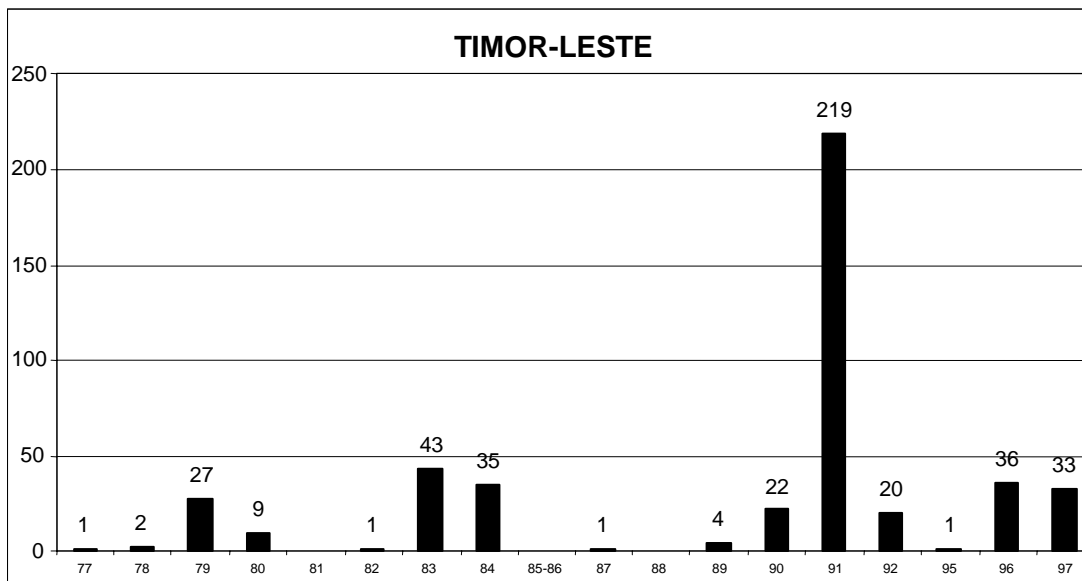
Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés entre 1971 et 2004

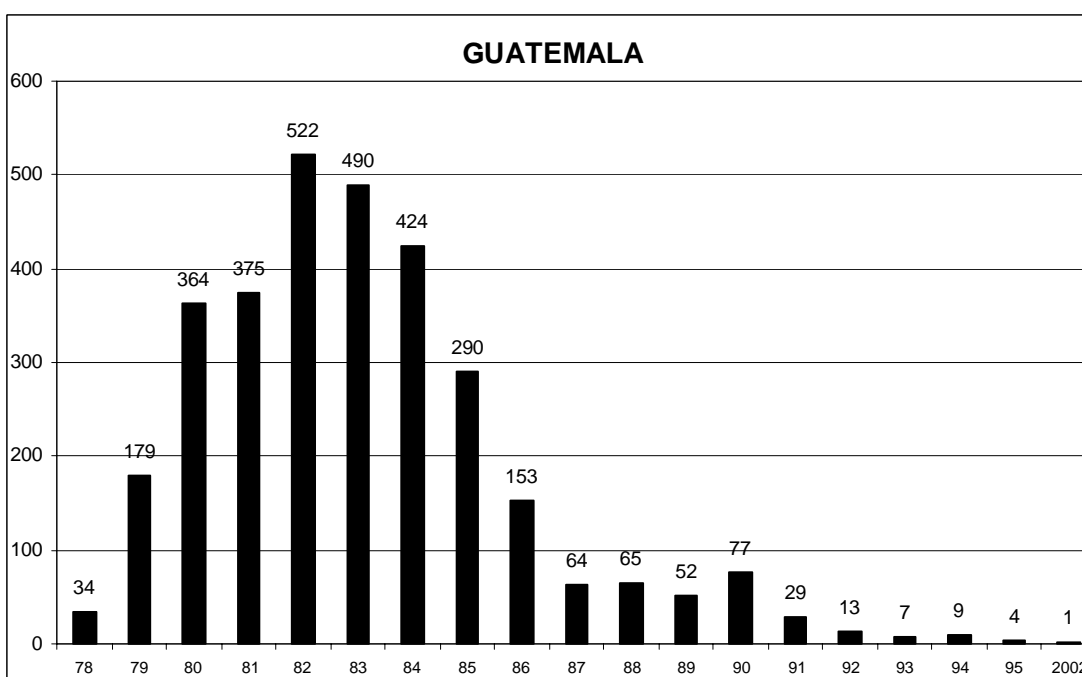
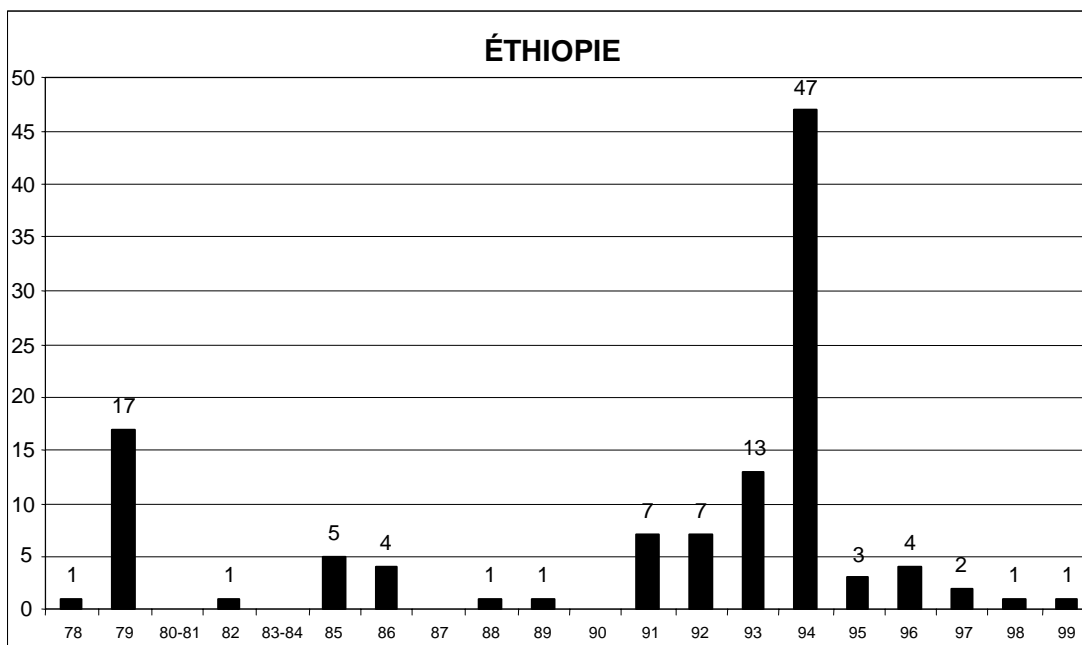


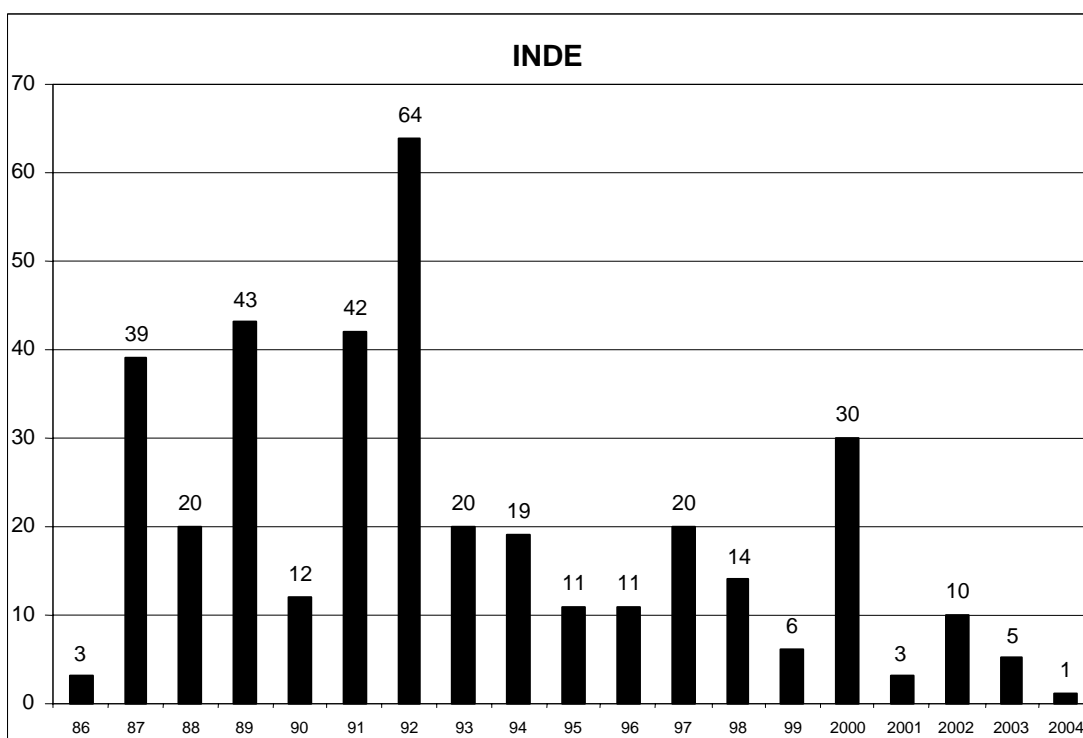
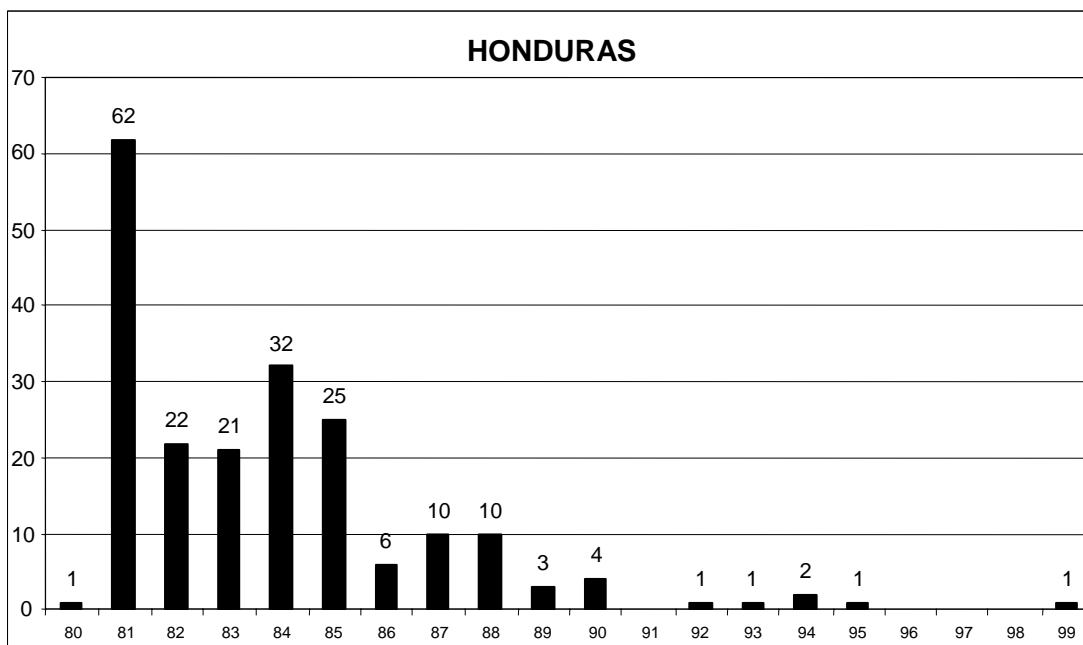
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2004.

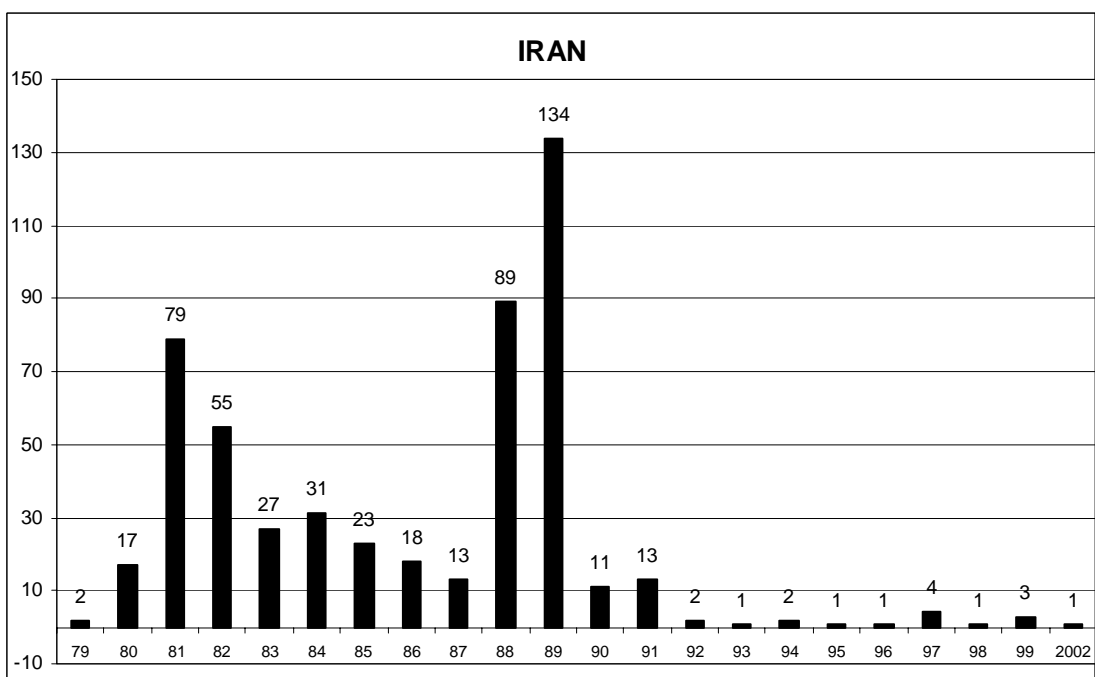
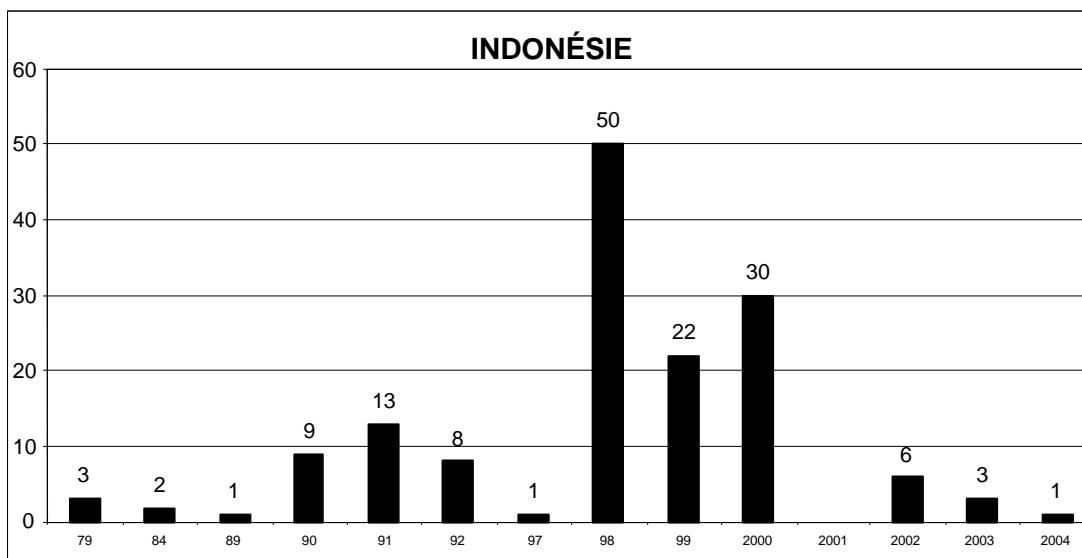


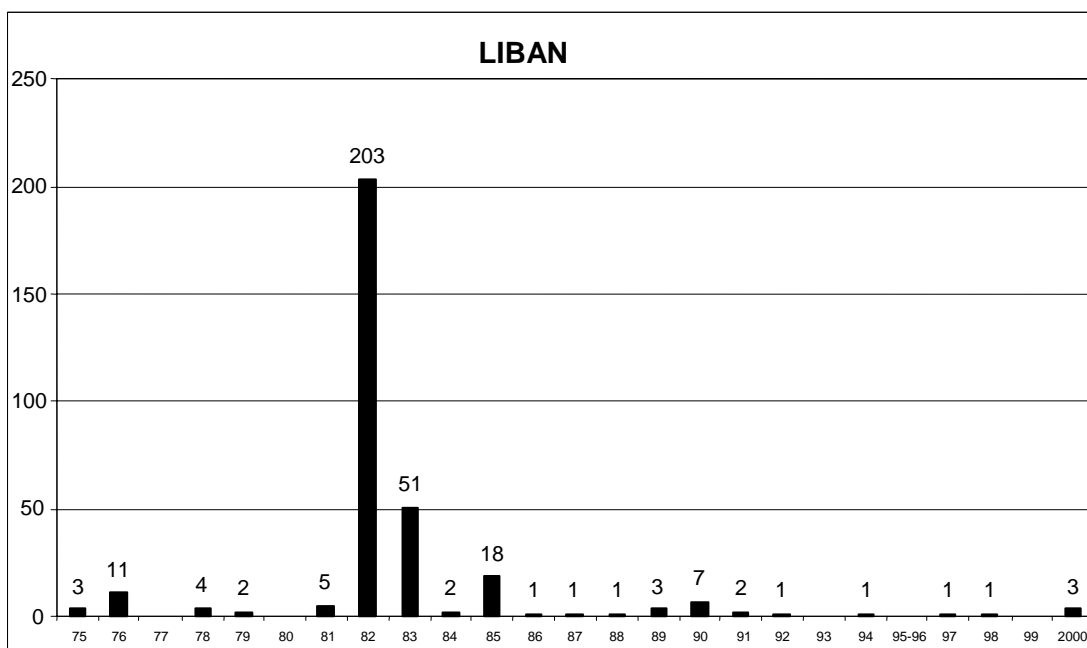
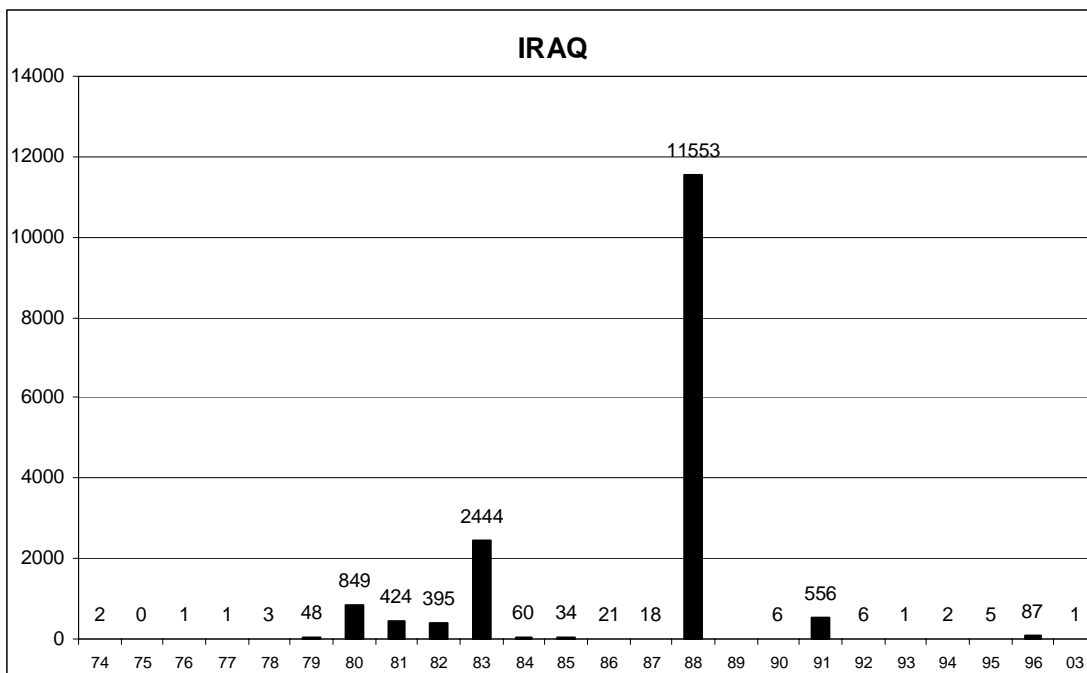


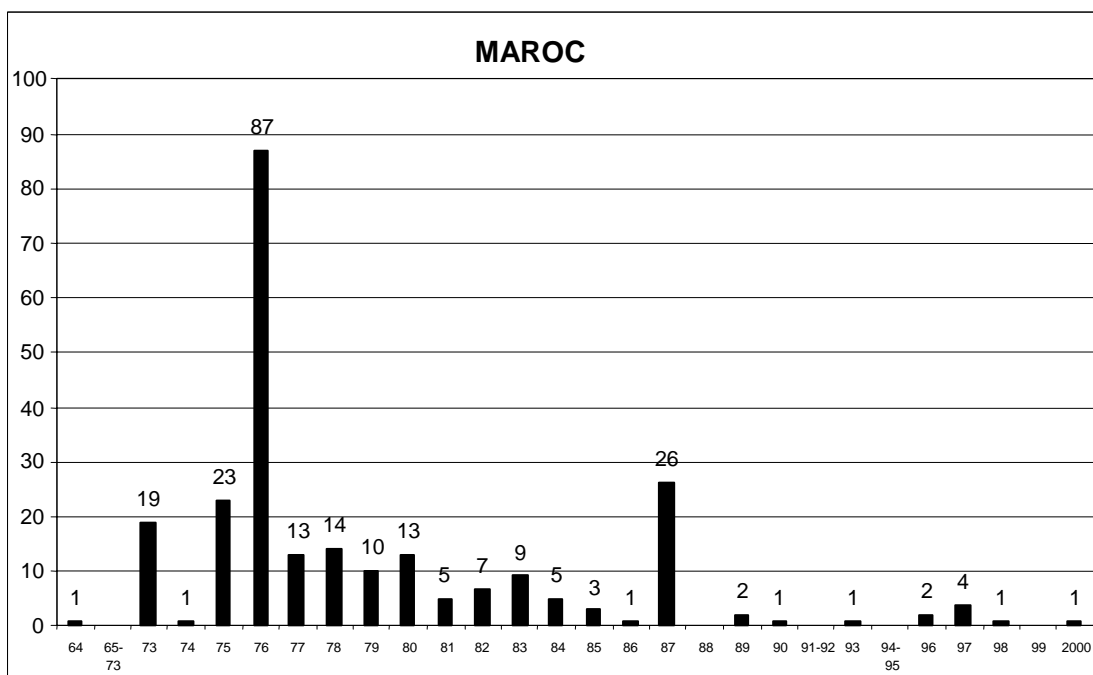
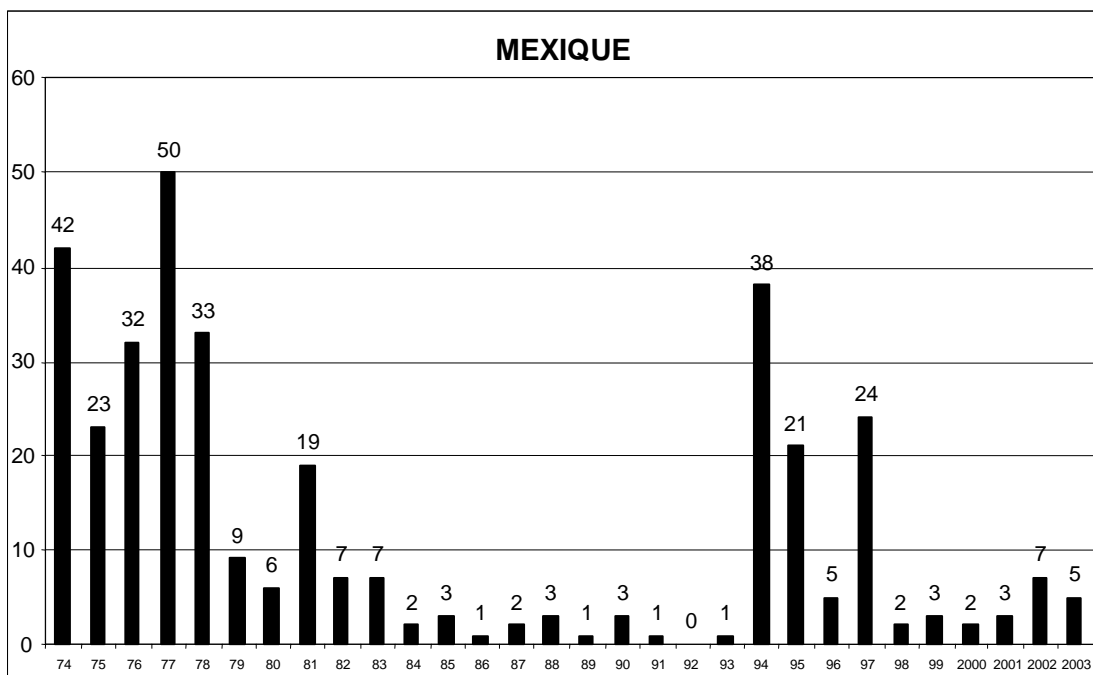


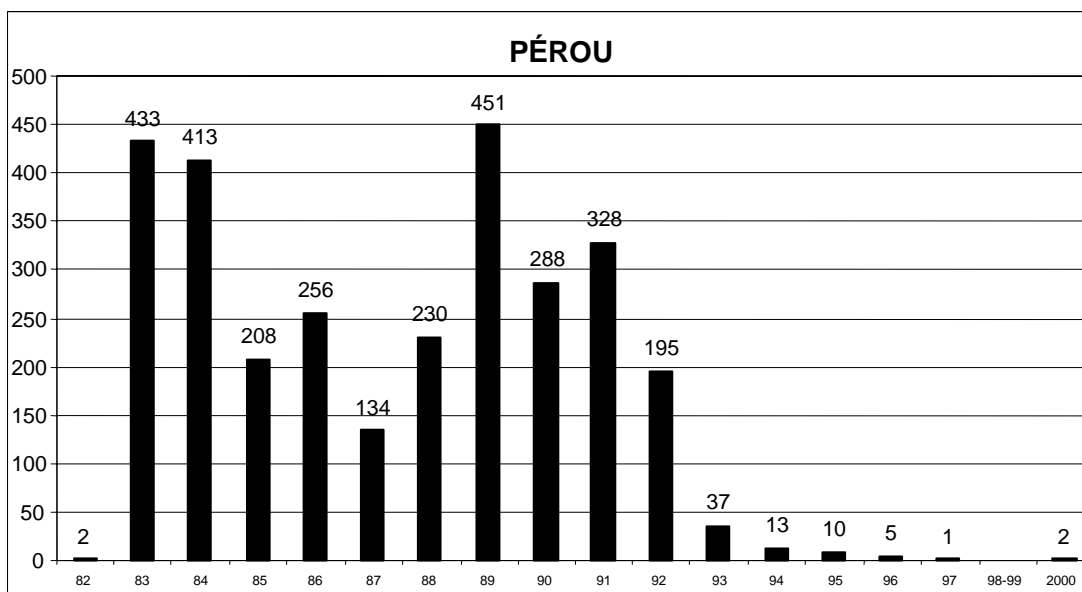
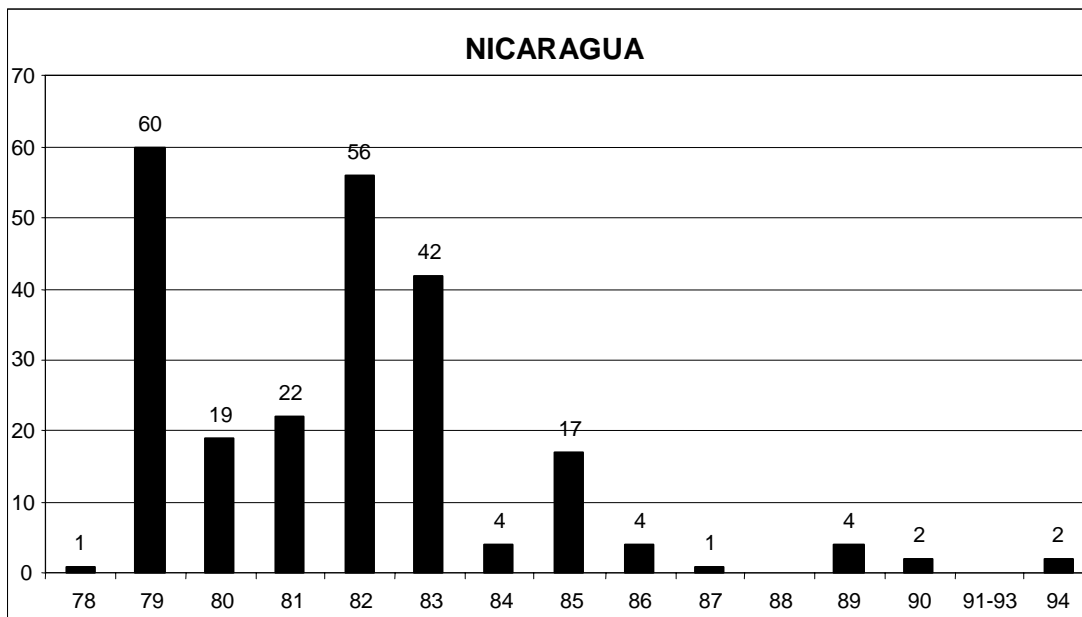


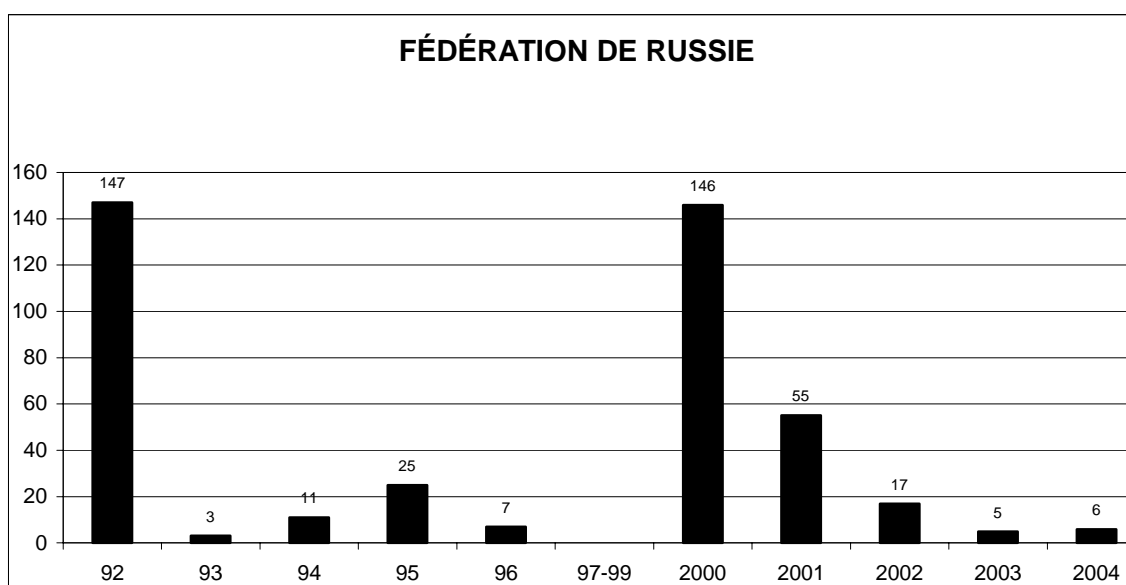
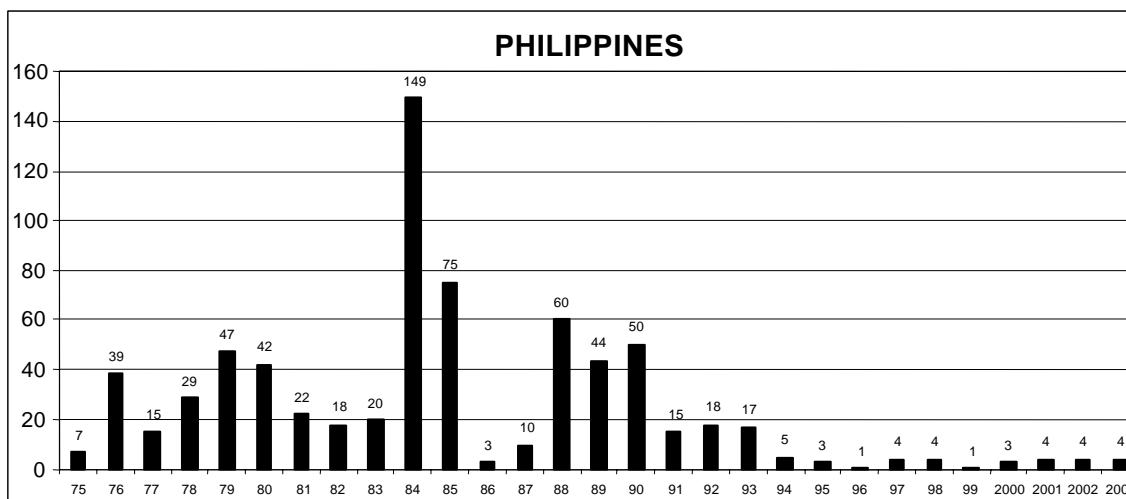


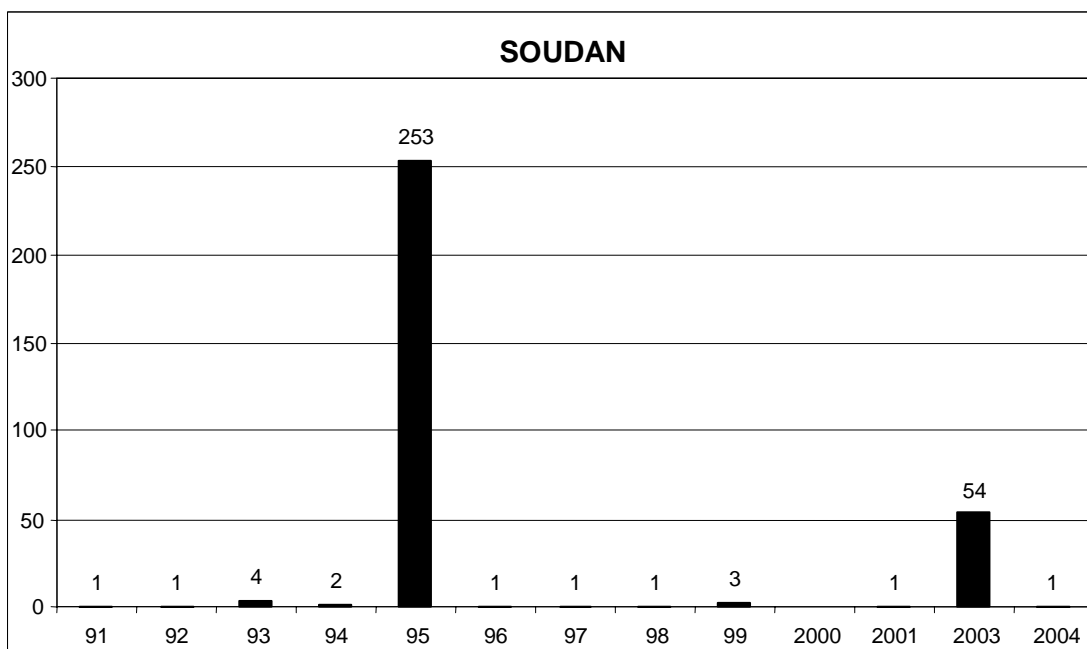
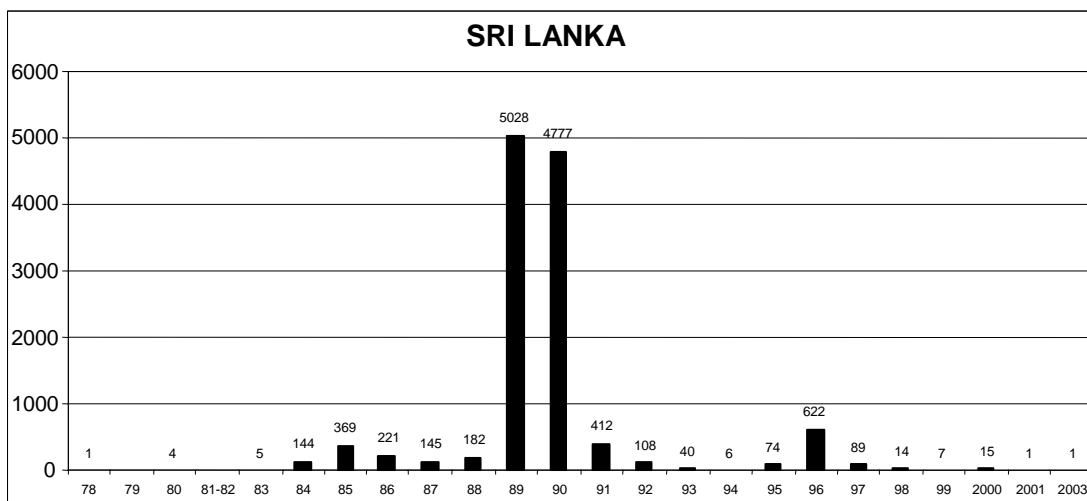


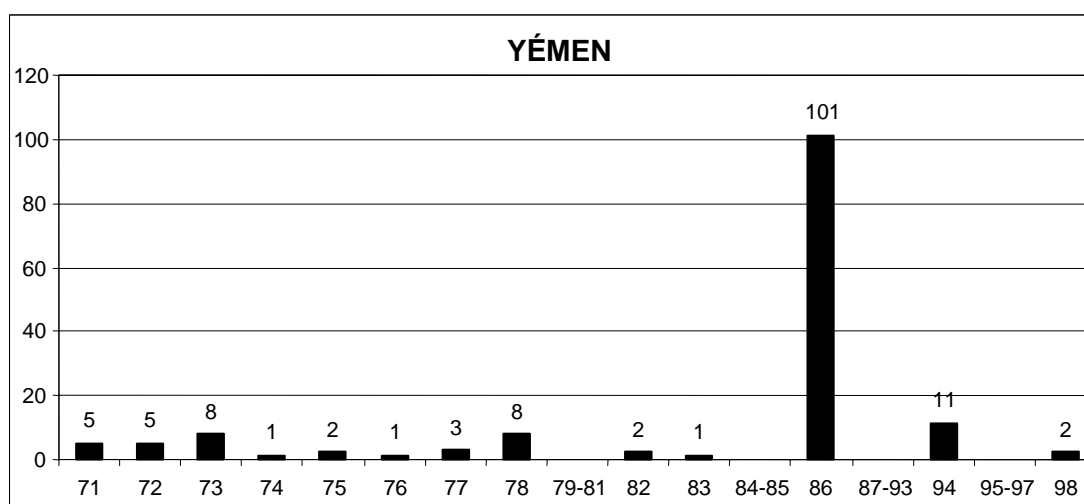
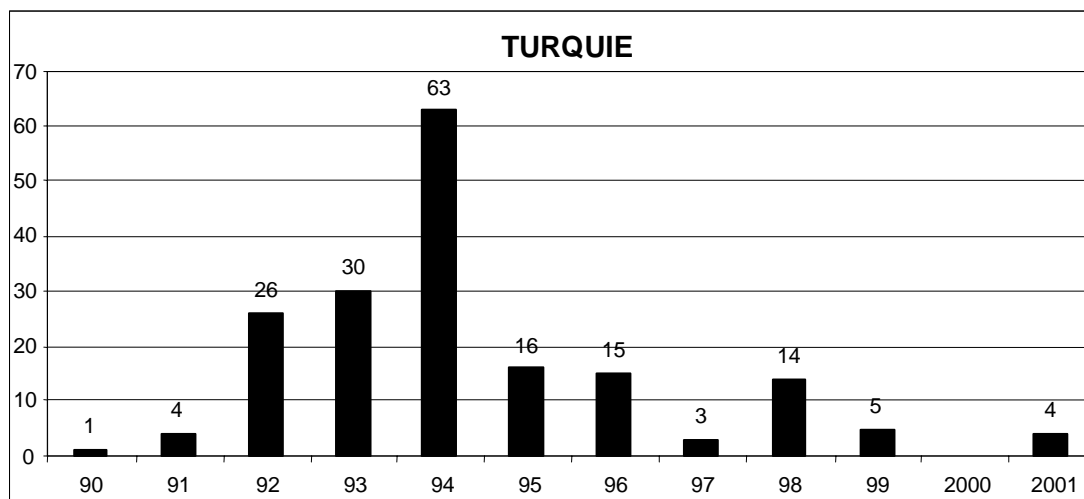












Annexe IV

Liste des noms des nouvelles personnes portées disparues, dans les pays où plus de 10 nouveaux cas ont été signalés au cours de l'année écoulée

Algérie

1. Abbes Bentayeb (cas n° 1000740)
2. Abdallah Benhamou (cas n° 1000731)
3. Abdelaziz Hamadou (cas n° 1002775)
4. Abdelaziz Hamlaoui (cas n° 1002794)
5. Abdeldjabar Benamara (cas n° 1000716)
6. Abdelghani Bendenideni (cas n° 1000724)
7. Abdelhak Benamira (cas n° 1000719)
8. Abdelhamid Lazizi (cas n° 1002766)
9. Abdelhar Debiche (cas n° 1002793)
10. Abdelkader Azabi (cas n° 1001769)
11. Abdelkader Benamar (cas n° 1000717)
12. Abdelkader Benarbia (cas n° 1001488)
13. Abdelkader Benchelef (cas n° 1000722)
14. Abdelkader Berroua (cas n° 1000665)
15. Abdelkader Bouacha (cas n° 1000673)
16. Abdelkader Bouazzara (cas n° 1000675)
17. Abdelkader Bougherara (cas n° 1000635)
18. Abdelkader Bouzouina (cas n° 1000654)
19. Abdelkader Cheniti (cas n° 1002819)
20. Abdelkader Kerfah (cas n° 1002803)
21. Abdelkrim Azri (cas n° 1001559)
22. Abdelkrim Belkacem Saadoun (cas n° 1001549)
23. Abdelkrim Brahimi (cas n° 1000656)
24. Abdellah Brahimi (cas n° 1000655)
25. Abdellahzi Ali (cas n° 1001478)
26. Abdenasser Belhadj (cas n° 1002796)
27. Abderahmane Boudouani (cas n° 1000685)
28. Abderrahmane Boutaieb (cas n° 1002804)
29. Abderrazak Aioula (cas n° 1001474)
30. Abdeslam Makhoulf Bou (cas n° 1000644)
31. Ahmed Abdallah (cas n° 1002772)
32. Ahmed Benkedoui (cas n° 1000733)
33. Ahmed Bouabdellah (cas n° 1000671)
34. Ahmed Boubernas (cas n° 1000676)
35. Ahmed Boudarbala (cas n° 1000683)
36. Ahmed Freh (cas n° 1000622)
37. Ahmed Lahmer (cas n° 1002765)
38. Ahmed Sid Fertah (cas n° 1002813)
39. Ali Baghdadi (cas n° 1001543)
40. Ali Betentache (cas n° 1000668)

41. Allah Benarab Habib (cas n° 1000720)
42. Allal Drif (cas n° 1002806)
43. Allaoua Belouahdia (cas n° 1001163)
44. Amman Ben Hammou (cas n° 1000729)
45. Aouad Ben Yahia (cas n° 1000687)
46. Aouad Benhamou (cas n° 1000730)
47. Aoued Benzineb (cas n° 1000659)
48. Aoued Merzoug (cas n° 1001236)
49. Aoued Nedder (cas n° 1001233)
50. Belgacem Battahar (cas n° 1001484)
51. Belkheir Gherbi (cas n° 1000630)
52. Ben Mohamed Yakhlef Sahlaoui (cas n° 1001230)
53. Benaoud Benktira (cas n° 1000736)
54. Bouabdallah Benslimane (cas n° 1000738)
55. Boubekar Leghouati (cas n° 1001251)
56. Brahim Boutiche (cas n° 1000649)
57. Brahimi Belhouari (cas n° 1001547)
58. Choukri Ghen (cas n° 1000633)
59. Dahmane Gacem (cas n° 1000626)
60. Dhamane Mokrani (cas n° 1002774)
61. Djamal Bouicha (cas n° 1000637)
62. Djamel Assoul (cas n° 1001763)
63. Djamel Hammad (cas n° 1002816)
64. Djelloul Belhaik (cas n° 1001553)
65. Djillali Begaa (cas n° 1001489)
66. Djillali Hanifi-Hachemi-Amar (cas n° 1002818)
67. El-Houari Frih (cas n° 1000624)
68. Essahraoui Boualia (cas n° 1000674)
69. Ezzine Guetni (cas n° 1002764)
70. Faham Khelladi (cas n° 1001241)
71. Farouk Bouhal (cas n° 1000636)
72. Fatah Bouchrit (cas n° 1000680)
73. Fateh Ayache (cas n° 1001767)
74. Fouad Bouchelaghem (cas n° 1000678)
75. Ghalem Boudahoua (cas n° 1000682)
76. Habib Boualem Benattallah (cas n° 1001775)
77. Habib Sadji (cas n° 1001259)
78. Hamadouche Benaïda (cas n° 1000715)
79. Hamid Bouchoudou (cas n° 1000679)
80. Hasni Rached (cas n° 1002817)
81. Hocine Djemaa (cas n° 1002807)
82. Houari Berakech (cas n° 1000660)
83. Kamel Bendoumia (cas n° 1000727)
84. Kamel Boukalkal (cas n° 1000638)
85. Kamel Larbi (cas n° 1002778)
86. Khaled Benadjal (cas n° 1002777)
87. Kouider Bensalem (cas n° 1000739)

88. Kouider Boukraa (cas n° 1000642)
89. Kouider Sibachir (cas n° 1002825)
90. Lahcene Tazini (cas n° 1002769)
91. Lakdhar Ladek (cas n° 1002805)
92. Lakhdar Bendib (cas n° 1000725)
93. Lakhdar Selami (cas n° 1001162)
94. Larbi Kemal (cas n° 1001893)
95. Lazreg Satal (cas n° 1001262)
96. Lazres Berkaoui (cas n° 1000663)
97. Lounes Bouteldja (cas n° 1000648)
98. Maamar Boudache (cas n° 1000681)
99. Maamar Boukhetache (cas n° 1000641)
100. Maarouf Bouzidi (cas n° 1000653)
101. Madani Benketira (cas n° 1000735)
102. Mahi-Eddine Kihlou (cas n° 1002767)
103. Mahmoud Boutine (cas n° 1000650)
104. M'amar Boussetache (cas n° 1000645)
105. Masserdine Ben Feriha (cas n° 1000741)
106. Meftah Ben Darah (cas n° 1001486)
107. Menaouer Benyamina (cas n° 1000686)
108. Menouer Benarbia (cas n° 1001487)
109. Merzak Ghenna (cas n° 1000629)
110. Messaoud Amrani (cas n° 1002823)
111. Messaoud Cheraytia (cas n° 1002820)
112. Messaoud Madani (cas n° 1001256)
113. M'hamed Ahfir (cas n° 1001473)
114. M'hamed Berghouiti (cas n° 1000661)
115. M'hamed Ferrache (cas n° 1002812)
116. M'hamed Kaddour (cas n° 1002768)
117. Miloud Boutaga (cas n° 1000647)
118. Miloud Guetni (cas n° 1002773)
119. Mimoun Boubsa (cas n° 1002795)
120. Mimoune Bouabsa (cas n° 1000672)
121. Mohamed Ahfir (cas n° 1001491)
122. Mohamed Arbadji (cas n° 1001757)
123. Mohamed Ben Abdellah (cas n° 1000692)
124. Mohamed Ben Ouali (cas n° 1001414)
125. Mohamed Benchaier-Edraa (cas n° 1000721)
126. Mohamed Benmelka (cas n° 1000737)
127. Mohamed Benyayia (cas n° 1000691)
128. Mohamed Besnaci (cas n° 1000666)
129. Mohamed Bessafi (cas n° 1000667)
130. Mohamed Blebrini (cas n° 1002801)
131. Mohamed Boukhelial (cas n° 1000640)
132. Mohamed Boutadjine (cas n° 1000646)
133. Mohamed Fersaoui (cas n° 1000620)
134. Mohamed Gacem (cas n° 1000625)

135. Mohamed Germet (cas n° 1000628)
136. Mohamed Ghernati (cas n° 1000631)
137. Mohamed Ghoul (cas n° 1000632)
138. Mohamed Hacene Tebtoub (cas n° 1002776)
139. Mohamed Laoussine (cas n° 1001249)
140. Mohamed Merabet (cas n° 1000415)
141. Mohamed Mihoubi (cas n° 1002826)
142. Mohamed Rembo (cas n° 1001240)
143. Mouloud Belebhim (cas n° 1001774)
144. Mourad Zernadji (cas n° 1002814)
145. Moussa Daghmoum (cas n° 1002810)
146. Mustapha Arous (cas n° 1001909)
147. Mustapha Belayadi (cas n° 1001545)
148. Mustapha Boucedrata (cas n° 1002798)
149. Nassim Hadidi (cas n° 1002815)
150. Nouredine Belaid (cas n° 1001773)
151. Nouredine Seghier (cas n° 1001245)
152. Nourredine Adjab (cas n° 1002824)
153. Omar Ayadi (cas n° 1001477)
154. Omar Gacem (cas n° 1000627)
155. Rabah Bataoui (cas n° 1001886)
156. Rabah Boudjemaa (cas n° 1002800)
157. Rachid Bouruina (cas n° 1002797)
158. Rachid Chita (cas n° 1002821)
159. Radouane Baroudi (cas n° 1001544)
160. Razik Abdallah (cas n° 1002771)
161. Redouahe Ouis (cas n° 1002808)
162. Redouane Bala (cas n° 1001490)
163. Redouane Chalabi (cas n° 1002799)
164. Said Bechim (cas n° 1001485)
165. Said Houcine (cas n° 1002802)
166. Samir Balehouane (cas n° 1002770)
167. Samir Belehouane (cas n° 1001546)
168. Sayeh-Yahia Boukraa-Djelloul (cas n° 1000643)
169. Slimene Rezoug (cas n° 1002827)
170. Smain Boughadou (cas n° 1000634)
171. Tahar Benziane (cas n° 1000658)
172. Tahar Sabba (cas n° 1002763)
173. Tayeb Djeghaiba (cas n° 1001267)
174. Toueik Benameur (cas n° 1000718)
175. Yahia Belkacem Saadoun (cas n° 1001548)
176. Yahiaoui Ahcene (cas n° 1002811)
177. Yassine Aioula (cas n° 1001475)
178. Youcef Bettatache (cas n° 1000669)
179. Ziane Bendib (cas n° 1000726)
180. Zoubir Fettaka (cas n° 1000621)

Népal

1. Ajaya Shahi (cas n° 1002654)
2. Ajeet Tamang (cas n° 1002438)
3. Ambar Bahadur Lama (cas n° 1002651)
4. Ambir Babu Gurung (cas n° 1002401)
5. Anaraul Miya (cas n° 1002444)
6. Arjun Ojha (cas n° 1002666)
7. Arjun Pokhrel (cas n° 1002369)
8. Babu Raja Prajapati (cas n° 1002674)
9. Bal Bahadur Bishwakarma (cas n° 1002398)
10. Balaram Rai (cas n° 1002779)
11. Bhagirath Kharel (cas n° 1002135)
12. Bhakta Bahadur Mijar (cas n° 1002449)
13. Bharat Paudel (cas n° 1002783)
14. Bhimsen Kumar Gautam (cas n° 1002585)
15. Birendra Jhapali (cas n° 1002447)
16. Bishnu Thapa (cas n° 1002616)
17. Chandra Kanta Dhakal (cas n° 1002786)
18. Chandra Prasad Nepal (cas n° 1002389)
19. Chet Bahadur Thakuri (cas n° 1002382)
20. Chini Maya Majhi (cas n° 1002657)
21. Deepak Mudbhari (cas n° 1002405)
22. Deepak Raj Sitaula (cas n° 1002439)
23. Deepak Thakuri (cas n° 1002452)
24. Dev Bahadur Maharjan (cas n° 1002434)
25. Devi Prasad Dhungel (cas n° 1002440)
26. Dharma Raj Adhikari (cas n° 1002662)
27. Dil Bahadur Baniya (cas n° 1002784)
28. Dinesh Limbu (cas n° 1002781)
29. Durga Data Gautam (cas n° 1002394)
30. Durga Prasai (cas n° 1002367)
31. Durga Thapa (cas n° 1002386)
32. Durgesh Kumar Lvabh (cas n° 1002142)
33. Ganesh Dhakal (cas n° 1002432)
34. Ganesh Prasad Pandey (cas n° 1002653)
35. Gopal Maharjan (cas n° 1002673)
36. Gopi Bhandari (cas n° 1002437)
37. Govinda Raj Rai (cas n° 1002968)
38. Guru Prasad Subedi (cas n° 1002399)
39. Gyan Bahadur Koirala (cas n° 1002456)
40. Gyan Bahadur Maharjan (cas n° 1002139)
41. Hadka Singh Tamang (cas n° 1002427)
42. Haji Jamal Khan (cas n° 1002687)
43. Hari Prasad Acharya (cas n° 1002216)

44. Hari Prasad Paudel (cas n° 1002785)
45. Hari Sharan Maharjan (cas n° 1002672)
46. Hira Bahadur Rokka (cas n° 1002429)
47. Hottam Sapkota (cas n° 1002138)
48. Indra Bahadur Thapa (cas n° 1002650)
49. Jahid Ali Sai (cas n° 1002684)
50. Jeetaman Basnet (cas n° 1002455)
51. Jeevan Rai (cas n° 1002967)
52. Jetendra Khadka (cas n° 1002671)
53. Jitendra Jha (cas n° 1002145)
54. Jujubhai Maharjan (cas n° 1002388)
55. Kalam Miya (cas n° 1002443)
56. Kamal Dhakal (cas n° 1002649)
57. Kanchha Husain (cas n° 1002445)
58. Kaushalya Pokharel (cas n° 1002471)
59. Kedar Gautam (cas n° 1002146)
60. Kedar Prasad Bidari (cas n° 1002411)
61. Keshav Chudal (cas n° 1002392)
62. Keshav Pradhan (cas n° 1002652)
63. Krishna Thapa (cas n° 1002450)
64. Lal Prasad Ghemere (cas n° 1002400)
65. Lanka Bahadur Bishwakarma (cas n° 1002397)
66. Laxmi Mahato (cas n° 1002385)
67. Laxmi Pande (cas n° 1002395)
68. Madan Limbu (cas n° 1002614)
69. Madhu Kumar Chaulagain (cas n° 1002428)
70. Madhu Mandal (cas n° 1002370)
71. Maha Prasad Angai (cas n° 1002136)
72. Maheshwar Pahari (cas n° 1002457)
73. Maina Sunuwar (cas n° 1002387)
74. Mukunda Ghimire (cas n° 1002391)
75. Mukunda Sedai (cas n° 1002683)
76. Narayan Poudel (cas n° 1002656)
77. Narendra Maharjan (cas n° 1002442)
78. Nati Shrestha (cas n° 1002675)
79. Nawa Raj Rijal (cas n° 1002663)
80. Ngadar Bhote (cas n° 1002412)
81. Nishan Basnet Cheetri (cas n° 1002682)
82. Om Parkas Timalsena (cas n° 1002617)
83. Padamhari Paudel (cas n° 1002615)
84. Piman Singh Tamang (cas n° 1002148)
85. Prabhu Ram Kc (cas n° 1002402)
86. Prabhudayal Randh (cas n° 1002668)
87. Prakash Bahadur Bhandari (cas n° 1002966)
88. Prakash Dhungel (cas n° 1002441)

89. Pramananda Barma (cas n° 1002667)
90. Pramod Narayan Mandal (cas n° 1002143)
91. Prasad Guru Singh (cas n° 1002688)
92. Purushotam Chudal (cas n° 1002368)
93. Pushpa Lal Dhakal (cas n° 1002436)
94. Pushpa Lal Dhakal (cas n° 1002655)
95. Puspa Raj Bhurtyal (cas n° 1002665)
96. Rabindra Bhandari (cas n° 1002670)
97. Raj Kishor Sah (cas n° 1002458)
98. Raj Kumar Limbu (Raju) (cas n° 1002613)
99. Raj Kumar Pariyak (cas n° 1002681)
100. Raj Kumar Shrestha (cas n° 1002659)
101. Rajendra Thapa (cas n° 1002448)
102. Rajesh Maharjan (cas n° 1002140)
103. Rakesh Prasai (cas n° 1002366)
104. Ram Bahadur Parajuli (cas n° 1002965)
105. Ram Bilas Mahato (cas n° 1002384)
106. Ram Prasad Gautam (cas n° 1002147)
107. Ram Prasad Mudvari (cas n° 1002451)
108. Rom Prakash Pant (cas n° 1002661)
109. Sabitri Nepal (cas n° 1002390)
110. Saha Dev Risal (cas n° 1002137)
111. Sailendra Yadav (cas n° 1002144)
112. Sanjiv Kumar Karna (cas n° 1002141)
113. Santosh Rijal (cas n° 1002664)
114. Santoshi Ale Gurung (cas n° 1002669)
115. Saroj Babu Kuwar (cas n° 1002587)
116. Satya Narayan Bhagat (cas n° 1002660)
117. Shaha Dev Ghimire (cas n° 1002431)
118. Shankha Buddha Lama (cas n° 1002393)
119. Shita Ram Dhakal (cas n° 1002383)
120. Sho Prasad Khatiwada (cas n° 1002454)
121. Shubhas Rai (cas n° 1002782)
122. Shyam Krishna Shrestha (cas n° 1002446)
123. Siddant Paudel (cas n° 1002780)
124. Subash Shrestha (cas n° 1002430)
125. Subba Prasad Dulal (cas n° 1002969)
126. Surendra Rai (cas n° 1002586)
127. Tara Bhandari (cas n° 1002149)
128. Tej Mudbhari (cas n° 1002404)
129. Tej Narayan Sapkota (cas n° 1002435)
130. Tej Prasad Gautam (cas n° 1002433)
131. Tek Nath Sigdel (cas n° 1002396)
132. Tika Prasad Dhakal (cas n° 1002648)
133. Upendra Nath Timilsina (cas n° 1002658)

134. Yag Prasad Dulal (cas n° 1002453)
135. Yamanath Lohani (cas n° 1002403)
136. Yuv Raj Chaulagain (cas n° 1002964)

Philippines

1. Allan Parroco (cas n° 1002478)
2. Alvin S. Valdez (cas n° 1002678)
3. Anastacio Obelle (cas n° 1002474)
4. Aquilo Guminta (cas n° 1002246)
5. Arnulfo Resus (cas n° 1002485)
6. Delfin Empon (cas n° 1002235)
7. Gemiliano Jr. Gualberto (cas n° 1002242)
8. Hernando Gamit (cas n° 1002240)
9. Jacqueline Paguntalan (cas n° 1002426)
10. Jimlan Carpit M. (cas n° 1002680)
11. Joel Flores (cas n° 1002239)
12. Julio Rapol (cas n° 1002482)
13. Leonardo Enriquez (cas n° 1002237)
14. Manuel Farma Ontong (cas n° 1002486)
15. Nestor Narca (cas n° 1002472)
16. Panigilinan Kennedy (cas n° 1002477)
17. Paseo Vivencio (cas n° 1002479)
18. Pedro Jr. Reotutar (cas n° 1002484)
19. Prospero Olaguer (cas n° 1002475)
20. Rodolfo Ramoneda (cas n° 1002481)
21. Rogelio Iran (cas n° 1002247)
22. Rolando Obbus (cas n° 1002473)
23. Rolando Portaleza (cas n° 1002425)
24. Romeo Rendon (cas n° 1002483)
25. Rowenda Durado Pastorete (cas n° 1002480)

Fédération de Russie

1. Abdulkasim Zaurbekov (cas n° 1002694)
2. Abdulla S. Mutsuev (cas n° 1002909)
3. Abdullah Adamovich Zanziev (cas n° 1002950)
4. Abdul-Nasir Adburashidovich Saidaev (cas n° 1002917)
5. Abubakar Y. Timurkayev (cas n° 1002941)
6. Adam Khamidovich Makharbiev (cas n° 1002901)
7. Adam Magomedovich Suleymanov (cas n° 1002928)
8. Adam Soltamuradov (cas n° 1002925)
9. Adam Yusupov (cas n° 1002914)
10. Adlan El'darov (cas n° 1002860)
11. Akhdan Khatayev (cas n° 1002894)

12. Akhdan Tamaev (cas n° 1002697)
13. Akhmed Dudurkaev (cas n° 1002839)
14. Akhmed Eidievich Susaev (cas n° 1002863)
15. Akhmed Usmanovich Gazuev (cas n° 1002870)
16. Akhmed Vakhidovich Tapsultanov (cas n° 1002932)
17. Aleksandr Mikhaylovich Kovenchuk (cas n° 1002896)
18. Ali Adamovich Magomayev (cas n° 1002956)
19. Ali Eldiev (cas n° 1002861)
20. Ali Saidievich Labazanov (cas n° 1002955)
21. Ali Usamovich Shovkhalov (Shavkhalov) (cas n° 1002869)
22. Alibek Musaevitch Astamirov (cas n° 1002695)
23. Alvi Arbiyevich Dashaev (cas n° 1002843)
24. Andarbek Abdulkerimovich Satuev (cas n° 1002910)
25. Anzor Malikov (cas n° 1002960)
26. Apti Abuyazidovich Rasuyev (cas n° 1002874)
27. Apti Daudovich Islamov (cas n° 1002867)
28. Apti Medzhidov (cas n° 1002840)
29. Aset Dzhaubatyrova (cas n° 1002857)
30. Aset Elburzdukaeva (cas n° 1002859)
31. Aset Salmanovna Tatsakhova (cas n° 1002903)
32. Aslambeck Il'yasovich Khamidov (cas n° 1002892)
33. Aslambek (Islam) Yusupovich Dashazaev (cas n° 1002845)
34. Aslambek Abuevich Tasataev (cas n° 1002934)
35. Aslambek Ganiyevich Imakaev (cas n° 1002958)
36. Aslambek Movsarovich Shavanov (cas n° 1002923)
37. Aslan Alievich Mitaev (cas n° 1002905)
38. Aslan Dundaev (cas n° 1002701)
39. Aslan Idigov (cas n° 1002677)
40. Aslan Movldievich Tasataev (cas n° 1002935)
41. Aslan Slosbekovich Chapanov (cas n° 1002832)
42. Aslanbek Dzhalarovich Chatuev (Chituev) (cas n° 1002834)
43. Aslanbek Imranovich Dukhaev (cas n° 1002851)
44. Aslanbek Khamzatovich Kukayev (cas n° 1002842)
45. Ayndi Kadyrov (cas n° 1002886)
46. Badrudi Sharipovich Nazyrov (cas n° 1002912)
47. Balaudi Mamaev (cas n° 1002904)
48. Balavdi Khalimovich Imakaev (cas n° 1002957)
49. Baudi Sultanovich Taysumov (cas n° 1002936)
50. Beslan Imranovich Dukhaev (cas n° 1002852)
51. Cha-Borz Sultanovich Taysumov (cas n° 1002937)
52. Dikalo Saidievich Suipov (cas n° 1002927)
53. Dzhambulat Zhumlievich Chataev (cas n° 1002954)
54. Eliza Adnevna Gaitamirova (cas n° 1002153)
55. Emadi Soltamuradov (cas n° 1002926)
56. Emedi Bilalovich Isayev (cas n° 1002884)

57. Gelani Khamzatovich Khabillev (cas n° 1002891)
58. Hussein Adamovich Didaev (cas n° 1002700)
59. Hussein Aizrailovich Ismailov (cas n° 1002885)
60. Ibragim Isayevich Tsurov (cas n° 1002584)
61. Ionadi Balavdinovich Gilkhaev (cas n° 1002873)
62. Iosup Kaysumovich Kerimov (cas n° 1002889)
63. Isa Alievich Bechurkaev (cas n° 1002831)
64. Isa Baudinovich Vizirov (cas n° 1002946)
65. Isa Khadziev (cas n° 1002959)
66. Iskhan Ramzanovich Cherukhanov (cas n° 1002835)
67. Islam Arbiyevich Ibragimov (cas n° 1002844)
68. Islam Kizitovich Dombaev (cas n° 1002693)
69. Islam Rizvanovich Dubayev (cas n° 1002850)
70. Iznaur Serbiev (cas n° 1002698)
71. Jabrail Alaskhanov (cas n° 1002702)
72. Kazbek Dzhahalavdinovich Machigov (cas n° 1002900)
73. Khajimurat Yandiev (cas n° 1002703)
74. Khamzat Israilov (cas n° 1002962)
75. Khanip Sadylovich Dzhabrailov (cas n° 1002853)
76. Kharon Said-Akhmedovich Musaev (cas n° 1002880)
77. Khasain Kharonovich Vakhaev (cas n° 1002944)
78. Khasan Alievich Sagaev (cas n° 1002916)
79. Khasan Gapurovich Gachuev (Gochuev Gatuev) (cas n° 1002865)
80. Khas-Magomed Tsugaev (cas n° 1002942)
81. Khasolt Khizirovich Sugaypov (cas n° 1002921)
82. Larissa (Asma) Akhyadovna Makuyeva (cas n° 1002902)
83. Lema Solsbekovich Chapanov (cas n° 1002833)
84. Magomed Buvaysarovich Taramov (cas n° 1002933)
85. Magomed Kaysumovich Kerimov (cas n° 1002890)
86. Magomed Khamidovich Khasanov (cas n° 1002893)
87. Magomed M. Shamilev (cas n° 1002897)
88. Magomed Mutalipovich Dikiev (cas n° 1002847)
89. Magomed Saidaevich Shamilev (cas n° 1002922)
90. Magomed Sharipovich Suleymanov (cas n° 1002929)
91. Magomed Shirvanievich Gabanchaev (cas n° 1002855)
92. Magomed Sultanovich Timurkaayev (cas n° 1002882)
93. Mannopzhon Rakhmatullayev (cas n° 1002644)
94. Mansur Mukhadievich Gisaev (cas n° 1002876)
95. Mayerbek Movsarovich Shavanov (cas n° 1002924)
96. Mayr-Ali Nasursoltaevich Tuchigov (cas n° 1002943)
97. Milana Kodzoeva (cas n° 1002154)
98. Mirza Elmurzaev (cas n° 1002864)
99. Mokhadi Ibuevich Khamzatov (cas n° 1002846)
100. Murad Azitovich L'yanov (cas n° 1002898)
101. Murad Maksheripovich Gorchkhanov (cas n° 1002877)

102. Murat (Edik) Vakhidovich Gelaev (cas n° 1002871)
103. Murat Azitovitch Lyanov (cas n° 1002691)
104. Musa Dakaevich Elsiev (cas n° 1002858)
105. Musa Gairbekov (cas n° 1002690)
106. Musa Magomedivitch Astamirov (cas n° 1002696)
107. Musaid Ramzanovich Zubayraev (cas n° 1002951)
108. Muslim Magomedovich Agamerzaev (cas n° 1002828)
109. Muslim Ruslanovitch Aydamirov (cas n° 1002830)
110. Nudri Khozh-Akhmedovich Isaev (cas n° 1002883)
111. Ramzan Cherukanov (cas n° 1002836)
112. Ramzan Magomedovich Alaudinov (cas n° 1002301)
113. Rashid Borisovich Ozdoev (cas n° 1002149)
114. Rizvan Vakhayevich Ismailov (cas n° 1002879)
115. Roslanbek Sharipovich Damev (cas n° 1002841)
116. Ruslan Alamovich Ditaev (cas n° 1002849)
117. Ruslan Aliyevich Khaykharov (cas n° 100288)
118. Ruslan Kaikharov (cas n° 1002705)
119. Ruslan Madagovich Viskhadjiev (cas n° 1002945)
120. Ruslan Mezhidov (cas n° 1002907)
121. Ruslan Ramzanovich Cherukhanov (cas n° 1002837)
122. Ruslan Vakhaevich Zakaev (cas n° 1002949)
123. Said-Ali Sayid-Akhmedovich Musaev (cas n° 1002881)
124. Said-Emi Kirievich Ocherkhadzhiev (cas n° 1002913)
125. Said-Emin Daudovich Islamov (cas n° 1002868)
126. Said-Husein Khamzatovich Tembulatov (cas n° 1002939)
127. Saidi Malsagov (cas n° 1002647)
128. Said-Khusein Imakhaev (cas n° 1002704)
129. Said-Magomed Debizov (cas n° 1002699)
130. Said-Magomed Magomedovich Dikiev (cas n° 1002848)
131. Salambeck Salmanovich Sulimanov (cas n° 1002875)
132. Salamu Mazaev (cas n° 1002906)
133. Salamu Salmanovich Shalaev (cas n° 1002920)
134. Sayda Rasayev (cas n° 1002915)
135. Sayid Salam Yasuyev (cas n° 1002947)
136. Sayid-Khasid Kadyrov (cas n° 1002887)
137. Sayid-Mogomed Yasuyev (cas n° 1002948)
138. Saypuddi Saypulayevich Sayfulayev (cas n° 1002919)
139. Shakhid Raduyevich Baysaev (cas n° 1002953)
140. Shakhman Sheripovich Musaev (cas n° 1002908)
141. Shamil Said-Khasanovich Akhmadov (cas n° 1002829)
142. Shamkhan Shakhrudinovich Gadaev (cas n° 1002866)
143. Sharip Naibovich Khaysumov (cas n° 1002895)
144. Sheykhakhmed Magomaev (cas n° 1002963)
145. Suleyman Atievich Seriev (cas n° 1002872)
146. Suleyman Vakhayevich Surguyev (cas n° 1002862)

147. Sultan Taysumov (cas n° 1002938)
148. Tadzhi Kaymovich Takhadov (cas n° 1002931)
149. Temerbulat Sharpudinovich Suleymanov (cas n° 1002930)
150. Timur Sergeevich Tabzhanov (cas n° 1002692)
151. Timur Sergeevich Tabzhanov (cas n° 1002899)
152. Turpal-Ali Beksoltovich Naybov (cas n° 1002911)
153. Vakhid Movlaevich Saidselimov (cas n° 1002918)
154. Vakhid Usamovich Timaev (cas n° 1002940)
155. Visarkhan Dakuev (cas n° 1002838)
156. Yakub Alamatovich Iznaurov (cas n° 1002856)
157. Yunus Ramzanovich Zubayraev (cas n° 100295)
158. Zaur Sultanovich Ibragimov (cas n° 1002878)
159. Zelimkhan Khamzatovich Dzhamaldayevev (cas n° 1002854)
160. Zilauddi Malikov (cas n° 1002961)

Soudan

1. Abaker Tikki Jamus (cas n° 1002709)
2. Abdallah Ishaq (cas n° 1002707)
3. Abdallah Musa Zakaria (cas n° 1002743)
4. Abdallah Taher Yaqub (cas n° 1002752)
5. Abdel Majed Hamed (cas n° 1002717)
6. Abdel Majed Nur Issa (cas n° 1002753)
7. Abdel Rahman Sharif Ali (cas n° 1002721)
8. Adam Al-Hadi (cas n° 1002706)
9. Adam Musa Mohammad (cas n° 1002708)
10. Adam Saleh Yaqub (cas n° 1002741)
11. Ahmad Adam Arja (cas n° 1002734)
12. Ahmad Issa Nahar (cas n° 1002720)
13. Ahmad Muta' (cas n° 1002744)
14. Ahmad Yaqub Mohammad (cas n° 1002728)
15. Al-Damarja Hamed (cas n° 1002713)
16. Al-Sadeq Ali Abdallah (cas n° 1002715)
17. Al-Taher Sabun (cas n° 1002735)
18. Bashar Abdel Jabbar Karkur (cas n° 1002756)
19. Bashir Ali Aqid (cas n° 1002730)
20. Beshir Hamed Muhajer (cas n° 1002733)
21. Da'ud Sinin Ahmad (cas n° 1002747)
22. Hamed Bijja Ambedda (cas n° 1002714)
23. Harun Sinin Ahmad (cas n° 1002746)
24. Hassan Baqeira Arba (cas n° 1002729)
25. Hussein Khamis Ibrahim (cas n° 1002755)
26. Hussein Nahar Jarar (cas n° 1002758)
27. Ibrahim Ahmad Ismail (cas n° 1002723)
28. Ibrahim Jaber Musa (cas n° 1002718)

29. Ibrahim Khater Arja (cas n° 1002712)
30. Ibrahim Saleh Nahar (cas n° 1002750)
31. Khater Ismail Abdallah (cas n° 1002722)
32. Mohammad Hamed Nur (cas n° 1002740)
33. Mohammad Jiddu Karkur (cas n° 1002716)
34. Mukhtar Ishaq Saleh (cas n° 1002731)
35. Mukhtar Khatm Nur (cas n° 1002742)
36. Mustafa Al-Tom Hari (cas n° 1002710)
37. Nahar Jarar (cas n° 1002759)
38. Nimeiri Ahmad Ali (cas n° 1002749)
39. Nur Suleiman Jaber (cas n° 1002748)
40. Omar Musa Ibrahim (cas n° 1002727)
41. Sadeq Ahmad Tairab (cas n° 1002732)
42. Sadeq Mansur Na'er (cas n° 1002737)
43. Sadeq Yusuf (cas n° 1002736)
44. Saleh Adam Hagar (cas n° 1002745)
45. Saleh Omar Shaikh al-Din (cas n° 1002711)
46. Sharif Basher Mustafa (cas n° 1002751)
47. Suleiman Ismail Omar (cas n° 1002724)
48. Suleiman Mahmud Nabi (cas n° 1002757)
49. Tukar Ahmad Yaqub (cas n° 1002725)
50. Yahya Bashir Bush (cas n° 1002726)
51. Yahya Haber Nahar (cas n° 1002738)
52. Yahya Mahmud Ali (cas n° 1002754)
53. Yahya Mohammad Musal (cas n° 1002739)
54. Yaqub Yunus Har (cas n° 1002719)
